



COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
(2A)



Volume 2 : ANNEXES

Document d'objectifs Natura 2000

« Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio »

Zone Spéciale de Conservation N°FR9400588

Directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992

Approuvé par Arrêté préfectoral n°...-...-...
du ...

NOVEMBRE 2011





ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté n°2010-322-0005 du 18 novembre 2010 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR9400588 « Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation).....	4
Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion du COPIL du 28 janvier 2011.....	8
Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du COPIL du 22 septembre 2011.....	11
Annexe 4 : Liste des présents lors de la première journée des commissions « Agriculture » et Forêt » du 4 octobre 2011.....	15
Annexe 5 : Liste des présents lors de la deuxième journée des commissions « Agriculture » et Forêt » du 25 octobre 2011.....	16
Annexe 6 : Compte-rendu de la réunion du COPIL du 14 novembre 2011.....	17
Annexe 7 : Arrêté n°...-...-... du ... portant approbation du Document d'objectifs du site n°FR9400588 « Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation).....	21
Annexe 8 : Code des bonnes pratiques sylvicoles, CRPF Corse.....	23
Annexe 9 : Arrêté n°2010-348-0003 du 14 décembre 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres au titre de la campagne 2011 dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.....	38
Annexe 10 : Arrêté n°2010-348-0002 du 14 décembre 2010 fixant les « usages locaux » relatifs aux déclarations de surfaces au titre de la campagne 2011 pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.....	45
Annexe 11 : Modèle de convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, visée par l'Article L481-1 du Code rural.....	49
Annexe 12 : Cahier des clauses techniques de travaux en rivière (CCTP Restauration de la ripisylve), CRPF Corse.....	60
Annexe 13 : Chartes de bonnes pratiques de la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, octobre 2006.....	69
Annexe 14 : Règlement départemental d'aide relatif à l'aménagement foncier agricole et rural - Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux agricoles et forestiers en l'absence d'un périmètre d'aménagement foncier et avec transfert de propriété par acte notarié (Article L124-4 et R124-1 à 2 du Code rural), CDAF du Conseil général de la Corse-du-Sud	82
Annexe 15 : Fiche technique - Aménagement et mesure pour la Cistude d'Europe (tortues-duc), AAPNRC.....	88
Annexe 16 : Tableau d'analyse des menaces concernant la Tortue d'Hermann, élaboré par Marc CHEYLAN pour les besoins du programme Life Tortue d'Hermann.....	90
Annexe 17 : Propositions de mesures concernant la Tortue d'Hermann, élaborées par Jean-Pierre NOUGAREDE pour les besoins du DOCOB Natura 2000 « Suberaie de Ceccia ».....	97
Annexe 18 : Etude complète de la Mare temporaire de Muratello, OEC/ CBN Corse (2007).....	101



PREFECTURE CORSE DU SUD

Arrêté n °2010322-0005

**signé par BOUILLON Stéphane
le 18 Novembre 2010**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
04 - DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer
04 - 50 - Eau environnement forêt**

Arrêté du 18 novembre 2010 portant création et composition du comité de pilotage du site natura 2000 n ° FR 9400588 « Suberaie de Ceccia - Porto- Vecchio » (zone spéciale de conservation)

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET
UNITE FORET DFCI

Arrêté du 18 novembre 2010 portant création et composition du comité de pilotage du site natura 2000 n° FR 9400588 « Suberaie de Ceccia - Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site natura 2000 « Suberaie de Ceccia » à Porto-Vecchio (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé un comité de pilotage local du site natura 2000 n° FR 9400588 « Suberaie de Ceccia – Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation), chargé d'élaborer le document d'objectifs (DOCOB), puis d'en suivre la mise en oeuvre.

Article 2 - La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État :

- le sous-préfet de Sartène,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

ou leurs représentants ;

- Élus, représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil exécutif de Corse,
- le président du conseil général de la Corse-du-Sud,
- le maire de Porto-Vecchio,

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- le directeur de l'office du développement agricole et rural de Corse,

ou leurs représentants ;

- Représentant des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains inclus dans le site

- le président du centre régional de la propriété forestière de Corse, ou son représentant,
- Monsieur Louis Maxime FILIPPI représentant les agriculteurs,
- Messieurs Guy PACINI et Charles COLONNA d'ISTRIA représentants des propriétaires fonciers,

- Usagers et socio-professionnels :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- le président du conservatoire régional des sites /association des amis du parc naturel régional de Corse,
- le président de la société de chasse de Porto-Vecchio,
- le président de l'association U CASTELLU défendant les intérêts des habitants de CECCIA,

ou leurs représentants ;

- Personnes qualifiées au titre des Sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- Mademoiselle Laetitia HUGOT, responsable du conservatoire botanique national de Corse,
- M. Jean-Pierre NOUGAREDE, herpétologiste,

Article 3 - Les membres du comité de pilotage local du site natura 2000 n° FR 9400588 « Suberaie de Ceccia – Porto-Vecchio » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 - Le président du comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'Etat.

Article 5 - Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'Etat.

Article 6 - Dans le cas où le représentant de l'Etat assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud en liaison avec la sous-préfecture de Sartène.

- Article 7** - Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Signé : Le préfet

Stéphane BOUILLON



PORTO-VECCHIO

Porto-Vecchio, le 31 Janvier 2011

Note 002/2011/ASP

Objet : Compte-rendu de la réunion du 28 Janvier 2011 - 1^{ère} réunion du COPIL Natura 2000 « Subéraie de Ceccia »

Annexes : néant

Listes des présents :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
BIANCARELLI Angelin	1 ^{er} adjoint au Maire de Porto-Vecchio (Président Copil)
HERRET Bruno	Mairie Porto-Vecchio – Directeur services techniques
SARTRAN-PAOLANTONACCI Antonia	Mairie Porto-Vecchio – Technicienne environnement
MARQUE Joël	DDTM 2A – Directeur adjoint
CHARGROS Daniel	DDTM 2A – Chef service EEF
BONNETON Gaëlle	DDTM 2A – Chef unité Forêt/DFCI
AMIDEI Félicia	DDTM 2A – technicienne unité Forêt/DFCI
PANAOTIS Christophe	OEC – Conservatoire botanique Corse
GIULIANI Jean-Christophe	ODARC – Chargé de projet forestier
BENEDETTI Paul-Marie	CG 2A – Chef d'unité APE
MAISETTI Gilbert	Association « U Casteddu » - Secrétaire
CASTELLI Pascale	Association « U Casteddu »
PACINI Guy	Syndicat propriétaires forestiers Corse
COLONNA D'ISTRIA Charles	Syndicat propriétaires forestiers Corse – Vice-président
ORSATTI Simon	Fédération chasse Corse-du-Sud
MARTINEZ-CICCOLINI Sylvain	Cabinet SYMBIOSA – Gérant (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
BOSC Valérie	CEN Corse/AAPNRC – Chargée de mission
MASSONI Caroline	CEN Corse/AAPNRC – Chargée d'études
CATTEAU David	Association « A Muntagnera » – Technicien/animateur
NOUGAREDE Jean-Pierre	Herpétologue, spécialiste de la Tortue d'Hermann

Absents :

- Sous-Préfet de Sartène (excusé) ;
- Chambre agriculture Corse-du-Sud ;
- Agriculteurs.

Le 18 Mai 2010 s'était tenue en mairie la première réunion du COPIL Natura 2000 suberaie de Ceccia. Il a d'abord été fait un rappel de l'historique de ce dossier, avec comme élément clé le courrier de M. le Maire de Porto-Vecchio en date du 20 juillet 2010, indiquant qu'il souhaitait prendre la présidence de ce comité de pilotage. Cette décision a été validée par M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud et M. le Président de la Collectivité Territoriale de Corse. M. le Maire de Porto-Vecchio est donc le Président du comité de pil

1. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF NATURA 2000

La DDTM a procédé à une présentation du dispositif Natura 2000 et du DOCOB (Document d'Objectifs). L'association U Castellu est intervenue pour rappeler que doivent être pris en compte à la fois les usages présents et passés.

2. PRESENTATION DU SITE DE CECCIA

La DREAL par la voix de M. RECORBET a présenté le site de Ceccia, son périmètre et les travaux d'inventaire qui ont permis de démontrer l'intérêt du site. Il a été rappelé que le site Natura 2000 était situé en zone inondable à 35%.

3. ELABORATION DU DOCOB

Le bureau d'études Symbiosa, en charge de ce dossier, a présenté les étapes du diagnostic du site et de la rédaction des objectifs.

- un diagnostic écologique (cartographie des peuplements forestiers, analyse, inventaire naturalistes)
- un diagnostic socio-économique (diagnostic agricole et évaluation des potentialités pastorales, fréquentation pratique,...)
- un diagnostic foncier
- une hiérarchisation des enjeux et des objectifs
- l'élaboration de fiches action

Des propositions de méthodes de travail ont été émises par le bureau d'études :

- un travail en commissions (groupe de travail forêt, groupe de travail agriculture par exemple). Les groupes de travail et leur composition devront donc être validés par le COPIL, qui peut également en désigner d'autres
- un journal d'information après chaque COPIL, sur le site Internet de la commune, disponible en mairie,...
- une exposition affichée en mairie par exemple, et qui présente le diagnostic et informe des enjeux

Le délai de réalisation du DOCOB est estimé à environ un an et demi. Elle se décompose en deux phases:

- phase 1 : finalisation du diagnostic, hiérarchisation des enjeux et premières pistes de mesure. Ce COPIL devrait avoir lieu au 2^{ème} semestre 2011
- phase 2 : définition des mesures appropriées et rédaction des fiches action. Ce COPIL devrait avoir lieu au 1^{er} semestre 2012

4. INTERVENTIONS DES DIFFERENTS PARTICIPANTS

- le représentant des propriétaires forestiers souhaite que les propriétaires forestiers soient associés à tous les stades de la réflexion et pose le problème de la dimension loisir de la forêt. M. le sous-préfet a bien pris note et a rappelé que la présidence incombait à la Mairie et non au bureau d'études. La DDTM a rappelé que la composition du COPIL n'était pas figée
- l'association U Castellu a rappelé qu'elle représentait le hameau de Ceccia, situé au centre du périmètre du site Natura 2000. L'association a du monter au créneau lors de l'élaboration du PLU, et elle souhaite désormais un retour des activités agropastorales accompagnées. M. le sous-préfet a rappelé que la démarche Natura 2000 n'était pas un sanctuaire mais l'accompagnement d'activités économiques respectant le site et ses contraintes. M. le 1^{er} Adjoint suit cet avis et a rappelé la difficulté de concilier la protection et les contraintes quotidiennes
- l'association U Castellu demande l'état d'avancement des inventaires sur le site. Le bureau d'études a demandé que lui soient transmis tous les éléments connus par l'association
- l'ODARC a fait remarque que la subériculture existait toujours et que ses acteurs devaient donc être associés au COPIL
- le représentant des propriétaires forestiers a rappelé la législation de la forêt et a souligné l'importance des inventaires pour le CRPF. L'association U Castellu a rappelé qu'il s'agissait d'un site agro-sylvo-pastoral
- la DREAL a tenu à rappeler qu'elle n'était plus en charge de ce dossier et que les interlocuteurs étaient désormais la Mairie et la DDTM

- le représentant des propriétaires forestiers a rappelé la situation géographique et topologique de Ceccia, replacé dans le cadre historique de la commune de Porto Vecchio
- le bureau d'études a signalé qu'il sera présent sur le terrain (terrains privés). M. le 1^{er} Adjoint a infirmé de la mise en place d'un registre de doléances et mairie et d'une lettre adressé aux riverains. Par ailleurs, il a rappelé qu'il existait un référent communal, Mlle SARTRAN-PAOLANTONACCI
- la DDTM a posé la question de la pertinence des groupes de travail. M. le sous préfet et le bureau d'études ont indiqué qu'il s'agissait d'une proposition pour faciliter le travail. L'ODARC a signalé que les activités sont étroitement liées et qu'il est donc difficile de les traiter séparément
- la chambre d'agriculture a évoqué la possibilité de créer un groupe de travail sur le thème de l'urbanisation. L'association U Castellu a rejoint cette position. M. le 1^{er} Adjoint a rappelé que le PLU était en vigueur.
- Le CRPF a rappelé qu'il ne fallait pas passer à côté de la problématique environnement-développement durable
- La DREAL a rappelé l'existence d'un plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann
- M. le 1^{er} Adjoint demande que soit fourni l'état initial avant de composer les groupes de travail et de déterminer les thématiques
- La DREAL a rappelé que des inventaires existaient et que les groupes de travail pourront donc être constitués rapidement

Il est donc prévu une réunion du 1^{er} groupe de travail début avril 2010. La composition des groupes de travail sera déterminée dans les jours prochains.

Antonia SARTRAN-PAOLANTONACCI
Technicien Supérieur chargé d'Environnement



PORTO-VECCHIO

Porto-Vecchio, le 23 Septembre 2011

Note 017/2011/ASP

Objet : Compte-rendu de la réunion du 22 Septembre 2011 – 2^{ème} réunion du COPIL Natura 2000 « Subéraie de Ceccia »

Annexes : néant

Listes des présents :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
BIANCARELLI Angelin	1 ^{er} adjoint au Maire de Porto-Vecchio (Président Copil)
HERRET Bruno	Mairie Porto-Vecchio – Directeur services techniques
SARTRAN-PAOLANTONACCI Antonia	Mairie Porto-Vecchio – Technicienne environnement
RODRIGUEZ Christine	DDTM 2A – Chargée mission Natura 2000
LECCIA Sébastien	OEC – Département ECOTER
GIULIANI Jean-Christophe	ODARC – Chargé de projet forestier
ANGELINI Jean-Christophe	Conseiller général Porto-Vecchio
BENEDETTI Paul-Marie	CG 2A – Chef d'unité APE
VERSINI Michaël	Chambre agriculture 2A – Technicien
MAISETTI Gilbert	Association « U Casteddu » - Secrétaire
PACINI Guy	Syndicat propriétaires forestiers Corse
MARTINEZ-CICCOLINI Sylvain	Cabinet SYMBIOSA – Gérant (Opérateur local)
PONEL Boris	Cabinet SYMBIOSA – Chargé d'études (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
BOSC Valérie	CEN Corse/AAPNRC – Chargée de mission
NOUGAREDE Jean-Pierre	Herpétologue, spécialiste de la Tortue d'Hermann
MARTINEZ Christian	Consultant

Absents :

- Sous-préfet de Sartène (excusé) ;
- Conservatoire botanique de Corse ;
- Agriculteurs ;
- Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud.

Le 22 Septembre 2011 s'était tenue en mairie la deuxième réunion du COPIL Natura 2000 suberaie de Ceccia. Monsieur le Premier Adjoint de la Mairie de Porto-Vecchio a procédé à l'ouverture de la réunion et a demandé si des remarques devaient être formulées concernant le compte-rendu de la première réunion en date du 28 Janvier 2011. En l'absence de remarques, le compte-rendu de la première réunion a été considéré comme adopté.

Le bureau d'études Symbiosa a ensuite pris la parole afin de procéder à la présentation du travail réalisé.

1. PRESENTATION DU DIAGNOSTIC REALISE PAR LE BUREAU D'ETUDES SYMBIOSA

Le bureau d'études a indiqué que la moitié du travail avait été réalisée puisque le diagnostic est terminé et que des pistes de réflexions se sont d'ores et déjà dégagées. Le but de cette réunion était donc que le COPIL valide le diagnostic tel que présenté par le bureau d'études et valide la composition et la date de réunion des deux commissions thématiques « agriculture » et « forêt ».

Le bureau d'études a également tenu à rassurer l'ensemble des membres du COPIL au sujet d'une réunion du Centre Régional de la Propriété Forestière s'étant tenue au Centre culturel de Porto-Vecchio le 27 août 2011. Il s'agissait d'une réunion ordinaire du CRPF au cours de laquelle le thème de Natura 2000 a été abordé avec les propriétaires forestiers et nullement d'une réunion du COPIL à laquelle les membres n'auraient pas été conviés.

Le diagnostic tel que présenté par le bureau d'études se décompose de la manière suivante :

- 1) présentation générale du site avec caractéristiques du site : climat, géologie, topographie, hydrographie et hydrologie. Le bon état écologique et chimique du Stabiacciu ainsi que le très bon état écologique et chimique de ses affluents a été souligné par le bureau d'études.
- 2) intérêt du site : une des suberaies les plus importantes de Corse, une importante population de tortues d'Hermann et de cistudes, un intérêt paysage avec des forêts, des prairies, des cultures, des haies vives, des bosquets,... la mare temporaire de Muratello qui constitue un habitat prioritaire.
- 3) le contexte administratif : une ZNIEFF de type1 (mare temporaire de Muratello), une ZNIEFF de type 2 (suberaie), le SDAGE, le Plan National d'actions en faveur de la tortue d'Hermann, le Plan National d'Actions en faveur de la cistude.
- 4) le contexte foncier : 95% de parcelles privées, environ 400 propriétaires et de grands ensembles fonciers.
- 5) les activités humaines et l'occupation des sols : urbanisation, agriculture, sylviculture, chasse, pêche, motos et quads.
- 6) présentation des menaces qui pèsent sur le site : le risque incendie avec une présentation des Zones d'Appui à la Lutte qui se révèlent efficaces, le risque inondation, avec la partie nord-est du site en risque très fort (depuis l'embouchure de la rivière de Bala).
- 7) les habitats d'intérêt communautaire :
 - a. mare temporaire méditerranéenne
 - b. rivières à renoncules
 - c. têtes de rivières et ruisseaux méditerranéens
 - d. aulnaies
 - e. suberaies corse, en cours d'abandon, vieillissante et de plus en plus sensible au feu
 - f. suberaies x yeuseraies (habitat mixte)
 - g. yeuseraies à Gaillet scabre
- 8) les espèces remarquables : avifaune inscrite à l'annexe I de la Directive Habitats, faune inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats.

2. QUESTIONS CONCERNANT LE DIAGNOSTIC

- M. PACINI a regretté l'absence de certains thèmes dans le diagnostic réalisé par le bureau d'études : la nature des sols, l'impact des lignes électriques sur la biodiversité et les sites historiques existants. Le bureau d'études a répondu que l'étude des sols ne figurait pas au cahier des charges établi par la DREAL. En revanche, il s'est engagé à réaliser un inventaire des sites historiques et une partie sur les lignes électriques.
- M. MAISETTI a regretté que l'historique récent de l'agro-pastoralisme autour des hameaux n'ait pas été réalisé, comme demandé lors du premier COPIL. M. le Premier Adjoint a souhaité que le bureau d'études prenne bien en compte cette remarque.
- M. GIULIANI a souhaité que soit précisée la notion « d'espèces gênantes » telle qu'évoquée page 29 du diagnostic.

- M. MARTINEZ a posé la question du coût de la conservation de la tortue d'Hermann et de son devenir en cas d'absence de préservation. Mme BOSC a souligné qu'il s'agissait d'une espèce emblématique puisque présente uniquement en Corse et dans le Var et sa préservation constitue également un choix de société puisqu'il s'agit d'une espèce en voie de disparition.
- M. VERSINI a tenu à rappeler les difficultés de remettre en place de l'agro-pastoralisme sur un site : difficultés réglementaires, foncières, économiques. A ce sujet, M. PACINI a saisi Monsieur le Conseiller Général de Porto-Vecchio sur les difficultés des baux ruraux en Corse. Le bureau d'études a alors rappelé l'existence de la « convention pluriannuelle de pâturage » qui peut s'avérer être une solution.
- M. le Conseiller Général a déclaré entendre les difficultés du monde agricole actuel, ne pas souhaiter une « mise sous cloche du site » et a souligné l'importance de la sylviculture en souhaitant redévelopper la coopérative existante afin de redynamiser l'industrie du liège à l'échelle de la micro-région.
- Le bureau d'études a bien rappelé que le but du COPIL, au travers du DOCOB était de trouver des actions réalisables, collant à la réalité et a donc souhaité recentrer le débat sans pour autant oublier les difficultés que connaît le monde agricole actuel.

3. PRESENTATION DES OBJECTIFS

Les objectifs ont été organisés par milieux (habitats et populations de tortues, milieux forestiers, milieux aquatiques) et la dernière partie concerne des objectifs transversaux

- garantir la conservation des habitats et des populations de tortues d'Hermann (***)
- promouvoir une gestion agricole et sylvicole favorisant la biodiversité (***)
- maintenir et restaurer la suberaie (***)
- promouvoir une gestion forestière favorisant la biodiversité (***)
- garantir la conservation de l'habitat prioritaire « mares temporaires méditerranéennes » (***)
- conserver les ripisylves (**)
- préserver la qualité des l'eau et des cours d'eau (**)
- mise en œuvre du DOCOB (***)
- veille environnementale et suivi du site (**)
- favoriser la prise en compte des enjeux écologiques (***)
- mise en valeur du site (*)

4. QUESTIONS CONCERNANT LES OBJECTIFS

- M. PACINI a signalé qu'en Ile de France, les opérateurs électriques avaient des obligations en matière de préservation de la biodiversité sous les lignes électriques. Il a donc souhaité que le bureau d'études se renseigne à ce sujet. Le bureau d'études a proposé d'inviter ERDF à la commission forêt.
- M. GIULIANI a souhaité savoir comment les têtes de rivières pouvaient être préservées. Le bureau d'études a proposé la mise en place de bandes enherbées entre les zones agricoles et les têtes de rivières.
- Le bureau d'études a souhaité savoir si les objectifs globaux étaient validés par le COPIL. En l'absence de remarques sur les objectifs globaux, ces derniers ont été considérés comme validés, les détails seront abordés lors des commissions.
- La question de la communication a été abordée. Le bureau d'études a précisé que la communication abordée dans les commissions ne concernera que les agriculteurs et les propriétaires. M. le Premier Adjoint a souhaité que la stratégie de communication soit validée lors du dernier COPIL.

- Le bureau d'études a demandé dans quel objectif devait être inclus les sites historiques. M. PACINI a souhaité qu'ils soient inclus dans l'objectif de mise en valeur du site.
- Le bureau d'études a rappelé qu'une évaluation de la mise en œuvre du DOCOB serait réalisée par la suite et que donc l'organisation des fiches action importait pour cette évaluation.

Enfin les dates des prochaines réunions ont été arrêtées comme suite :

Mardi 04 octobre 2011 matin : commission agriculture, en mairie de Porto-Vecchio

Mardi 04 octobre 2011 après midi : commission forêt, en mairie de Porto-Vecchio

Mardi 25 octobre 2011 matin : commission agriculture, en mairie de Porto-Vecchio

Mardi 25 octobre 2011 après midi : commission forêt, en mairie de Porto-Vecchio

Vendredi 04 novembre 2011 à 14heures : réunion du COPIL de validation, en mairie de Porto-Vecchio

Antonia SARTRAN-PAOLANTONACCI
Technicien Supérieur chargé d'Environnement

Site Natura 2000
« Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio »
ZSC N° FR9400588

Commissions « Agriculture et « Forêt »
Mardi 4 octobre 2011

La première journée des commissions « Agriculture » et « Forêt » du Comité de pilotage local du site Natura 2000 n°FR9400588 « Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio » s'est tenue en Mairie de Porto-Vecchio.

Listes des présents lors de la commission « Agriculture » (9h30-12h00) :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
HERRET Bruno	Mairie Porto-Vecchio – Directeur services techniques
AMIDEI Félicia	DDTM 2A – Technicienne unité Forêt/DFCI
RODRIGUEZ Christine	DDTM 2A – Chargée mission Natura 2000
PIETRI Corinne	OEC – Conservatoire botanique Corse
SORBA Laurent	OEC – Conservatoire botanique Corse
MAISETTI Gilbert	Association « U Casteddu » - Secrétaire
NOUGAREDE Jean-Pierre	Herpétologue, spécialiste de la Tortue d'Hermann
ALBERTINI Jeanne-Marie	OEC – Agent pastoral Porto-Vecchio
MATVEEFF Géraldine	Chambre agriculture 2A – Agent développement territorial
VERSINI Michaël	Chambre agriculture 2A – Technicien
PONEL Boris	Cabinet SYMBIOSA – Chargé d'études (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
CERATI Orso	CRPF Corse – Technicien
MASSONI Caroline	CEN Corse/AAPNRC – Chargée d'études
CATTEAU David	Association « A Muntagnera » – Technicien/animateur

Listes des présents lors de la commission « Forêt » (14h00-16h30) :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
SARTRAN-PAOLANTONACCI Antonia	Mairie Porto-Vecchio – Technicienne environnement
AMIDEI Félicia	DDTM 2A – Technicienne unité Forêt/DFCI
RODRIGUEZ Christine	DDTM 2A – Chargée mission Natura 2000
PIETRI Corinne	OEC – Conservatoire botanique Corse
SORBA Laurent	OEC – Conservatoire botanique Corse
NOUGAREDE Jean-Pierre	Herpétologue, spécialiste de la Tortue d'Hermann
COSTA Michel	CG 2A - Service prévention incendies
ANGELINI Jean-Christophe	Conseiller général Porto-Vecchio
PACINI Guy	Syndicat propriétaires forestiers Corse
COLONNA D'ISTRIA Charles	Syndicat propriétaires forestiers Corse – Vice-président
ALFONSI Gérard	Syndicat propriétaires forestiers Corse
PONEL Boris	Cabinet SYMBIOSA – Chargé d'études (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
CERATI Orso	CRPF Corse – Technicien
MASSONI Caroline	CEN Corse/AAPNRC – Chargée d'études
CATTEAU David	Association « A Muntagnera » – Technicien/animateur

Absents :

- Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (**excusé**) ;
- Agriculteurs ;
- Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud.

Site Natura 2000
« Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio »
ZSC N° FR9400588

Commissions « Agriculture et « Forêt »
Mardi 25 octobre 2011

La deuxième journée des commissions « Agriculture » et « Forêt » du Comité de pilotage local du site Natura 2000 n°FR9400588 « Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio » s'est tenue en Mairie de Porto-Vecchio.

Listes des présents lors de la commission « Agriculture » (9h30-12h00) :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
HERRET Bruno	Mairie Porto-Vecchio – Directeur services techniques
RODRIGUEZ Christine	DDTM 2A – Chargée mission Natura 2000
NOUGAREDE Jean-Pierre	Herpétologue, spécialiste de la Tortue d'Hermann
ALBERTINI Jeanne-Marie	OEC – Agent pastoral Porto-Vecchio
MATVEEFF Géraldine	Chambre agriculture 2A – Agent développement territorial
SERRA Marc	Agriculteur
PONEL Boris	Cabinet SYMBIOSA – Chargé d'études (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
MASSONI Caroline	CEN Corse/AAPNRC – Chargée d'études
CATTEAU David	Association « A Muntagnera » – Technicien/animateur

Listes des présents lors de la commission « Forêt » (14h00-16h30) :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
RODRIGUEZ Christine	DDTM 2A – Chargée mission Natura 2000
NOUGAREDE Jean-Pierre	Herpétologue, spécialiste de la Tortue d'Hermann
DURET Jean-Yves	CG 2A - Forestier Sapeur
GIULIANI Jean-Christophe	ODARC – Chargé de projet forestier
ANGELINI Morgane	ODARC – Stagiaire
PACINI Guy	Syndicat propriétaires forestiers Corse
PONEL Boris	Cabinet SYMBIOSA – Chargé d'études (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
MASSONI Caroline	CEN Corse/AAPNRC – Chargée d'études

Absents :

- Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud.



PORTO-VECCHIO

Porto-Vecchio, le 16 Novembre 2011

Note 020/2011/ASP

Objet : Compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2011 – 3^{ème} réunion du COPIL Natura 2000 « Subéraie de Ceccia »

Annexes : Néant

Listes des présents :

NOM - Prénom	Organisme – Qualité
BIANCARELLI Angelin	1 ^{er} adjoint au Maire de Porto-Vecchio (Président Copil)
HERRET Bruno	Mairie Porto-Vecchio – Directeur services techniques
SARTRAN-PAOLANTONACCI Antonia	Mairie Porto-Vecchio – Technicienne environnement
GIVRE Jean-Michel	Sous-préfecture Sartène – Secrétaire général
RODRIGUEZ Christine	DDTM 2A – Chargée mission Natura 2000
POLACCI Daniel Marie	DREAL Corse – Service biodiversité, sites et paysages
LECCIA Sébastien	OEC – Département ECOTER
VERSINI Michaël	Chambre agriculture 2A – Technicien
XIMA Paul	ONF – Technicien
MAISETTI Gilbert	Association « U Casteddu » - Secrétaire
PACINI Guy	Syndicat propriétaires forestiers Corse
COLONNA D'ISTRIA Charles	Syndicat propriétaires forestiers Corse – Vice-président
PONEL Boris	Cabinet SYMBIOSA – Chargé d'études (Opérateur local)
TORRE Fabrice	CRPF Corse – Ingénieur forestier
MASSONI Caroline	CEN Corse/AAPNRC – Chargée d'études
CATTEAU David	Association « A Muntagnera » – Technicien/animateur

Absents :

- Office du Développement Agricole et Rural de la Corse ;
- Conseil général de la Corse-du-Sud ;
- Conservatoire botanique de Corse (excusé) ;
- M. Jean-Pierre NOUGAREDE, herpétologue (spécialiste de la Tortue d'Hermann) ;
- Agriculteurs ;
- Fédération Départementale des Chasseurs de Corse-du-Sud.

Le 22 Septembre 2011 s'était tenue en Mairie de Porto-Vecchio la deuxième réunion du COPIL Natura 2000 « Subéraie de Ceccia ». Monsieur le Premier Adjoint au Maire de Porto-Vecchio a procédé à l'ouverture de la réunion et a demandé si des remarques devaient être formulées concernant le compte-rendu de cette deuxième réunion du COPIL en date du 23 septembre 2011. En l'absence de remarques, le compte-rendu a été considéré comme adopté.

L'objectif de cette réunion était, suite aux 4 réunions des commissions de travail thématique « forêt » et « agriculture », de présenter le document d'objectifs avec ses pistes de travail, afin de procéder à sa validation. Les objectifs ont donc été validés un par un.

A. MAINTIEN ET RESTAURATION DE LA SUBERAIE

A.1. GERER LA SUBERAIE

Validation : OUI

Remarques :

- la DDTM propose que les fiches du PDRC soient annexées au DOCOB. Cependant, il a été souligné que le PDRC était susceptible d'évoluer, par conséquent les fiches ne seront pas annexées pour le moment.
- M. Pacini a demandé que soient précisées les indemnités pour les dessertes et les pousses régénératives. Les premières sont mentionnées dans la fiche 2, les secondes sont bien concernées par la présente fiche

A.2. PERENNISER L'ENTRETIEN DE LA SUBERAIE

Validation : OUI

Remarque :

- M. Pacini a souhaité qu'une solution soit trouvée avec EDF. Il a été proposé de réaliser une fiche particulière à ce sujet mais il a ensuite été préféré de mentionner les éléments dans la fiche K1 (charte ERDF)

B. PROMOUVOIR UNE GESTION SYLVICOLE FAVORISANT LA BIODIVERSITE

B.1. PROMOUVOIR ET ENCADRER LE SYLVO-PASTORALISME

Validation : OUI

C. GARANTIR LA CONSERVATION DES MARES TEMPORAIRES

C.1. RESTAURATION D'UN PACAGE OVIN/BOVIN SUR LE SITE

Validation : OUI

Remarques :

- la fiche sur la circulation des véhicules à moteur a été supprimée car c'est la réglementation en vigueur
- on parle désormais de pacage ovin et bovin car l'agriculteur a déjà quelques bovins
- la chambre d'agriculture a posé la question de savoir ce que la démarche Natura 2000 apportait. C'est pourquoi il a été demandé que les financements des exploitants adhérant au contrat Natura 2000 soient augmentés
- l'OEC a tenu à rappeler qu'ils réalisaient un suivi global des mares temporaires

D. CONSERVER LES RIPISYLVES

D.1. MAINTENIR LES PEUPELEMENTS ALLUVIAUX A AULNES

Validation : OUI

E. PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU ET DES COURS D'EAU

E.1. METTRE EN PEUVRE LES MESURES DU SDAGE CORSE BASSIN VERSANT STABIACCIU

Validation : OUI

E.2. ANTICIPER LE DEVELOPPEMENT D'ESPECES INVASIVES

Validation : OUI

Remarques :

- la DDTM a précisé qu'il s'agissait pour le moment uniquement de veille
- l'élimination est financée, la veille peut être financée pour les agriculteurs

E.3. FAVORISER UNE AGRICULTURE ET UNE SYLVICULTURE RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT A PROXIMITE DES COURS D'EAU

Validation : OUI

Remarque :

- les utilisateurs doivent être inclus dans le maître d'ouvrage

E.4. ENTRETENIR LES COURS D'EAU

Validation : OUI

E.5. PRESERVER UN ESPACE TAMPON SUR LES TETES DE RIVIERES ET LES RUISSEAUX

Validation : OUI

F. MAITRISER LE FONCIER

F.1. REGROUPER LE FONCIER AU SEIN D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIERE

Validation : OUI

Remarque :

- la Chambre d'agriculture a demandé que soit rajouté « foncier forestier » dans l'intitulé

F.2. CREER UNE COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Validation : NON

Remarques :

- le Conseil Général est favorable au principe
- la commune n'a pas les services nécessaires et souhaite engager une réflexion

G. ANALYSER LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES

G.1. ANALYSER DE FACON DETAILLEE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES DU SITE

Validation : OUI

Remarque :

- la commune n'apparaît pas

H. METTRE EN ŒUVRE LE DOCOB

H.1. FAVORISER LA REALISATION DES ACTIONS DU DOCOB GRACE AUX CONTRATS NATURA 2000

Validation : OUI

H.2. ENCOURAGER DES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES RESPECTUEUSES A L'ECHELLE DU SITE VIA L'ENGAGEMENT SUR LES BCAA ET LES GUIDES ET CHARTES DE BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Validation : OUI

Remarques :

- la DREAL précise que les coûts indiqués sont supérieurs aux coûts nationaux
- l'OEC précise qu'en 2012 l'aide ne s'élèvera plus qu'à 80%

I. SUIVRE LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ASSURER UNE VEILLE ECOLOGIQUE

I.1. MESURER REGULIEREMENT L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS

Validation : OUI

I.2. SUIVRE L'IMPACT DES MESURES ENGAGEES SUR LES HABITATS ET LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Validation : OUI

Remarques :

- l'OEC a demandé que soit noté « FEDR voir FEADER »
- l'OEC souhaiterait que le maître d'œuvre soit différent de l'animateur qui lui sera maître d'ouvrage

I.3. AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LES HABITATS ET LES ESPECES

Validation : OUI

Remarques :

- l'OEC rappelle le lien avec d'autres actions, et notamment leur suivi
- l'OEC a rappelé que le Conservatoire botanique réalise déjà un diagnostic des espèces patrimoniales

J. PRESERVER LES POPULATIONS DE TORTUES D'HERMANN

J.1. MINIMISER LES RISQUES DE MORTALITE PAR COLLISION SUR LA ROUTE

Validation : OUI

Remarques :

- *l'association U Casteddu a souligné la problématique des murs totalement étanches*
- *cette considération, déjà prise en compte lors du PLU annulé, sera reprise dans le prochain PLU*
- *M. Pacini a demandé s'il existait un recensement des passages à faune. C'est en fait l'un des objets de la présente fiche*
- *M. Pacini a également souhaité qu'une recommandation très forte soit faite pour les passages de faune sur les LICAGIF*

J.2. FAIRE MIEUX CONNAITRE ET APPLIQUER LA REGLEMENTATION ASSOCIEE AUX TORTUES

Validation : OUI

Remarques :

- *en maitre d'ouvrage, rajouter les collectivités territoriales*

K. FAVORISER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES DU SITE

K.1. REDIGER ET EDITER UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES SYLVO-PASTORALES POUR LE SITE NATURA 2000

Validation : OUI

K.2. FORMER ET INFORMER LES ACTEURS LOCAUX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX

Validation : OUI

K.3. EDUQUER A L'ENVIRONNEMENT

Validation : OUI

Remarque :

- *l'OEC dispose d'un département éducation à l'environnement*

Remarque générale : la question de l'archéologie doit être approfondie.

ETAPES SUIVIANTES :

Le DOCOB, validé par le COPIL sera soumis au Préfet pour approbation. Le Préfet convoquera ensuite le COPIL pour désigner l'animateur qui suivra le site pendant 3 ans.

Antonia SARTRAN-PAOLANTONACCI
Technicien Supérieur chargé d'Environnement

Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2011-...-... du ... décembre 2011 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9400588 « Subéraie de Ceccia / Porto-Vecchio » (zone spéciale de conservation)

CRPF Corse



CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES GENERALITES

COMMENT ADHÉRER AUX CODES DES
BONNES PRATIQUES SYLVICOLES ?

EN PRATIQUE POUR FORMALISER
SON ENGAGEMENT LE
PROPRIÉTAIRE :

1- RASSEMBLE LE PLAN DE
LOCALISATION DE SA PROPRIÉTÉ ET
LA LISTE DES PARCELLES
CADASTRALES AINSI QUE LES
EXTRAITS DE MATRICES
CORRESPONDANTES

2- RENSEIGNE SEUL OU AVEC
L'AIDE D'UN TECHNICIEN DE LA
FORÊT PRIVÉE (ODARC, CRPF), LA
DÉCLARATION JOINTE EN PRÉCISANT
LE TYPE DE FICHE PAR PEUPLEMENT.
L'ENGAGEMENT EST PRIS POUR UNE
DURÉE DE 10 ANS RENOUELABLE.

3- ENVOIE DEUX EXEMPLAIRES AU
CRPF DE CORSE (AJACCIO) SANS
OUBLIER DE JOINDRE LE PLAN DE
LOCALISATION AU 1/25 000 AINSI
QUE LA PHOTOCOPIE DES PLANS DU
CADASTRE ET LES MATRICES
CADASTRALES CORRESPONDANTES.

4- CONSERVE L'EXEMPLAIRE
RETOURNÉ PAR LE CRPF POUR TOUT
CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION



Pour tout renseignement

CRPF de Corse

5 bis, lieu dit Panchetta

Zone de Baléone

20167 Sarrola Carcopino

Téléphone : 04 95 23 84 24

Fax : 04 95 23 84 38

Mél : corse@crpf.fr

A l'usage des Propriétaires Forestiers de Corse

La loi forestière de juillet 2001 a prévu que pour les forêts, taillis et bois de moins de 25 hectares d'un seul tenant, les propriétaires puissent présenter une garantie de gestion durable en adhérant à un code des bonnes pratiques sylvicoles.

Cette démarche a pour but d'attester que le propriétaire cultive sa forêt en bon père de famille dans un souci de gestion durable.

Cette adhésion va permettre :

- De bénéficier des aides en matière d'investissement forestier,
- De bénéficier de mesures fiscales pour les donations et successions et les impôts sur la fortune.
- D'apprendre à améliorer la gestion forestière en respectant les milieux naturels.

APPROBATION PREFECTORALE DU 11 DECEMBRE 2007

Engagements et recommandations pour de bonnes pratiques sylvicoles

S'engager à pérenniser et valoriser sa propriété forestière c'est :

- Lors de plantations, utiliser des plants adaptés au climat et au sol en privilégiant les essences locales, conformément aux préconisations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.
- Après toute coupe rase, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, prendre dans un délai maximum de 5 ans, les mesures nécessaires pour assurer la reconstitution du peuplement forestier (mise en défens des parcelles, plantation ou complément de régénération).
- Proscrire les coupes, les travaux et les actes qui mettent en péril la pérennité et la qualité du peuplement. Adopter les pratiques sylvicoles les plus adaptées conduisant à la production d'une matière première de qualité et respectant l'environnement.
- Veiller, pour les coupes rases de taillis, à ne pas dépasser une surface d'un seul bloc de 5 hectares. Dans le cas de deux coupes contiguës, les espacer d'une durée minimum de trois ans.
- S'informer sur l'existence d'espèces et milieux réglementairement protégés ou remarquables et les faire connaître aux intervenants opérant à votre demande afin de les préserver. En site Natura 2000, éviter toute action susceptible de détruire les habitats d'intérêt communautaire.
- S'informer et informer les exploitants et autres intervenants sur les modalités de respect des sols et des milieux lors de la mise en œuvre des exploitations et des travaux forestiers pour adapter la circulation des engins.
- Contribuer à la protection de la forêt contre l'incendie en respectant l'arrêté préfectoral départemental en vigueur réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage légal et particulièrement les prescriptions relatives à l'exploitation forestière et au traitement des rémanents de coupe à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.
- S'informer sur l'existence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, et respecter les prescriptions qui s'y appliquent. L'exploitation ne doit pas limiter ou supprimer l'écoulement des cours d'eau. Leur franchissement est possible en utilisant des dispositifs appropriés et autorisés.

L'ensemble de ces recommandations essentielles constitue l'engagement du propriétaire et s'impose à lui dès lors qu'il adhère au CBPS. Le manquement à l'un de ces principes est susceptible de rompre la présomption de garantie de gestion durable et conduit à reconsidérer certaines situations qui se trouvent de ce fait en infraction au regard des réglementations dont elles relèvent et à appliquer les sanctions prévues au code forestier.

Il est recommandé aussi de veiller à :

- Pratiquer régulièrement des coupes pour éviter une capitalisation excessive et un vieillissement exagéré du peuplement, alors plus vulnérable aux aléas climatiques et sanitaires.
- Faire appel à des professionnels qualifiés et en règle socialement et fiscalement, pour les coupes et travaux non effectués par le propriétaire sylviculteur lui-même, ce dernier leur fournissant l'ensemble des éléments en sa possession sur les particularités de ses parcelles. Et veiller à signer un contrat de vente de bois ou de liège.
- Adhérer à la charte Natura 2000 du site si les parcelles forestières sont dans un site.
- Respecter les cours d'eau lors des exploitations, en évitant autant que possible leur franchissement, sinon en utilisant des dispositifs appropriés et autorisés.



Recommandations sylvicoles pour réussir sa plantation

1 Faire un diagnostic

Il est essentiel d'analyser les stations forestières de la propriété, c'est à dire le sol (acidité, eau, profondeur...), le climat (température, précipitations...), la botanique (espèces indicatrices...), la topographie (sommets, vallons, versants...), l'altitude.

Ceci dans le but de **planter des essences adaptées au milieu.**

Exemple : Sur un sol calcaire, ne pas planter de châtaignier mais plutôt du noyer.

De plus, il est intéressant de s'inspirer du peuplement en place pour voir les essences bien adaptées au milieu.

2 Le choix de l'essence

Le choix de l'essence doit prendre en compte différents critères (station, objectifs, aides...).

Exemple : Si l'objectif est de produire du bois d'œuvre, on plantera plutôt des essences nobles (merisier, noyer, alisier...).

3 La forme de plantation

Il existe plusieurs méthodes de plantation : en plein, par bourrage, ou enrichissement.

Le choix doit être fait en fonction de l'état du terrain, de l'essence à planter, du propriétaire...

4 Préparation du site à boiser

Il est nécessaire de préparer le site pour favoriser au mieux la plantation. Par exemple, après coupe rase ou un incendie, il convient de nettoyer la parcelle des souches (araser ou broyer) et broyer les rémanents (brûlage et andainage déconseillé).

4.1 L'accès à la parcelle

Prévoir un accès, en réalisant des cloisonnements d'exploitation et des interlignes.

4.2 Le sol

Il est indispensable que le sol soit propice à la plantation.

- ⇒ Sur sol engorgé, il faut l'assainir, par création de fossés ou simples dérayures.
- ⇒ Sur sol compact, prévoir un ameublissement (ex : labour).
- ⇒ Sur sol pentus, on peut stabiliser le terrain en créant des gradins (banquettes). Procédé relativement coûteux à l'installation et à l'entretien.

5 Les fournitures à commander

5.1 Les plants

Pour ce qui est de la qualité génétique, une liste régionale précise pour chaque essence la ou les provenances sélectionnées ; pour les essences non réglementées, on préférera toujours, si elle existe, une provenance régionale. La réussite de la plantation dépend fortement de la qualité des plants. On choisira un matériel jeune (plants de 1 à 2 ans), de la meilleure hauteur dans sa catégorie. Un beau plant est une tige bien lignifiée, exempte de fortes branches ou fourches et à bourgeon terminal intact. Le chevelu racinaire bien développé et frais devra être bien proportionné.

En Corse, au regard des conditions de plantation souvent difficiles, on utilisera de préférence des plants élevés en motte (plants en godet).

5.2 Les protections

Il faut protéger la plantation du gibier et des divers animaux en divagation. Il existe des protections individuelles, des répulsifs, mais le moyen le plus sûr reste la clôture périmétrale.



5.3 La densité de plantation

S'informer des densités minimales obligatoires liées aux subventions de l'Etat (DDAF).
S'assurer que l'espacement entre les lignes permet le passage d'un tracteur (3.5m).

Indication de quelques densités:	
Noyer	100/ha
Peuplier	120-210/ha
Merisier-Erable	400-1600/ha
Châtaignier	400-1600/ha
Frêne	400-1600/ha
Pin maritime.	1100-1700/ha
Pin Laricio	1100-2000/ha
Chênes-Hêtre	1100-3000/ha
Cèdre	1100-1700/ha

6 Le chantier de plantation

6.1 Période de plantation

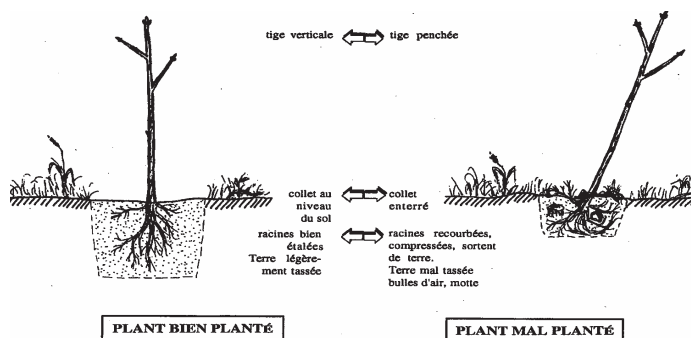
La plantation d'automne se déroule à partir de la chute des feuilles : favorable aux feuillus.
La plantation de printemps se réalise quand le retour des grands froids n'est plus à craindre : favorable aux résineux toutefois pas exclue aux feuillus.

6.2 Textes régissant le déroulement de la plantation

Il est important de faire appel à un entrepreneur qualifié et de signer un contrat de travaux avec celui-ci (lieu, nombre des plants, densité, délais, paiement...).

6.3 L'installation du plant

Le soin apporté lors de la mise en terre des plants conditionne fortement la réussite et la performance de la plantation.
L'ouverture du trou de plantation (au minimum 25 cm par 25 cm) se fera généralement à la bêche ou au piochon et parfois de manière mécanique. Les racines doivent être disposées correctement, bien étalées au fond du potet.
Pour les plants à racine nue, il est possible de raccourcir légèrement les racines au sécateur. La motte des plants en conteneur demande systématiquement un arrosage en jauge avant la plantation.
Attention : de nombreuses essences (noyer) ne supportent pas un enfouissement du collet dans le sol. La tige du plant devra être verticale et cela même dans les terrains pentus. Le tassement se fera de manière douce autour du plant en veillant à ne pas laisser de poches d'air au niveau des racines. Dans le cas de pose de protection individuelle, elle se fera immédiatement après la plantation.



7 Entretien de la plantation

7.1 Dégagements

Lorsque la plantation est installée, il ne faut pas l'abandonner à elle-même au risque de la voir disparaître très rapidement. Les trois premières années, et même au delà, des entretiens sont indispensables pour la réussite.
Les travaux dits de «dégagement» consistent à maîtriser la végétation adventice afin de limiter la concurrence hydrique ou physique exercée sur les jeunes plants. Ces dégagements peuvent se faire de manière mécanique, manuelle.
La végétation ligneuse ou semi ligneuse, de par son rôle d'accompagnement (gainage) et de protection, ne doit pas être détruite mais seulement maîtrisée. Les plants devront toujours dominer cette végétation.
Par la suite, il faudra passer tous les 1 à 2 ans jusqu'à ce que les jeunes arbres dominent la végétation.

Les travaux d'amélioration, comme la taille de formation, devront être réalisés à plusieurs reprises notamment chez les feuillus, avant que les arbres n'atteignent 15 ans.

7.2 Donner une meilleure forme aux plants

- Tailles de formation : à partir de 3 ans, avec scies, cannes à élaguer, etc...
Le but étant d'éviter l'apparition des fourches.
- Elaguer : avec les mêmes outils que pour la taille, le but étant de couper les branches (vivantes ou mortes) sur les six premiers mètres des plants.

Plantation réussie?

OUI si 80% des plants sont vivants et croissent au printemps suivant.

NON si moins de 80% des plants ont repris ou si plusieurs sont morts dans une même zone. Alors, il faut faire un complément de plantation, c'est à dire regarnir.

Regarnir

Selon les mêmes techniques que la plantation. L'année suivante, avec la même essence ou une autre essence adaptée au milieu. Mais de préférence avec de grands plants (60 cm et plus) de qualité supérieure qui compenseront un peu le retard par rapport à la végétation adventice qui peut s'être développée.



Centre Régional de la
Propriété Forestière Corse

CRPF Corse



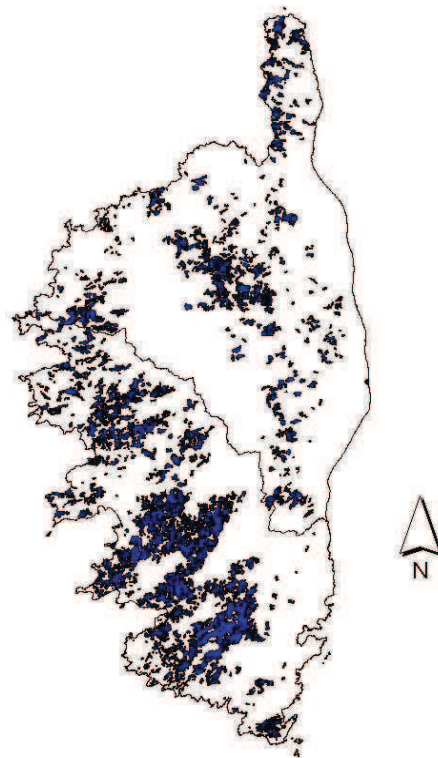
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DE CORSE

CODE DES BONNES
PRATIQUES SYLVICOLES

FICHE 1 LE CHÊNE VERT



Les peuplements de chêne vert, en forêt privée de production, couvrent en Corse environ 122 000 hectares (IFN 2003/2004).



carte de localisation du Chêne vert en Corse
Données de l' Inventaire Forestier National

Références techniques : Guide pratique pour l'exploitation des forêts de chêne vert
ODARC, 2004
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Corse, CRPF, 2006

Grands types de peuplements et choix des itinéraires techniques

P1 : Peuplements de diamètres entre 0 et 5 cm à la base du tronc (1 à 15 ans)

Origine : coupe de bois ou installation par régénération naturelle sur terrain abandonné.

- ➡ **Objectif : favoriser et protéger la régénération : voir itinéraire technique régénération : IT – D**



P2 : Peuplements de diamètres entre 5 et 10 cm à la base du tronc (15 à 40 ans)

Origine : taillis issu d'une coupe ou futaie (plus rare) issue d'une régénération naturelle, le maquis est souvent présent. Le peuplement n'est pas encore mûr pour l'exploitation.

- ➡ **Pas d'intervention : Attente : choix itinéraire non intervention : IT– 0**



P3 : Peuplements de diamètres entre 10 et 40 cm à la base du tronc (40 à 100 ans)

Pour un taillis exploitable : le diamètre moyen est de 25 cm pour 2 000 tiges/ ha. La densité, la hauteur (souvent fonction de la qualité de la station) et le diamètre font varier le volume de 100 à 400 m³ par hectare. Pour la futaie, ce volume est aussi très variable.

- ➡ **La gestion en taillis simple reste pour le chêne vert la plus rentable (production de bois de chauffage), et de plus la coupe rase en laissant des bosquets est la meilleure technique de régénération. Voir itinéraire technique traitement en taillis simple: IT-A**
- ➡ **La transformation du taillis en futaie (sur souche) se réalise par éclaircies. L'objectif est d'obtenir une forêt à vocation principale récréative, paysagère, qui protège les sols et est plus résistante à l'incendie. Voir itinéraire technique éclaircie de taillis: IT-B**
- ➡ **La futaie peut être transformée en taillis. Voir itinéraire technique traitement en taillis simple: IT-A**
- ➡ **La futaie peut être conservée dans un objectif paysager et patrimonial. Un petit volume de bois sera cependant récoltable.**



Voir itinéraire technique gestion en futaie : IT-C

P4 : Peuplements de diamètres supérieurs à 40 cm à la base du tronc (+ de 100 ans)

Origine : pour ce diamètre, on parle de futaie

- ➡ **La non intervention est préconisée, il est recommandé de laisser la dynamique naturelle (régénération par trouées naturelles) : choix itinéraire non intervention : IT-0**
- ➡ **Il est envisageable de récolter du bois en reproduisant le phénomène de trouées naturelles afin de favoriser la régénération naturelle. voir itinéraire technique régénération : IT-D**



Les itinéraires techniques et leurs recommandations sylvicoles

IT-A /Le traitement en taillis simple

La gestion en taillis simple consiste à récolter le bois et à renouveler le peuplement en réalisant une coupe rase sur l'ensemble des brins du peuplement. Pour le chêne vert, l'intervalle entre deux coupes dépend de la vitesse de croissance du peuplement. Il varie de 40 à 60 ans selon la fertilité des stations.

La coupe rase est la meilleure technique de régénération des taillis de chêne vert, à condition de respecter les règles suivantes :

Recommandations pour une gestion durable

- La période d'exploitation du taillis s'étend du mois d'août au mois de mars. Au regard du risque d'incendie, il est préférable de commencer l'exploitation après la période de sécheresse.
- Pour garantir la bonne repousse des rejets, il est fondamental de couper les souches à ras de terre (hauteur < 5 cm).
- Afin de limiter le ravinement et l'impact sur le paysage, les coupes d'un seul bloc ne doivent pas dépasser 5 ha. Deux coupes contiguës devront être espacées d'un minimum de trois années.
- Sur le parterre de la coupe le maquis, et les chênes doivent être coupés. Il est possible de laisser des bosquets pour l'ensemencement et le paysage à hauteur de 10 % à 20 % de la surface de la coupe.
- Les rémanents seront tronçonnés en petite longueur et épanchés sur le parterre de la coupe. Pour le risque d'incendie, ne pas réaliser de gros andains, et éliminer les rémanents de part et d'autre des voies de circulation (profondeur de 10 mètres).
- Il est important d'ouvrir des chemins d'exploitation de manière réfléchie. L'utilisation anarchique d'engins lourds (chargeuse sur chenille et bulldozer) accentue le ravinement et détruit une grande partie du potentiel de régénération. Elle est à proscrire.
- Préférer l'utilisation de goulottes pour faire descendre le bois sur les chemins d'exploitations.
- Il est important de protéger la zone de coupe de la dent du bétail.



Cette technique bien conduite permet de récolter le maximum de bois et d'assurer la prochaine récolte.

IT-B /L'éclaircie de taillis

L'objectif principal n'est pas la production de bois, mais l'obtention d'une futaie avec un sous bois propre, afin de créer une forêt à vocation récréative, paysagère. La forêt sera également plus résistante au feu.

L'éclaircie de taillis consiste à accélérer la transformation du taillis en futaie en réalisant des éclaircies de nettoyage tous les 15 à 30 ans. Le but est d'obtenir une futaie et non d'exploiter le taillis en deux ou trois fois. Les éclaircies doivent être réalisées sur des peuplements âgés d'au moins 40 ans dans lesquels le maquis est dominé par les chênes.

Cette technique permet de prélever un petit volume de bois tous les 15-30 ans.

Recommandations pour une gestion durable

- Ne pas exploiter plus de 25 % du volume de bois ou au maximum une tige sur trois à chaque passage en coupe. Un prélèvement trop important pourrait compromettre l'avenir du peuplement (chablis, volis, descentes de cime, crises d'isolement).
- Exploiter les moins vigoureux (brins traïnants et de petite taille, ainsi que l'arbousier et la bruyère).

IT-C / La gestion de la futaie

L'objectif principal est la valorisation patrimoniale à long terme. Le propriétaire maintiendra le peuplement en futaie, afin d'obtenir une forêt à vocation récréative et paysagère. La faible inflammabilité de ce type de peuplement est aussi un atout important en matière de protection contre l'incendie.

Il est conseillé de ne pas intervenir dans ces peuplements et de laisser faire la dynamique naturelle. Il est cependant possible de prélever de petites quantités de bois lors de coupes d'amélioration sans mettre en cause l'évolution vers le vieillissement de la futaie.

Recommandations pour une gestion durable

- Afin de ne pas déprécier le peuplement, il est important d'exploiter un volume de bois compris entre 10 et 20 %, soit au maximum une tige sur cinq à chaque passage en coupe. Un prélèvement trop important pourrait compromettre l'avenir du peuplement. En effet, une mise en lumière trop brutale des arbres va provoquer de fortes descentes de cimes, ainsi que l'apparition de nombreux gourmands sur les troncs. L'intervalle entre deux coupes sera au minimum de 10 ans.
- Les brins à exploiter seront choisis parmi les moins vigoureux. S'il y a du maquis, il faudra le couper.
- Il est conseillé de ne pas intervenir dans ces peuplements avant qu'ils n'aient atteint un âge d'au moins 60 ans.
- Pour la régénération du peuplement (voir IT-D Régénération, cas particulier de la vieille futaie).

Cette technique permet de prélever au mieux un petit volume de bois.

IT-D /La régénération

Phase normale du cycle d'une forêt, son déroulement est primordial pour son avenir. C'est aussi la phase la plus fragile.

Recommandations pour une gestion durable

- Après l'exploitation d'un taillis, il est nécessaire d'isoler la zone de régénération des animaux pendant une dizaine d'années. Le meilleur moyen est de clôturer. **Attention, un abrutissement répété détruit complètement la régénération. Dès lors, il s'agit de défrichage.**
- Après une coupe de bois, le terrain est souvent envahi par la ronce qui favorise les jeunes plants ou rejets de chêne vert.
- **Cas particulier de l'exploitation de la vieille futaie.** Contrairement au taillis, il faut favoriser la régénération à partir de semis. La technique va consister à ouvrir des trouées de 400 m² (3 à 4 chênes) jusqu'à 2500m² (20 à 25 arbres). S'il y a des jeunes plants de chêne vert, il faudra veiller à les préserver car ce sont eux qui vont constituer la future forêt. Il faudra couper le maquis présent et éviter de tasser le terrain avec des engins lourds. Cette zone devra, bien entendu, être totalement interdite aux animaux (clôture).

IT-0 / la non intervention

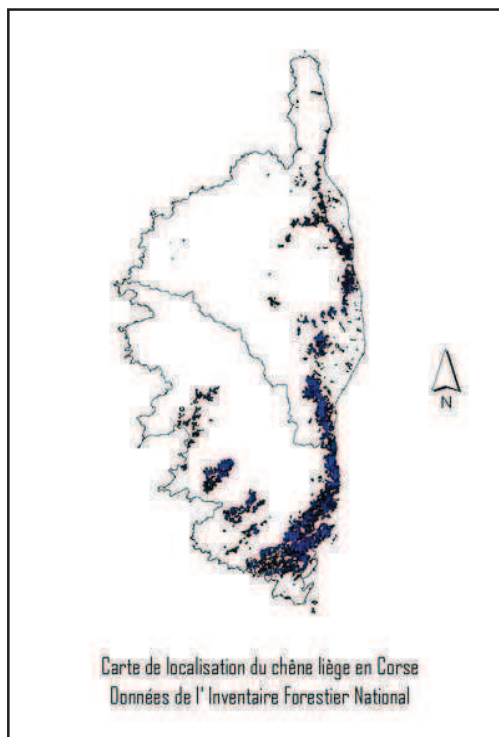
Elle concerne les peuplements ne prévoyant pas de travaux pendant la durée d'application du CBPS.



FICHE 2 LE CHÊNE-LIEGE



Les peuplements de chêne-liège, en forêt privée de production, couvrent en Corse environ 26000 hectares (IFN 2003/2004).



La récolte du liège

- La levée de liège est réalisée tous les 10 à 14 ans.
- La levée s'effectue sur des arbres en bon état sanitaire, de fin mai à fin juillet, en dehors des journées trop sèches, trop ventées ou trop pluvieuses.
- Il est important que la « mère » soit protégée de toute blessure pendant la levée.
- La hauteur du canon délié-gé est d'environ deux fois la circonférence mesurée à 1,30 mètre du sol.

Grands types de peuplements et choix des itinéraires techniques

PEUPELEMENTS PURS

P1 : Suberaies très claires

Ce type regroupe des peuplements ayant une densité inférieure à 100 arbres à l'hectare avec un recouvrement au sol du chêne liège souvent inférieur à 60 %. L'âge, le diamètre des arbres, le niveau d'invasion par le maquis, le niveau de dégradation, sont des paramètres variables et de nombreux faciès sont possibles: vieux peuplements dépérissants, peuplements plus ou moins âgés et dégradés par l'incendie

La densité de ces peuplements étant trop faible pour envisager une gestion immédiate en futaie :

- **L'objectif sylvicole sera de constituer un peuplement d'avenir en réalisant une rénovation visant à favoriser la régénération (augmentation de la densité). Voir itinéraire technique régénération et augmentation de la densité IT-A**



P2 : Suberaies claires à denses

Dans ce type de peuplement, la densité de chêne-liège est supérieure à 100 arbres à l'hectare et le recouvrement au sol supérieur à 60 %. Plusieurs faciès sont envisageables : des peuplements jeunes, des peuplements adultes dont la majorité des tiges est exploitable pour la production de liège.

- **Si le peuplement est entretenu et suivi, il devra être géré selon les principes de la gestion en futaie. Voir itinéraire de gestion en futaie : IT-C**
- **Dans le cas d'un peuplement abandonné, il devra passer par une phase de rénovation. Voir itinéraire technique rénovation de la suberaie IT-B**



PEUPELEMENTS MELANGES

P3 : Suberaies mélangées

Peuplements denses dans lesquels, le chêne-liège est en mélange avec le chêne vert, le pin maritime, le chêne blanc... Plusieurs faciès sont possibles : suberaie-yeuseraie (le chêne-liège domine), yeuseraie-suberaie (le chêne vert domine)... Dans ces types de peuplement, le choix d'une gestion en faveur du chêne-liège va dépendre de son importance au sein du peuplement.

- **Si la densité de chênes-lièges est inférieure à 100 arbres à l'hectare et représente moins de 50 % du couvert et que le chêne vert et le pin maritime dominant largement, il faudra envisager une gestion en faveur des autres essences. Voir fiches CPBS Chêne vert ou Résineux.**
- **A l'inverse si la densité de chênes lièges est supérieure à 100 arbres/ha et représente plus de 50% du couvert, il sera intéressant de favoriser la suberaie par rénovation et éclaircies progressives. Voir itinéraire technique rénovation de la suberaie IT-B**



P4 : Maquis à chêne-liège et chêne vert

Dans ce type de peuplement le maquis haut est très abondant. On y trouve de jeunes chênes verts et chênes-lièges (entre 100 et 400 tiges/ha). Sans action sylvicole, le peuplement évoluera naturellement vers un peuplement de chêne vert avec quelques chênes lièges.

- **L'élimination totale des espèces concurrentes du chêne-liège est difficile et très coûteuse, il est possible de limiter les travaux d'amélioration aux bouquets de chêne-liège les plus prometteurs : Voir itinéraire technique gestion du maquis IT-D**

Les itinéraires techniques et leurs recommandations sylvicoles

LA RENOVATION

Le maintien du chêne-liège sur un territoire est très fortement lié à la main du sylviculteur. Si l'on doit caractériser la suberaie corse, on peut considérer que beaucoup de peuplements sont très vieillissants, la plupart du temps envahis par le maquis et d'autres essences. Avant d'envisager la conduite d'une gestion « normale », il est souvent nécessaire de recourir à des travaux de rénovation qui peuvent varier en fonction de l'objectif recherché et de l'état du peuplement.

IT-A / Régénération et augmentation de la densité d'un peuplement

Ces peuplements vieillissants ou simplement dégradés ont une densité d'arbres trop faible pour une conduite en peuplement classique. L'objectif recherché sera de façonner un peuplement d'avenir. En Corse, le chêne-liège se ressemant très bien, la régénération naturelle sera privilégiée. La phase de rénovation permettant de reconstituer un peuplement d'avenir (arbres de 2 mètres de haut) peut s'étaler sur une période de 7 à 15 ans.

Travaux envisageables et recommandations pour une mise en régénération

- Réaliser de grandes ouvertures dans le couvert du chêne-liège.
- Éliminer la végétation concurrente en place au sol par débroussaillage mécanique.
- Sur terrain propre, un travail superficiel du sol facilite l'installation des semis.
- La réalisation d'une clôture pour la mise en défens contre le bétail est obligatoire.
- Ne pas hésiter à couper les vieux arbres malades ne produisant plus de glands. Pour obtenir des rejets viables, il faut couper les souches au ras de terre.
- Après l'apparition des semis, il faudra réaliser régulièrement des dégagements, afin d'éliminer la végétation concurrente et faciliter leur développement.
- Au bout de 3 à 4 ans, une sélection du plus beau rejet sur les souches, ainsi que des dépressages dans les semis seront nécessaires.
- Une fois que les arbres auront atteint entre 1 et 2 mètres, des tailles de formation et d'élagage vont permettre d'obtenir des jeunes arbres structurés avec des fûts sans branche.
- Par la suite il faudra appliquer une gestion classique de type futaie voir itinéraire IT-C



La plantation peut être aussi envisagée : voir fiche « recommandations sylvicoles pour la plantation »

IT-B / Rénovation de la suberaie

Dans le cas présent, les peuplements jeunes ou adultes ont une densité d'arbres suffisante, mais ils nécessitent des travaux de restructuration afin de relancer la production de liège, de faciliter l'entretien ultérieur et d'orienter leur gestion vers une conduite classique de type futaie.

Travaux envisageables et recommandations

- L'élimination du maquis et des rémanents est primordiale. Réalisée de manière manuelle ou mécanique, elle portera sur l'ensemble de la surface dans les secteurs plats et sera localisée au pourtour des chênes-lièges dans les secteurs pentus. Il faudra veiller à ne pas blesser de chênes-lièges.
- Une fois le peuplement ouvert, il faudra désigner les tiges d'avenir et réaliser si nécessaire des éclaircies à leur profit. La nécessité ou non de réaliser une éclaircie va dépendre de la densité de chênes-lièges et de leur âge. Le taux de recouvrement doit être d'environ 60 % (cf IT-C conduite en futaie – les éclaircies).
- Les tiges d'avenir les plus jeunes devront être élaguées : la période de taille s'étale de novembre à février, il faut intervenir sur des branches de diamètre inférieur à 5 cm.
- La préparation des arbres jeunes, qui consiste à lever le liège mâle et mettre ainsi l'arbre en production, se réalise sur des arbres ayant une circonférence minimum de 75 cm à 1,30 m du sol. La hauteur de levée maximale est égale à la circonférence multipliée par 1,5. La période de levée s'étale de fin mai à fin juillet.
- Sur les arbres plus anciens déjà en production, il faudra lever le liège dégradé (brûlé et sur épais).
- Des travaux complémentaires sont envisageables comme : la mise en place d'une régénération partielle, l'abatage d'arbres morts ou sénescents, ou une amélioration pastorale ayant pour but un entretien par le pâturage.

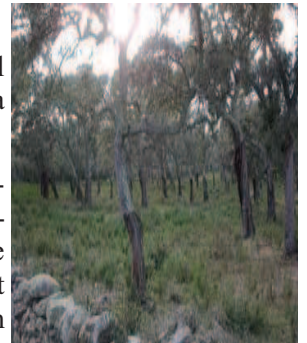
IT-C /Gestion en futaie

Lorsque la suberaie est entretenue et productive, elle est conduite selon les principes de la gestion en futaie. La sylviculture est rythmée par les récoltes de liège tous les 10 à 14 ans. Les travaux comprennent le débroussaillage de la parcelle avant la levée, l'élimination des arbres non productifs et des éclaircies pour obtenir des houppiers non jointifs et bien éclairés correspondant à un couvert voisin de 60 % après coupe. La futaie peut s'orienter vers une conduite régulière ou irrégulière.

FUTAIE REGULIERE

Peuplement caractérisé par des arbres d'âge, de diamètre et de taille quasi identiques.

- La mise en régénération doit être envisagée quand les arbres atteignent 150 ans ou que leur densité chute en dessous de 100 arbres à l'hectare. Elle est obtenue de manière naturelle à la faveur d'un débroussaillage et d'un travail du sol (crochetage et dessouchage) : Cf *IT-A Régénération*
- Durant la période de régénération qui peut s'étaler sur 7 à 15 ans, des travaux de dégagement des semis, de dépressage, de taille de formation et d'élagage vont permettre d'obtenir de jeunes arbres bien structurés.
- La mise en production des arbres aura lieu lorsque leur circonférence à 1,30 m du sol aura atteint 75 cm soit aux alentours de 25 à 30 ans. La première récolte de liège aura lieu à partir 40 ans.
- Les éclaircies culturales, visant à donner l'espace optimal aux arbres pour leur développement, pourront être calées sur les levées de liège (hiver suivant). L'objectif sera d'obtenir des houppiers non jointifs en maintenant un couvert proche de 60%. Il existe une règle entre le recouvrement, la densité des arbres, leurs diamètre moyen qui permet d'apprécier la nécessité de réaliser une éclaircie. Il est conseillé d'attendre un minimum de 5 à 10 ans entre deux éclaircies.



FUTAIE IRREGULIERE

A l'inverse de la futaie régulière, la futaie irrégulière se caractérise par la présence de plusieurs classes de diamètre allant des jeunes semis aux arbres adultes en fin de production.

Catégories	Perches	Petits bois	Bois moyens	Gros bois	Très gros bois
Diamètre à 1.30 mètres	7,5 à 17,5 cm	17,5 à 27,5 cm	27,5 à 42,5 cm	42,5 à 62,5 cm	Supérieur à 62,5 cm

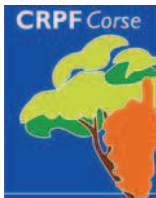
- On distingue 5 classes de circonférence sans compter les semis, occupant chacune environ 1/5 du couvert total:
- Le couvert optimal de la suberaie devra être proche de 60 à 70 % de la surface de la parcelle, afin d'obtenir des arbres en « boule », non jointifs. On peut se référer à des normes de densité en fonction des catégories de gros-seur.
- En futaie irrégulière, on réalise une coupe unique tout les 10 à 12 ans, souvent réalisée l'hiver suivant une levée de liège. Cette coupe permet de couper les gros arbres trop âgés pour porter un liège de qualité et dans les autres classes de diamètre de réaliser des éclaircies pour favoriser leur développement. Le passage d'une catégorie de diamètre à la suivante se fait en éliminant environ la moitié de l'effectif. Les critères de choix des arbres à couper seront entre autres sanitaires (arbres mal conformés, blessés ou malades).
- À cette coupe multifonctionnelle, il faudra associer divers travaux, comme les dégagements et dépressages des semis, les tailles de formation, les élagages ...



IT-D / gestion du maquis à chêne-liège et chêne vert.

Dans ces maquis, la dynamique naturelle des essences va conduire le chêne vert à dominer le maquis et le chêne liège. Si aucune mesure sylvicole n'est prise, le peuplement évoluera vers un peuplement de chênes verts avec quelques chênes-lièges très épars.

- Dans ces maquis très dynamiques, il est illusoire de vouloir éliminer la totalité de la concurrence (coût et problèmes d'entretiens ultérieurs). Les travaux vont se localiser au niveau des bouquets de chênes-lièges les plus prometteurs.
- Ces travaux consisteront en une élimination localisée de la concurrence et de son contrôle ainsi que des tailles de formation, des élagages et des mises en production des chênes-lièges.



Centre Régional de la Propriété
Forestière de Corse

Déclaration d'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles

N° d'enregistrement :
Date d'enregistrement :

Je soussigné(e)

Nom, prénom :
Adresse :

Code Postal

Ville :

Tél :

Mèl :

Agissant en tant que : propriétaire(1)- coindivisaire(2)- mandataire d'une ASGF(3) (rayer les mentions inutiles)

Autre forme de propriété à préciser :
Dénomination et N° SIRET de l'ASLGF le cas échéant :

Pour les parcelles désignées au verso (cf tableau),

Déclare adhérer, pour une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de signature, au code des bonnes pratiques sylvicoles proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse.

Je respecterai les principes généraux de gestion durable énoncés dans la fiche de présentation générale, et pour chaque peuplement, je préciserai au verso la fiche peuplement utilisée.

Fait à
Le

Signature(s) :

- (1) Si les parcelles sont grevées d'un droit réel de jouissance, la déclaration d'adhésion est signée conjointement par le propriétaire et le titulaire de ce droit (usufruitier, emphytéote....) qui doit alors être identifié.
(2) en cas d'indivision, les noms et signatures de l'ensemble des coindivisaires sont à mentionner au verso.
(3) pour une Association syndicale de gestion forestière, joindre les statuts et les mandats de gestion.



PREFET DE CORSE

Arrêté N° 2010 348 0003
du 14 décembre 2010

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres au titre de la campagne 2011 dans les départements de Corse du sud et de Haute-Corse

LE PREFET DE CORSE

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application ;
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses règlements d'application ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté n° 2010-348 0001 du 14 décembre 2010 de mise en œuvre, à des fins de coordination régionale, en Corse des règles fixant les « usages locaux » relatifs aux déclarations de surfaces et des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010 348 0002 du 14 décembre 2010 fixant les « usages locaux » relatifs aux déclarations de surfaces au titre de la campagne 2011 pour les départements de la Corse du sud et de la Haute-Corse ;

Sur propositions du préfet de Haute-Corse et du secrétaire général de la préfecture de Corse du sud ;

ARRETE

Article 1^{er}: Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 2: Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- Les règles d'entretien prises pour les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.
- Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Article 3: BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,1 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes/ha.

Article 4 :

Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Haute-Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse.

Le Préfet de Corse



Stéphane Bouillon

||

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les prairies, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80 % des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur moins de 10 % des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes doivent respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation avant le 31 décembre de l'année de l'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

6°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DDCSPP) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- les règles d'entretien concernent :

- la taille des arbres doit être effectuée afin de réduire la ramure (élimination des vieux bois notamment) pour favoriser la fructification et la récolte,
- le sol des oliveraies doit être entretenu soit par des façons culturales, soit enherbés et fauchés ou pâturés avant le 30 juin de chaque année.

7°) **Entretien des châtaigneraies :**

Pour les châtaigneraies, l'entretien du sol se fait par élimination des adventices (hors fougères) de l'année avant le 30 septembre.

8°) **Entretien des vergers de prunes d'Ente et d'Amandiers**

Les rangées d'arbres doivent être entretenus afin de permettre la récolte ; les entre rangs peuvent être soit enherbés et entretenus par broyage, soit désherbés, soit faire l'objet d'un travail du sol. En cas d'utilisation d'herbicides, la réglementation phytosanitaire en vigueur sera respectée.

9°) **Entretien des surfaces en chênaies et châtaigneraies utilisées par les porcins**

L'état débroussaillé est exigé pour les châtaigneraies et les chênaies ; les châtaigneraies, dans le cas de surfaces individuelles, doivent être entièrement clôturées ; les chênaies et les châtaigneraies, dans le cas de surfaces utilisées collectivement, doivent être clôturées comme indiqué pour les surfaces fourragères (cf. infra)

10°) **Entretien des surfaces destinées à l'alimentation du cheptel**

Mis à part pour les entités collectives et pour les élevages laitiers en période de traite, pour lesquels un gardiennage est assuré, les surfaces consacrées à l'alimentation des animaux par la pâture doivent être physiquement délimitées par des limites naturelles (lisière, falaises, crêtes, cours d'eau, etc.) ou artificielles (clôture, layon, bornes, murets, chemins, routes, etc.). Une clôture est exigée le long des routes, des cours d'eau et des zones d'habitation.

En outre, un point d'eau et un parc clôturé permettant l'affouragement et la contention des animaux doit être présent pour chaque îlot ou groupe d'îlots d'un même déclarant non séparés par une route (nationale ou départementale) ou une zone d'habitation ;

Les règles minimales d'entretien sont les suivantes :

- surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) : pâture et/ou fauche – contrôle des adventices au minimum une fois par an. Les repousses printanières ou estivales destinées à l'alimentation d'automne des animaux ne sont pas à considérer comme des adventices.
- landes et parcours, parcours ligneux : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté permettant de voir un entretien de l'espace par la pression alimentaire (consommation de la strate herbacée et pression de pâturage sur la strate arbustive et arborée conduisant au rabougrissement des arbustes et/ou à une fuite en hauteur des arbustes et des arbres). Des actions mécaniques peuvent, le cas échéant, compléter l'action des animaux afin de maintenir le milieu ouvert.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes, notamment celles de maïs.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

○ Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi

des fertilisants doit être limité à un dosage maximum de 50 unités/ha de N.P.K.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 10 juin.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet et que la direction départementale des territoires et de la mer du département en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis

avis négatif sur l'intervention.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Herbacées

Brome cathartique,
Brome sitchensis,
Dactyle,
Fétuque des Prés,
Fétuque élevée,
Fétuque ovine,
Fétuque rouge,
Fléole des prés,
Gesse commune
Lotier corniculé,
Minette,
Luzerne,
Pâturin,
Ray grass anglais,
Ray grass hybride,
Sainfoin,
Trèfle d'Alexandrie,
Trèfle blanc,
Trèfle incarnat,
Trèfle de Perse,
Trèfle violet

Dicotylédones

Achillée millefeuille,
Berce commune,
Cardère,
Carotte sauvage,
Centaurée des prés,
Centaurée scabieuse,
Chicorée sauvage,
Cirse laineux,
Grande marguerite,
Léontodon variable,
Mauve musquée,
Origan,
Radis fourrager,
Tanaisie vulgaire,
Tanaisie vipérine,
Tanaisie vulnéraire.

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service de la Santé et de la Protection des Animaux et des Végétaux de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

Arrêté N° 2010 348 0002

du 14 décembre 2010

Fixant les « usages locaux » relatifs aux déclarations de surfaces au titre de la campagne 2011 pour les départements de la Corse du sud et de la Haute-Corse.

LE PREFET DE CORSE,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses règlements d'application ;
- Vu la décision de la commission des communautés européennes n° C 707/2008 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007 – 2013 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier, notamment l'article L. 322-10 modifié ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010
- Vu le décret du président de la république du 28 juillet 2008 nommant monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2010-348 0001 du 14 décembre 2010 de mise en œuvre, à des fins de coordination régionale, en Corse des règles fixant les « usages locaux » relatifs aux déclarations de surfaces et des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres ;

Considérant que la déclaration de surfaces, support du dossier PAC 2011 permettant de solliciter les aides du 1^{er} pilier et du 2^{ème} pilier de la politique agricole commune, est à déposer à la direction départementale des territoires et de la mer du département où se situe le siège d'exploitation ;

Considérant que la déclaration de surfaces comprend toutes les surfaces de l'exploitation ;

Considérant que les surfaces déclarées en vue de la perception d'une aide sont soumises à exploitation effective ou à entretien minimal et doivent respecter les règles définies par l'arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres au titre de la campagne en cours dans les départements de Corse du sud et de Haute-Corse ;

Considérant que toute sur-déclaration (déclaration d'un îlot non exploité par exemple ou d'une superficie supérieure à la surface réellement exploitée) ou sous-déclaration (non déclaration de parcelles exploitées) est susceptible d'être sanctionnée, en application des règlements européens ci-dessus référencés ;

Sur propositions du préfet de Haute-Corse et du secrétaire général de la préfecture de Corse du sud ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Les surfaces déclarées comme support d'une activité d'élevage sont des surfaces effectivement exploitées pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux de l'exploitation ou pour la vente de fourrage.

La présence d'arbres est acceptée sur la surface fourragère dès lors que la densité, la hauteur et le recouvrement permettent la présence d'un couvert végétal accessible et utilisé comme ressource fourragère. Cette extension de la notion d'admissibilité de certaines surfaces agricoles s'appuie sur la nécessité de maintenir les usages agrosylvopastoraux usuels en Corse au regard des enjeux liés à la préservation de la biodiversité de ces milieux à haute valeur naturelle et à la politique de prévention des incendies.

Ces surfaces sont prises en compte selon les critères définis en annexe I.

Article 2:

Les conditions de déclaration des autres surfaces agricoles sont définies en annexe II.

Article 3:

Les superficies non agricoles à caractère permanent (les surfaces bâties, les pistes et les chemins) sont retranchées de la surface agricole de l'exploitation.

Article 4:

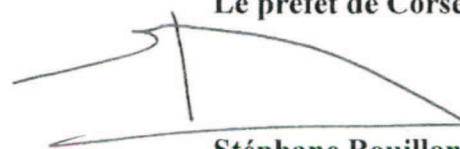
Les éléments de séparation tels que haies, murs, fossés et tournières de largeur inférieure à 4 mètres, peuvent être inclus dans les surfaces déclarées.

Les passages de circulation occasionnelle (présence d'une strate herbacée entre les passages des roues dans les surfaces fourragères, ou emprise du passage de l'enrouleur dans une culture) sont compris dans la surface déclarée.

Article 5 :

Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Haute-Corse et de la Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Corse.

Le préfet de Corse



Stéphane Bouillon

||

ANNEXE I : SURFACES DESTINEES À L'ALIMENTATION DES CHEPTELS

1. Prairies

Il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) entretenues et comportant moins de 15 % d'adventices ligneux. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum par ha est admise dès lors que le sol est totalement enherbé et entretenu.

La surface déclarée peut prendre en compte, dans la limite de 15 % de la surface de l'îlot, des sous-îlots de végétation ligneuse (bosquets), des surfaces en eau [mares, points d'eau] et des affleurements rocheux.

2. Autres surfaces destinées à l'alimentation des cheptels

Plusieurs types de parcours existent dont les caractéristiques de densité des strates arbustives et arborées, leur intrication, leur hauteur ou le recouvrement déterminent la ressource alimentaire.

Le caractère agricole de ces surfaces est attesté par l'accessibilité des ressources alimentaires aux animaux (présence à moins de 2 m de hauteur pour les jeunes pousses et feuillages des strates arbustives et arborées) et leur consommation effective doublées, si nécessaire, par une intervention sur les strates supérieures destinée à maintenir le milieu ouvert. Cette accessibilité est conditionnée en outre par leur la possibilité, pour les animaux, de circuler.

Ces surfaces sont caractérisées par :

- une densité de la strate arborée inférieure à 200 arbres/ha,
- un recouvrement de la strate arborée inférieur à 80 % de la surface de l'îlot,
- une répartition spatiale qui peut être hétérogène.

Les parcelles boisées en cours de régénération, les jeunes plantations et les surfaces incendiées supportant une interdiction de pacage au sens de l'article L. 322-10 modifié du code forestier, sauf engagement dans le dispositif de réduction d'interdiction de pacage agréé par le préfet, ne peuvent être déclarées dans ce cadre.

Les surfaces en eau [mares, points d'eau], les bois, les rochers et les affleurements rocheux sont acceptés dans la surface déclarée, dans la limite de 15 % de la surface déterminée de l'îlot.

Parmi ce surfaces, on distingue les landes et parcours (point 2.1) et les parcours exclusivement ligneux(point 2.2).

2.1. Landes et parcours

Ces surfaces offrent au bétail des ressources alimentaires provenant de la strate herbacée et d'au moins une des deux strates suivantes : strate arbustive et strate arborée. On trouve ainsi, à tout moment de l'année, au moins une des trois ressources alimentaires suivantes : herbe, jeunes pousses (pousses de l'année non lignifiées) et feuillage situés à moins de 2 m de hauteur, fruits (baies, glands, châtaignes, etc.).

La strate herbacée, présente sur la majeure partie de la surface, peut être constituée essentiellement d'espèces annuelles et n'offre pas forcément de ressource alimentaire tout au long de l'année, mais des traces de végétation herbacée doivent être visibles toute l'année.

2.2. Parcours exclusivement ligneux

Ces surfaces offrent au bétail des ressources alimentaires provenant de la strate arbustive et le cas échéant de la strate arborée. Ces parcours ne présentent pas de strate herbacée.

Les ressources alimentaires prélevées par les animaux sont composées par : les jeunes pousses (pousses de l'année non lignifiées) et le feuillage situés à moins de 2 m de hauteur ainsi que les fruits (baies, glands, châtaignes, etc.).

ANNEXE II : AUTRES SURFACES CULTIVEES

1. Les vignes, vergers et autres surfaces cultivées sont à déclarer en tant que tels.

2. Surfaces à utilisation mixte.

Concernant les vergers et les blocs fruitiers isolés utilisés à la fois comme verger et surface fourragère, trois situations sont possibles en fonction de la densité des arbres.

L'emprise forfaitaire des oliviers et arbres fruitiers autres que châtaigniers est fixée à 50 m²/arbre.

L'emprise forfaitaire des châtaigniers est fixée à 150 m²/arbre.

Oliviers et arbres fruitiers autres que châtaigniers	Châtaigniers
Faible densité	
Moins de 50 arbres/ha	Moins de 40 arbres/ha
<p>La parcelle entretenue peut être déclarée en totalité en prairies si l'exploitant ne sollicite pas l'ICHN végétale.</p> <p>Dans le cas où la parcelle est engagée en ICHN végétale, la surface prise en compte sera calculée en multipliant le nombre de pieds par la surface forfaitaire des arbres présents. La surface restante peut être déclarée en prairies.</p>	
Densité moyenne	
De 50 arbres/ha à moins de 200 arbres/ha	De 40 arbres/ha à moins de 66 arbres/ha
<p>La parcelle peut être déclarée en verger, en prairies (déduction faite de l'emprise des arbres présents) ou en utilisation mixte (selon les règles indiquées ci-dessus).</p>	
Forte densité d'arbres	
De 200 arbres/ha et au delà	De 66 arbres/ha et au delà
<p>La parcelle est déclarée en vergers.</p>	

3. Les châtaigneraies et chênaies

Les surfaces composées uniquement de ligneux hauts peuvent être déclarées par les éleveurs de porcins dans les rubriques « châtaigneraies entretenues par les porcins » [codes C1] ou « chênaies entretenues par les porcins » [code C2].

Convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage : 1. Convention visée par l'article L. 481-1 du code rural

Convention visée par l'article L. 481-1 du code rural

Les conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage ne peuvent être conclues que dans les zones de montagne, les espaces à usage de pâturage extensif saisonnier relevant du régime forestier et dans des zones délimitées par l'autorité administrative (v. les études « [Convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage](#) » et « [Montagne et zones défavorisées](#) »).

Entre les soussignés :

1 -Bailleur

Obs :

la convention peut également être consentie par une commune, une association foncière agricole ou une association foncière pastorale.

- *Personne(s) physique(s) :*
- *Bailleur marié : (prénoms) (nom), (profession), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), (Marié / Mariée) avec (prénoms) (nom) à (lieu) le (date), sous le régime de (à compléter).*

A ce (présent / présente), Ci-après (dénommé / dénommée) « le bailleur »,

- *Bailleur marié sous le régime de la communauté :*

..... (prénoms) (nom), (profession), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), (Marié / Mariée) avec (prénoms) (nom) à (lieu) le (date), sous le régime de (à compléter). A ce (présent / présente), Ci-après (dénommé / dénommée) « le bailleur », Du consentement et de l'assentiment de : (prénoms) (nom), (profession), son (époux / épouse), demeurant avec (lui / elle), (Né / Née) à (lieu) le (date), (Marié / Mariée) avec (lui / elle) comme il a été dit, A ce (présent / présente),

- *Bailleur pacsé : (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), Ayant conclu avec (prénoms) (nom) un pacte civil de solidarité en date du (date), lequel a fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de (lieu),*

A ce (présent / présente), Ci-après (dénommé / dénommée) « le bailleur »,

- *Bailleur célibataire ou divorcé ou veuf :*

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente), Ci-après (dénommé / dénommée) « le bailleur »,

- *Bailleurs mariés :*

..... (prénoms) (nom), (profession), et (prénoms) (nom), (profession), son épouse, demeurant ensemble à (adresse), Nés, l'époux à (lieu) le (date), et l'épouse à (lieu) le (date), Mariés à (lieu) le (date) sous le régime d (à compléter), A ce présents, Agissant solidairement entre eux,

- *Bailleurs pacsés :*

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis) demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date),

Et

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse),

..... (Né / Née) à (lieu) le (date), Ayant conclu entre (eux / elles) un pacte civil de solidarité en date du (date), lequel a fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de (lieu),

A ce (présents / présentes), Agissant solidairement entre (eux

/ elles), Ci-après (dénommés / dénommées) « le bailleur »,

- *Bailleurs célibataires ou divorcés ou veufs :*

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente),

Et

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente), Agissant solidairement entre (eux / elles), Ci-après (dénommés / dénommées) « le bailleur »,

➡ Si le bailleur est usufruitier, ajouter :

- *En cas de nu-proprétaire marié :*

Du consentement et de l'assentiment de : (prénoms) (nom), (profession), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), (Marié / Mariée) avec (prénoms) (nom) à (lieu) le (date), sous le régime de (à compléter), A ce (présent / présente), Agissant aux présentes en qualité de (nu-proprétaire / nue-proprétaire),

- *En cas de nu-proprétaire pacsé :*

Du consentement et de l'assentiment de :

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), Ayant conclu avec (prénoms) (nom) un pacte civil de solidarité en date du (date), lequel a fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de (lieu), A ce (présent / présente), Agissant aux présentes en qualité de (nu-propriétaire / nue-propriétaire),

• En cas de nu-propriétaire célibataire ou divorcé ou veuf :

Du consentement et de l'assentiment de :

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente), Agissant aux présentes en qualité de (nu-propriétaire / nue-propriétaire), et/ou

• Personne morale : La société dénommée (dénomination sociale), (forme) au capital de (capital) €, ayant son siège social à (siège social), Identifiée au Répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN (numéro SIREN), Représentée par (prénoms) (nom), (préciser sa qualité/fonction), à ce (présent / présente), spécialement (habilité / habilitée) à l'effet des présentes suivant (à compléter), Ci-après dénommée « le bailleur »,

2 -Preneur

Obs :

la convention peut également être consentie à un groupement d'exploitants.

• Personne(s) physique(s) :

• Preneur marié : (prénoms) (nom), (profession), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), (Marié / Mariée) avec (prénoms) (nom) à (lieu) le (date), sous le régime de (à compléter).

• A ce (présent / présente), Ci-après (dénommmé / dénommée) « le preneur »,

• Preneur pacsé : (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), Ayant conclu avec (prénoms) (nom) un pacte civil de solidarité en date du (date), lequel a fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de (lieu),

A ce (présent / présente), Ci-après (dénommmé / dénommée)

« le preneur »,

• Preneur célibataire ou divorcé ou veuf :

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente), Ci-après (dénommmé / dénommée) « le preneur »,

• Copreneurs mariés :

..... (prénoms) (nom), (profession), et (prénoms) (nom), (profession), son épouse, demeurant ensemble à (adresse), Nés, l'époux à (lieu) le (date), et l'épouse à (lieu) le (date), Mariés à (lieu) le (date) sous le régime de (à compléter), A ce présents, Agissant solidairement entre eux, Ci-après dénommés « le preneur »,

• Copreneurs pacsés :

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis) demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date),

Et

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), Ayant conclu entre (eux / elles) un pacte civil de solidarité en date du (date), lequel a fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de (lieu),

A ce (présents / présentes), Agissant solidairement entre (eux / elles), Ci-après (dénommmés / dénommées) « le preneur »,

• Copreneurs célibataires ou divorcés ou veufs :

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente),

Et

..... (prénoms) (nom), (profession), (préciser le statut : célibataire / divorcé(e) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis / veuf(ve) de (prénoms et nom) et non remarié(e) depuis), demeurant à (adresse), (Né / Née) à (lieu) le (date), A ce (présent / présente), Agissant solidairement entre (eux / elles), Ci-après (dénommmés / dénommées) « le preneur »,

et/ou

• **Si la convention porte sur des parcelles sans bâtiment :**

Diverses parcelles en nature de (indiquer par exemple : parcelles de terre, pâtures, parcours destinés au pacage, alpages ou terme consacré par l'usage dans la région considérée) situées à (lieudit), figurant au cadastre sous les références suivantes : Section (à compléter), numéro (à compléter), lieudit (à compléter), (contenance), (nature)

D'une contenance totale de (à compléter),

*Tels que lesdits immeubles se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée,

*Dont la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fera le profit ou la perte du preneur.

*Le tout bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes.

II CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment sous celles suivantes, que le bailleur et le preneur s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

Article 1 - État des lieux

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement aux frais du preneur à chaque début et chaque fin de période de jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 1.1 - État des lieux initial

Cette partie a pour objectif de décrire les types de peuplements (1 à 7) selon la typologie jointe en annexe 1. Chaque grand type pourra être associé à un parc et chaque parc à un type de conduite sylvo-pastorale. Une cartographie de peuplements y est associée en annexe 2.

N° de parc	Type de peuplement	surface	Description du peuplement

Article 2 - Destination - Jouissance

Le présent bail est consenti pour un usage exclusivement agricole des biens donnés à bail.

Le preneur jouira des biens donnés à bail en bon père de famille et en preneur à bail soigneux et de bonne foi.

Article 3 - Coupes de bois - éclaircies

Le bois provenant des travaux d'éclaircie reste propriété du bailleur, à charge pour lui d'en faire procéder à l'abattage, éventuellement par accord avec le preneur sous forme de prestation de service, sauf le petit bois que le preneur sera autorisé à utiliser sur place pour sa consommation personnelle ou celle de ses préposés, suivant les usages en la matière.

Le preneur ne pourra couper aucun bois sur pied, branches de côté ni houppiers

Enfin, le bailleur se réserve le droit de planter à ses frais des arbres de toutes essences en bordure des chemins, haies et limites de sa propriété, voire en pleine propriété si la sylviculture l'exige, et de faire abattre, également à ses frais, ceux des arbres non fruitiers existants, comme bon lui semblera, sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Article 4 - Abris d'animaux

Le preneur désinfectera chaque année les locaux qui auraient abrité des animaux.

Article 5 - Bétail - Soins sanitaires

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs de tout le bétail (bovins, ovins, caprins et autres) concernant toutes maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

Article 6 - Chemins et clôtures

Le preneur maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures vives ou sèches et les fossés ou rigoles existants, nécessaires à l'irrigation ou à l'écoulement des eaux.

La pose de toute nouvelle clôture devra être autorisée préalablement par écrit par le bailleur.

Article 7 - Droit de chasse

Le droit de chasse est exclusivement réservé au bailleur, le preneur ayant seulement le droit de chasser personnellement sur le bien loué.

Obs :

la réserve du droit de chasse personnel du preneur est facultative.

Au cas où il désirerait ne pas exercer ce droit, le preneur devra le faire connaître au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 1^{er} juillet précédant chaque campagne de chasse.

Article 8 – Autres droits

Le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour la gestion ou l'utilisation du fond à des fins non agricoles dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 9 - Impôts et charges

Le preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet ; il paiera, en outre, en plus du loyer, et éventuellement remboursera au bailleur lorsque celui-ci les aura acquittés en son lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant, notamment la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture, et en représentation des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, le cinquième du montant total de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, y compris la taxe régionale, le tout proportionnellement au temps de la mise à disposition de chacune des parcelles de terre louées par rapport à l'année d'imposition.

Article 10 -Assurance

Le preneur tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel de culture, le bétail et les récoltes garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance des bâtiments loués contre les risques d'incendie.

Obs :

L'obligation d'assurance peut être mise à la charge du bailleur ou du preneur suivant la nature des bâtiments et la durée de jouissance concédée par le bail. En cas de jouissance saisonnière, il est souvent préférable de laisser l'assurance du bâtiment à la charge du bailleur.

Article 11 -Cession - Sous-location

- *Pour l'interdiction totale de toute cession ou sous-location :*

Le preneur ne pourra procéder à aucune cession de bail ni à aucune sous-location, même partielle, ni faire apport de ses droits au présent bail à une société d'exploitation agricole ni procéder à aucune mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des biens loués au profit de tiers.

- *Pour la soumission de toute cession ou sous-location à l'autorisation du bailleur :*

Le preneur ne pourra pas céder son bail. Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres et bâtiments donnés à bail, sauf pour un usage purement agricole et après autorisation préalable et écrite du bailleur. En toutes hypothèses, les sous-locations et mises à disposition qui seront autorisées par le bailleur ne sauraient conférer au sous-locataire ou occupant plus de droit que le preneur n'en détient en vertu du présent bail.

Article 12 -Usurpations

Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article [1768](#) du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

Article 13 -Restitution des biens loués

Le preneur devra à la fin de chaque période de jouissance saisonnière restituer les seuls biens donnés à bail à titre saisonnier en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications régulièrement réalisées conformément aux stipulations du présent bail.

Il sera tenu notamment de laisser en fin de saison, sans indemnité, tous les fumiers et engrais existants, toutes les pailles des récoltes en céréales de la dernière année, ainsi que les foin des prés.

En fin de bail, par suite de congé adressé par l'une ou l'autre des parties dans les conditions de forme et délai indiquées ci-dessus, ou par suite de résiliation en vertu des dispositions ci-après, il ne sera dû au preneur aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit, pour tous les fumiers, engrais, pailles ou foin existant sur l'exploitation, ni pour les travaux, aménagements et améliorations apportés au fond par le preneur en cours de bail, sauf dispositions contraires arrêtées lors de la demande d'accord par écrit du bailleur, suivant les modalités prévues ci-dessus.

Article 14 -Droit de visite

Le bailleur se réserve le droit de visiter les lieux loués ou de les faire visiter par ses préposés ou mandataires.

Article 15 -Frais

Le preneur acquittera tous les frais, droits et taxes afférents aux présentes, et à leurs suites et conséquences, et en particulier les droits d'enregistrement du bail et les frais d'état des lieux.

Article 16 -Solidarité - Indivisibilité

D'une façon générale, il exécutera et respectera toutes les charges et conditions légales et contractuelles résultant du présent bail.

Toutes les obligations à la charge du preneur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité, et, en cas de décès du preneur au cours du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour le paiement des loyers échus et à échoir et l'exécution des charges et conditions du bail.

Obs : il est possible de prévoir la cessation du bail ou sa continuation après le décès au profit des ayants droit du preneur.

Article 17 -Résiliation de plein droit

En cas de défaut de paiement du loyer à ses échéances ou de manquement par le preneur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les présentes qui sont toutes de rigueur, et notamment si le troupeau du preneur cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et aux équipements divers, ou s'il abandonne le parcours, le présent bail sera résilié de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure par le bailleur, d'avoir à respecter ces obligations.

**III CHARGES ET CONDITIONS SPÉCIALES
A CERTAINES PARCELLES AUTRES QUE LES ALPAGES**

Article 18 –Conditions techniques de conduite du pâturage en forêt

Article 18.1 –Généralités

- La destination forestière des parcelles devra être respectée. Le changement de nature du sol sera assimilé à un défrichement sans autorisation.
- La présence du bétail ne devra pas remettre en cause la gestion des parcelles telle que prévue dans le document de gestion durable qui s’y rapporte.
- Les zones non autorisées au pâturage devront obligatoirement faire l’objet de mesures de protection (pose de clôture, exclos ...). Dans le cas de coupe à blanc programmée, le renouvellement du peuplement sera obligatoirement assuré. Les peuplements devront être protégés jusqu’à ce que leurs hauteurs les mettent hors de portée de la dent du bétail.. Les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont définies à l’article 24.
- L’éleveur devra respecter la charge maximum de bétail et les périodes de pâturage : une bonne gestion de la charge animale permettra de limiter l’impact sur les sols (par tassement et retournement) ainsi que les blessures racinaires. Dans le cas d’élevage porcins, ceux-ci devront être obligatoirement équipés d’anneaux.
- L’intensité des éclaircies, visant notamment à améliorer la fructification ou à favoriser un éventuel enherbement ou développement de broussaille et ligneux, devra être contrôlée. En effet, une mise en lumière trop rapide des arbres peut provoquer des dépérissements par « crise d’isolement ». Mise à part certains cas particuliers, l’intervention ne devra pas enlever plus de la moitié des brins à la fois. Deux éclaircies successives devront être espacées d’au moins une dizaine d’années.
De plus, l’éclaircie provoque un accroissement de l’éclairement au sol et donc un redémarrage de la végétation basse. L’intensité de l’éclaircie va dépendre de la garantie et de la capacité d’assurer une pression de pâturage adaptée.

Article 18.2 –Conditions de pâturage par parc

Cette partie précise par parc les conditions de pâturage (charge animale maximum, espèces autorisées, période,...), ainsi que le type de conduite pastorale.

Type de conduite du troupeau à préciser :

Extensif pur	En parcs	Gardiennage serré	Gardiennage lâche	Lâche dirigé	autres
Lot n° :	Lot n° :	Lot n° :	Lot n° :	Lot n° :	Lot n° :

N°de parc	Type d’animaux	Charge maximum	Période et durée	Ressource recherchée		
				Herbacées	Ligneux	Fruits

Article 18.3 –Travaux d'aménagement par lot

Cette partie énumère les aménagements et travaux (éclaircies, ouverture de layon, clôture) ainsi que leurs objectifs par secteur et par lot.

Ces travaux devront respecter les prescriptions prévues au Plan simple de gestion ou autres documents de gestion. Les travaux non prévus mais nécessaires en cours de convention devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

N°de lot	Type d'aménagement et/ou travail			Dates de réalisation
	Eclaircies (surface)	Layons (ml)	Clôtures (ml)	

Obs : Ces travaux peuvent être réalisés soit par le preneur, soit, par le bailleur à préciser dans les articles 3 et 25

Article 19 -Entretien

Le preneur entretiendra les biens donnés à bail en parfait état.

➡ Si le bail porte sur des bâtiments, ajouter :

En ce qui concerne les bâtiments, le preneur aura la charge des réparations locatives et de menu entretien.

Article 20 -Garnissement des lieux

Le preneur engrangera dans les bâtiments affectés à cet usage, s'il y en a, toutes les récoltes provenant des terres louées et fera consommer sur les lieux, sans pouvoir en vendre ni en distraire, la totalité des pailles, regains et fourrages, et utilisera sur les parcelles mêmes tous les fumiers qui y seront produits.

Article 21 -Perte de récolte

Le preneur supportera sans indemnité ni diminution de loyer tous cas fortuits, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, ayant occasionné la perte totale ou partielle des récoltes.

IV CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 22 -Réserves

Conformément à l'article [L. 481-1](#) du code rural, le bailleur se réserve la faculté de conclure d'autres contrats avec toute autre personne physique ou morale de son choix pour l'utilisation des biens donnés à bail à des fins non agricoles.

Article 23 -Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de(à compléter) (5 ans minimum suivant l'article [L. 481-1](#), b du code rural et sauf durée plus longue imposée par arrêté préfectoral dans le département considéré) années entières et consécutives, à compter du (date). Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de (prévoir une durée au moins égale à la durée minimum prévue pour le département), sauf congé adressé par l'une ou l'autre des parties au moins (la durée de préavis est libre) mois avant l'arrivée du terme du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sauf application des dispositions relatives à la résiliation du bail.

Article 24 -Travaux - Aménagements

En vue de la mise en valeur des terres données à bail, le preneur s'engage à la réalisation des travaux d'aménagement ci-après énoncés, sans aucune indemnité de la part du bailleur et sans réduction du loyer, dont le montant ci-après fixé tient compte de ces modalités : (*indiquer les travaux d'aménagement devant être effectués, et la désignation des parcelles concernées*).

Pour permettre l'exploitation à des fins non agricoles des terres et bâtiments dont la jouissance a été réservée au profit du bailleur une partie de l'année, le bailleur réalisera à ses frais les travaux suivants : (*préciser les travaux devant être effectués, et la désignation des parcelles concernées*).

Le preneur souffrira la réalisation des aménagements ci-dessus énoncés pendant la période réservée à sa jouissance, et supportera toute gêne qui pourrait ainsi être occasionnée, y compris celle résultant de leur emprise au sol, sans indemnité ni aucune réduction du loyer ci-dessus stipulé, dont le montant ci-après fixé tient compte de ces modalités.

Le preneur supportera sans indemnité ni diminution de loyer tous travaux que le bailleur jugerait bon de faire exécuter en cours de bail, même s'ils devaient durer plus de 40 jours.

Le preneur ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucun changement dans les lieux loués, autres que ceux mis à sa charge par le présent bail.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction qui précède, le preneur sera tenu à l'exécution des travaux nécessaires au respect des conditions minimales d'équipement imposées aux exploitations agricoles par la réglementation en vigueur.

Obs :

Cette obligation peut être laissée à la charge du bailleur à préciser en conformité à l'article 3.

Article 25 -Loyer

La présente convention est en outre consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de (*à compléter en lettres et en chiffres et ajouter, le cas échéant, avant le montant « hors taxes »*), s'appliquant : aux terres et bâtiments à usage agricole à hauteur de (*à compléter et ajouter, le cas échéant : « hors taxes »*) ; aux bâtiments à usage d'habitation, à hauteur de (*à compléter*). ➡ Pour un loyer révisable, ajouter :

Sauf dispositions contraires d'ordre public, le loyer ci-dessus fixé variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail :

- pour la partie du loyer correspondant aux terres et aux bâtiments agricoles : en fonction de la variation du dernier indice départemental des fermages publié avant la date de révision, par rapport à celui de même nature publié pour l'année précédente. L'indice de base ayant servi à la fixation du loyer ci-dessus indiqué est celui publié pour le (*à compléter*) et qui était de (*à compléter*) points ;
- et pour la partie du loyer correspondant aux bâtiments d'habitation : en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) pour le (*à compléter*) trimestre de l'année civile précédant la date de la révision, par rapport à celui de même nature publié pour le trimestre correspondant de l'année civile précédente.

L'indice de référence des loyers ayant servi de base à la fixation du loyer des bâtiments d'habitation est celui publié pour le (*à compléter*) trimestre (*année*) et qui était de (*à compléter*) points.

En cas de remplacement de cet indice par un indice nouveau, de nouvel indice lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon les coefficients de raccordement fixés par l'INSEE ou par voie réglementaire.

A défaut de publication de l'indice ou de cessation légale d'application de l'un ou l'autre de ces indices sans substitution légale d'un autre indice, ou à défaut de publication d'un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice, et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du tribunal paritaire des baux ruraux du lieu de situation des terres, sur requête de la partie la plus diligente, à frais communs.

Dans le cas où l'un des indices devant servir pour l'application de la présente clause de variation ne serait pas publié lors de la date fixée pour la révision du loyer, les parties se régleraient provisoirement sur la base du dernier loyer pratiqué, sauf à ajuster les comptes dans le mois de la publication de l'indice attendu, et au plus tard, si celle-ci est antérieure, lors de la première échéance de loyer qui suivra cette publication.

Ce loyer a été établi conformément aux dispositions de l'arrêté pris par Monsieur le préfet du département (*département*), le (*date*).

Obs :

en l'absence d'arrêté préfectoral, le loyer de la convention pluriannuelle est fixé comme s'il s'agissait d'un bail à ferme : il doit être conforme aux maxima et minima prévus par l'article [L. 411-11](#) du code rural.

Il sera payable au domicile du bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite, en (*à compléter*) termes égaux et après jouissance, les (*date*) et (*date*) de chaque année.

V DÉCLARATIONS - INFORMATIONS

Article 26 -Contrôle des structures

26.1 Biens exploités par le preneur

- *Lorsque le preneur, personne physique, n'exploite pas d'autre bien :*

En application de l'article [L. 331-6](#) du code rural, le preneur déclare qu'en dehors des biens faisant l'objet du présent bail, il n'exploite aucun bien.

- *Lorsque le preneur, personne morale, n'exploite pas d'autre bien :*

En application de l'article [L. 331-6](#) du code rural, le représentant de la société preneur déclare qu'en dehors des biens faisant l'objet du présent bail, ladite société n'exploite aucun bien.

- *Lorsque le preneur, personne physique, exploite d'autres biens :*

En application de l'article [L. 331-6](#) du code rural, le preneur déclare qu'en dehors des biens faisant l'objet du présent bail, il exploite (indiquer la superficie, la nature et la situation des biens exploités).

- *Lorsque le preneur, personne morale, exploite d'autres biens :*

En application de l'article [L. 331-6](#) du code rural, le représentant de la société preneur déclare qu'en dehors des biens faisant l'objet du présent bail, ladite société exploite (indiquer la superficie, la nature et la situation des biens exploités).

26.2 Contrôle administratif de l'opération

- *Opération soumise à autorisation d'exploiter - Preneur personne physique :*

Le preneur déclare avoir été autorisé à exploiter le fonds agricole, objet du présent bail, suivant autorisation administrative délivrée par (à compléter), le (date), dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

Obs : il n'est plus possible de conclure un bail « sous condition » d'obtention de l'autorisation. En effet, l'article [L. 331-6](#) du code rural, dans sa nouvelle rédaction, soumet la validité du bail à l'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'elle est requise.

- *Opération soumise à autorisation d'exploiter - Preneur personne morale :*

Le représentant de la société preneur déclare que ladite société a été autorisée à exploiter le fonds agricole, objet du présent bail, suivant autorisation administrative délivrée par (à compléter), le (date), dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

Obs : il n'est plus possible de conclure un bail « sous condition » d'obtention de l'autorisation. En effet, l'article [L. 331-6](#) du code rural, dans sa nouvelle rédaction, soumet la validité du bail à l'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'elle est requise.

- *Opération soumise à déclaration préalable - Preneur personne physique :*

Le preneur déclare que le présent bail est soumis à déclaration préalable. En effet, (justifier que les conditions d'application du régime de la déclaration préalable sont remplies).

Le preneur déclare avoir effectué le (date) ladite déclaration, dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

- *Opération soumise à déclaration préalable - Preneur personne morale :*

Le représentant de la société preneur déclare que le présent bail est soumis à déclaration préalable. En effet, (justifier que les conditions d'application du régime de déclaration préalable sont remplies).

Il déclare avoir effectué le (date) ladite déclaration, dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

- *Opération libre - Preneur personne physique :*

Le preneur déclare que le présent bail n'est pas soumis à autorisation d'exploiter. En effet, (indiquer les raisons dispensant de demander l'autorisation).

- *Opération libre - Preneur personne morale :*

Le représentant de la société preneur déclare que le présent bail n'est pas soumis à autorisation d'exploiter. En effet, (indiquer les raisons dispensant de demander l'autorisation).

Article 27 -Quotas laitiers

- *En l'absence de transfert de quotas :*

Les parties déclarent que le présent bail n'entraîne aucun transfert de quotas laitiers.

- *En cas de transfert de quotas - Preneur personne physique :*

Les parties déclarent que le présent bail est accompagné du transfert des quotas laitiers dont était titulaire le bailleur. Le preneur déclare que Monsieur le préfet du département de situation des biens loués lui a notifié un accord de transfert. Cette notification demeurera annexée aux présentes, après avoir été visée par les parties.

- *En cas de transfert de quotas - Preneur personne morale :*

Les parties déclarent que le présent bail est accompagné du transfert des quotas laitiers dont était titulaire le bailleur.

Le représentant de la société preneur déclare que Monsieur le préfet du département de situation des biens loués lui a notifié un accord de transfert. Cette notification demeurera annexée aux présentes, après avoir été visée par les parties.

Article 28 -Prévention des risques naturels et technologiques et zonage sismique

- Si les biens ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques ni dans une zone de sismicité :

En application de l'article [L. 125-5](#) du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ni dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État.

- Si les biens sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques ou dans une zone de sismicité - Preneur personne

physique :

En application de l'article [L. 125-5](#) du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans une zone (à compléter) définie par (arrêté préfectoral / décret en Conseil d'État) en date du (date).

En conséquence, est demeuré ci-annexé un état des risques établi par le bailleur, et dûment visé par le preneur.

- Si les biens sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques ou une zone de sismicité - Preneur personne morale :

En application de l'article [L. 125-5](#) du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans une zone (à compléter) définie par (arrêté préfectoral / décret en Conseil d'État) en date du (date).

En conséquence, est demeuré ci-annexé un état des risques établi par le bailleur, et dûment visé par le représentant de la société preneur.

➡ Si les biens loués comprennent des bâtiments, ajouter :

Article 29 - Sinistres reconnus comme catastrophes naturelles ou technologiques

- Si les bâtiments loués n'ont subi aucun sinistre :

En application de l'article [L. 125-5](#) du code de l'environnement, le bailleur déclare que, depuis qu'il en est propriétaire, les bâtiments loués n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article

[L. 125-2](#) (catastrophe naturelle) ou de l'article [L. 128-2](#) (catastrophe technologique) du code des assurances ; il déclare en outre ne pas avoir été informé, en application dudit article, que les biens dont il s'agit aient subi de tels sinistres.

- Si les bâtiments loués ont subi un sinistre :

En application de l'article [L. 125-5](#) du code de l'environnement, le bailleur déclare que les bâtiments loués, ou certains d'entre eux, ont subi un sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité en application de l'article [L. 125-2](#) (catastrophe naturelle) et/ou de l'article [L. 128-2](#) (catastrophe technologique) du code des assurances.

En conséquence, est demeurée ci-annexée la liste des sinistres subis par les biens dont il s'agit depuis 1982 lors d'événements reconnus comme catastrophe naturelle ou technologique, établie par le bailleur et dûment visée par (indiquer « le preneur » si celui-ci est une personne physique ou « le représentant du preneur » si le preneur est une personne morale).

Article 30 - Contraintes environnementales

Le bailleur déclare que les biens loués ne sont pas situés dans un périmètre de protection et ne font l'objet d'aucun engagement ni d'aucune contrainte agroenvironnementale.

Obs :

à adapter en fonction de l'existence d'un arrêté de biotope, d'une réserve, d'un parc naturel, d'un site Natura 2000, etc. et des obligations qui en résultent.



En cas de reprise d'engagements agroenvironnementaux, ajouter :

Article 30bis -Engagements agroenvironnementaux

Le preneur garantira le bailleur, si celui-ci était précédemment exploitant des biens loués, de toute remise en cause des aides agroenvironnementales déjà reçues, de quelque nature qu'elles soient, par suite du non-respect par le preneur des engagements pris au titre de la précédente exploitation.

Le preneur s'engage à requérir tout agrément rendu nécessaire pour la reprise des engagements ci-après, dont il se reconnaît informé, savoir : (à compléter)

➡ Pour les droits au paiement unique, ajouter :

Article 30 ter - Droits au paiement unique

Obs :

remplacer si nécessaire « Article 30 ter » par « Article 30 bis ».

..... (à compléter)

Obs :

(v. la rubrique [Droits au paiement unique \(DPU\)](#)).

VI FORMALITÉS - FISCALITÉ

Article 31 -Enregistrement

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Obs :

la formalité d'enregistrement n'est pas obligatoire. Elle confère toutefois date certaine au bail, et facilite notamment le bénéfice du taux réduit de l'article [1594 F quinquies D](#) du CGI en cas d'acquisition par le fermier du bien loué. En outre, l'option TVA par le bailleur n'est possible que si le bail est enregistré.

L'enregistrement du bail est à l'initiative du preneur et les frais en sont partagés avec le bailleur à parts égales.

Article 32 -Fiscalité

- Si le bailleur et/ou le preneur ne sont pas assujettis à la TVA :

Les parties déclarent que le présent bail ne sera pas soumis à la TVA.

- Si le bailleur et le preneur sont assujettis à la TVA :

Le bailleur déclare être assujetti à la TVA, et avoir opté à l'occasion d'un précédent bail. De son côté, le preneur déclare également être assujetti à la TVA. En conséquence, le présent bail sera soumis à la TVA, que le preneur s'engage à verser en sus du loyer et en même temps que lui.

Obs :

en matière rurale, l'option s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur à des preneurs redevables de la TVA.

- Si le bailleur opte pour la TVA :

Le bailleur déclare vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260, 6° du code général des impôts. De son côté, le preneur déclare être redevable de la TVA. En conséquence, le présent bail sera soumis à la TVA, que le preneur s'engage à verser en sus du loyer et en même temps que lui. Le bailleur s'engage à déposer sa déclaration d'option dans les plus brefs délais à la Recette de (à compléter).

Obs :

pour être valable, la première option TVA du bailleur doit être faite dans le mois de l'entrée en jouissance du preneur. Il est ici précisé qu'en matière rurale, l'option s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur à des preneurs redevables de la TVA.

VII DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Le bailleur déclare :

- que les biens donnés à bail n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en application de l'article L. 411-66 du code rural ;
- qu'il n'a pas connaissance que l'utilisation des terres louées à des fins agricoles fasse l'objet de restrictions liées à la définition d'un périmètre de captage d'eau en application de la législation sur l'eau ou qu'une zone protégée au titre de la réglementation sur l'environnement ait été définie.

VIII LITIGES

Article 33 –Commission de conciliation

En cas de litiges et préalablement à toute saisine du Tribunal des baux ruraux compétents, le preneur et le bailleur s'engagent à saisir ,chacun en ce qui le concerne, la Chambre départementale d'agriculture et le Centre régional de la propriété forestière aux fins de tentative de conciliation préalable.

Fait en (à compléter) exemplaires originaux, sur (à compléter) pages, dont un remis à chacune des parties, qui le reconnaissent, et un destiné à l'exécution de la formalité de l'enregistrement à la Recette des impôts compétente.

A (lieu) le (date)

Le Preneur

Le Bailleur

Obs :

compter, le cas échéant, les lignes rayées et les mots nuls et les approuver en marge de la dernière page.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES TRAVAUX EN RIVIERE

SOMMAIRE



SOMMAIRE	1
1. GENERALITES	2
2. TRAVAUX RELATIFS A LA VEGETATION DES BERGES	3
2.1 PRINCIPES.....	3
2.1.1. <i>Objectif des travaux</i>	3
Légende.....	3
2.1.2. <i>Actions</i>	3
2.2. PROGRESSION DES TRAVAUX.....	4
2.3. MATERIEL NECESSAIRE.....	4
2.4. DEBROUSSAILLAGE DES BERGES ET DES ACCES A LA RIVIERE.....	5
2.5. ABATTAGE DES ARBRES.....	5
2.6. ELAGAGES.....	6
2.7. ENLEVEMENT DES PRODUITS DE COUPE.....	6
2.8. ELIMINATION DES REMANENTS.....	7
3. EMBACLES	7
4. BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX	8

Généralités

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exécution des travaux de restauration des ripisylves du Stabiacciu et de ses affluents.

Les travaux doivent permettre :

- le maintien de la capacité d'écoulement
- le maintien de la stabilité des berges
- la protection de la vie dans la rivière et sur les berges
- la conservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité
- la sauvegarde ou l'amélioration du patrimoine naturel et du paysage
- le développement d'une gestion multi-usages

Les techniques vont concerner essentiellement des interventions relatives à la gestion de

l'ouverture du lit:

- entretien de la végétation des berges
- gestion des embâcles, et des atterrissements

Dans certains cas, il pourra être nécessaire de faire procéder à des travaux plus spécifiques, tels que l'entretien de la végétation aquatique dans le lit. On se reportera alors aux fiches techniques correspondantes.

Si d'autres opérations étaient à effectuer (telles que mise en place de protection de berge), celles-ci ne relèvent pas de l'entretien régulier. Dans la mesure où les travaux de restauration ont été effectués avec soin et compétence, il n'y aura que quelques travaux ponctuels à effectuer pour faire face à un problème particulier.

Le maître d'ouvrage décidera au cas par cas de l'opportunité de les prendre ou non à sa charge.

2. Travaux relatifs à la végétation des berges

2.1 Principes

Il est recommandé "a priori" la conservation maximale de la végétation. En effet, sur les rives, celle-ci joue un rôle primordial dans la protection contre l'érosion: la végétation contribuant à la stabilité des berges, particulièrement en rive concave, sera donc systématiquement maintenue en place. En outre, les rôles écologique et paysager joués par cette végétation sont importants.

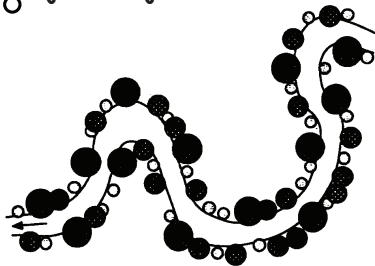
2.1.1. Objectif des travaux

Il s'agit de maintenir, sur le talus de berge, un couvert forestier diversifié au niveau des essences et des âges (pour assurer son renouvellement).

On estime qu'une protection efficace par la végétation est obtenue lorsqu'on dispose après aménagement d'un arbre ou d'une cépée adulte tous les 5 mètres. L'idéal serait d'obtenir, pour 100 mètres de berge, 6 ou 7 sujets adultes, 8 à 10 baliveaux (arbres de 15 à 30 ans), 12 à 14 jeunes sujets, alternés entre les 3 catégories.

Légende

- arbre adulte
- arbre de 15 à 30 ans
- jeune sujet



2.1.2. Actions

On supprimera les arbres morts et en mauvais état sanitaire ; sur le tiers inférieur de la berge, on coupera ou élaguera les arbres penchés, déstabilisés, contournés, glissés, qui menacent de tomber dans le cours d'eau ou qui gênent l'écoulement des eaux. On ne coupera aucun autre arbre que ceux qui viennent d'être définis.

Le débroussaillage des berges ne sera en aucun cas systématique. Il sera pratiqué seulement en cas de nécessité:

- *berges aménagées pour accueillir le public, les pêcheurs
- *accès à un arbre à abattre, à un embâcle à extraire
- *ainsi que là où la repousse des broussailles peut gêner l'écoulement (dans le tiers inférieur de berge et dans le lit).

En berge, il ne sera pas procédé à des dessouchages qui provoqueraient une déstabilisation du talus.

Selon les accords passés entre le Maître d'ouvrage et les riverains, des plantations appropriées pourront être faites sur les portions de berges où la végétation est rare ou inexistante.

Les travaux relatifs à la végétation des berges comprennent donc :

- L'élagage et l'abattage sélectif d'arbres, le débroussaillage ponctuel de la végétation
- L'enlèvement d'obstacles et d'embâcles, de broussailles, d'arbustes et de jeunes arbres dans le lit et sur le bas des berges de la rivière
- L'élimination ou l'évacuation des bois et broussailles provenant des deux opérations précédentes
- La sélection de repousses, éventuellement leur protection

Ces travaux seront repérés et définis au cours des visites de reconnaissance effectuées par le garde-rivière ou la personne compétente désignée à cet effet par le Maître d'ouvrage.

2.2. Progression des travaux

Les travaux sont faits par tronçons successifs en partant de l'aval et en remontant vers l'amont. Sur chaque tronçon, les travaux sont réalisés de l'amont vers l'aval, de telle sorte que les débris végétaux ou autres qui échapperaient aux machines et aux ouvriers puissent être récupérés en aval.

Toutefois l'équipe d'entretien devra veiller à ce que le grossissement des embâcles ou des atterrissements en aval de la zone d'intervention n'entraîne pas de désordres préjudiciables aux ouvrages publics ou privés et aux propriétés riveraines, notamment en cas de montée brusque des eaux.

Un des moyens d'arrêter les débris flottants consiste en la pose, en aval du tronçon concerné, d'un barrage flottant ou d'un treillage en travers du lit, à charge de le surveiller et de le purger régulièrement et de l'enlever en fin de chantier.

Sur un tronçon de faible linéaire, les travaux pourront être exceptionnellement autorisés de l'aval vers l'amont, en appliquant le principe du barrage flottant en sachant qu'un retour vers l'aval, ou tout au moins un contrôle sera nécessaire pour remettre au Maître d'ouvrage un chantier propre en fin de travaux .

2.3. Matériel nécessaire

Il est de deux types :

- **Outils manuels**
Cognée, croissant, serpe, coupe-ronces, sécateur emmanché, fauchon, scie d'élagage, tronçonneuse, débroussailleuse.
- **Gros matériel**
Treuil.

2.4. Débroussaillage des berges et des accès à la rivière

La végétation arbustive et buissonnante (diamètre des tiges inférieur à 10 cm) fera l'objet d'un débroussaillage, seulement dans les cas où elle présente un obstacle:

- à l'écoulement des eaux (broussailles situées dans le lit même du cours d'eau et le tiers inférieur des berges)
- à l'abattage, à l'accès aux embâcles à extraire, ou à certains travaux de terrassement ou sur ouvrages.

Le débroussaillage sera effectué au ras du sol en évitant les coupes en biseau, sources de blessures pour les animaux ou les promeneurs.

Le débroussaillage en secteur susceptible d'être fréquenté régulièrement par le public devra être fait en respectant les plantations de jeunes sujets ; s'il n'y a pas eu de plantation, il devra respecter et favoriser les jeunes sujets spontanés pour assurer le renouvellement de la végétation naturelle.

A cet effet, il conviendra de bien les repérer (par peinture, lien ou tuteur de couleur), afin qu'ils soient préservés lors des campagnes d'entretien.

2.5. Abattage des arbres

Les arbres sont la propriété des propriétaires riverains sur le réseau non domanial comme la Sorbaghja. Tout abattage doit obtenir, au préalable, l'accord du propriétaire.

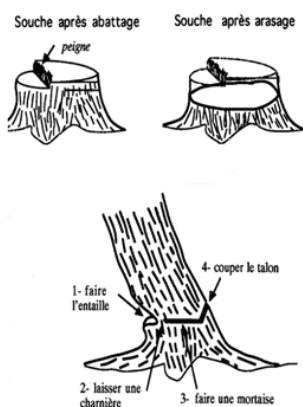
Il est rappelé que l'abattage concernera uniquement:

- les arbres menaçant de déstabiliser la berge, c'est-à-dire:
 - *arbres sous-cavés
 - * arbres contournés
- les arbres dont le fût fait un angle inférieur à 45° avec l'horizontale (ou 60°, en fonction de la nature du sol et des essences)
- les arbres morts, malades, dépérissant.

Les coupes d'abattage seront franches et effectuées au niveau du sol, parallèlement à la pente.

Aucun "peigne" ne devra subsister. Les souches seront arasées.

Les abattages seront réalisés dans les règles de l'art. On évitera notamment d' "éclater" les souches des arbres de berge qui doivent pouvoir continuer à vivre et à émettre des rejets. Pour ce faire, on procédera donc à une coupe en mortaise.

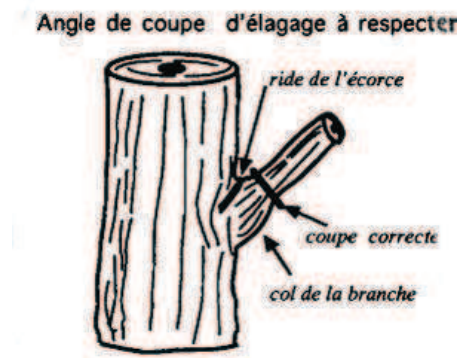


2.6. Elagages

Seront élaguées les branches basses susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les coupes d'élagage seront franches et effectuées dans les règles de l'art. En aucun cas, l'épaveuse ne sera utilisée pour élaguer les arbres.

Le schéma ci-dessous indique l'angle de coupe à respecter en vue d'une bonne cicatrisation de la plaie.



Il est rappelé qu'il sera préférable d'éviter :

- de supprimer de trop grosses branches, en particulier sur des arbres âgés ou de peu de vigueur ; l'idéal étant de ne pas couper de branches d'un diamètre supérieur à 4 cm
- de vouloir trop "relever" la couronne d'un arbre, ceci provoquant l'apparition de touffes de "gourmands" autour des coupes

Dans certains cas, il sera possible de tenter de conserver un arbre penché, en pratiquant une coupe d'allègement.

Cette technique peut être intéressante quand on est en présence d'une portion de berge où la densité d'arbres est faible, tout en procédant parallèlement à des replantations, pour assurer le renouvellement futur.

Dans de jeunes cépées trop fournies, il sera également possible de pratiquer une sélection parmi les rejets de souche.

2.7. Enlèvement des produits de coupe

Les arbres de valeur marchande qui nécessitent d'être abattus seront mis en dépôt en haut de berge et laissés à la disposition des propriétaires qui pourront procéder à leur exploitation pendant un délai d'un mois.

Pendant ce délai, ils pourront extraire le bois de leur choix et laisser sur place les refus (branches et houppiers) qui seront éliminés par l'équipe d'entretien.

Si le propriétaire n'a pas l'intention d'exploiter les bois extraits, il doit le signaler à l'équipe d'entretien ou au maître d'ouvrage.

En tout état de cause, passé le délai, le bois deviendra propriété du maître d'ouvrage, qui en disposera à son gré, ou chargera l'équipe d'entretien de les éliminer par tout moyen à sa convenance.

2.8. Elimination des rémanents

Les débris végétaux et produits de recépage ne présentant aucune valeur marchande (les "rémanents") seront éliminés par broyage, brûlage, ou transport en décharge.

En cas de brûlage des rémanents, et selon les dispositions réglementaires en vigueur concernant la prévention des feux de forêts dans le département, tout feu sera interdit à moins de quatre mètres du pied d'un arbre à conserver et sous la couronne d'un arbre à conserver.

Toutes précautions seront prises pour éviter les risques de pollution par pneus ou hydrocarbures.

Les combustibles seront transportés en décharge ou, selon les décisions prises par la Commune en concertation avec les riverains, entassés en bordure de parcelle, loin de la rivière (hors d'atteinte d'une crue annuelle).

En aucun cas, les rémanents ne seront enfouis en bordure de berge, car ils seraient à l'origine de la création d'excavations et d'encoches dans la berge.

On veillera à ne pas abîmer les arbres à conserver, lors de l'élimination des rémanents.

3. Embâcles

L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge sera réalisé à l'aide de tire-fort ou d'un treuil disposé de façon à nuire le moins possible à la végétation en place.

On veillera, au moment du treuillage, à ne pas causer des dommages importants, ni à la berge, ni à la végétation qui doit rester en place.

Les produits végétaux extraits de la rivière seront éliminés (par brûlage, transport en décharge) ou stockés hors d'atteinte des crues décennales.

Les produits autres que végétaux extraits des embâcles (tels que ferrailles, grillages, carcasses, épaves, textiles, plastiques,...) seront évacués et mis en décharge ou en centre de traitement.

4. BORDEREAU DES PRIX DES TRAVAUX

INVENTAIRE DES TRAVAUX

RIVIERE:

N° SECTEUR

TRAVAUX	type	Prix unitaire HT	Quantité	Unité	Coût HT
DEBROUSSAILLAGE					
Type roncier	D1	0,80 €		m2	
Type entretien de chemin 0,5m	D2	0,45 €		m2	
ABATTAGE					
Arbres morts debout					
arbre 20-40 cm	M1	30,00 €		U	
arbre 40-80 cm	M2	107,00 €		U	
arbre > 80 cm	M3	152,00 €		U	
Arbres vifs					
Recépage arbustes					
arbre 20-40 cm	V0	23,00 €			
tige cépée 20-40 cm	V1	46,00 €			
arbre 40-80 cm	V1bis	30,00 €			
arbre > 80 cm	V2	122,00 €			
arbre > 80 cm	V3	229,00 €			
ELAGAGE					
Démontage houppier/ élagage					
arbre < 80 cm	S1	244,00 €			
arbre > 80 cm	S2	381,00 €			
ELIMINATION EMBACLES					
Arbre isolé					
L < 4m					
arbre 20-40 cm	e1	46,00 €			
arbre 40-80 cm	e2	91,00 €			
arbre > 80 cm	e3	107,00 €			
L > 4m					
arbre 20-40 cm	E1	107,00 €			
arbre 40-80 cm	E2	137,00 €			
arbre > 80 cm	E3	229,00 €			
Accumulation de bois					
Type facile / 1 pers	E4	30,00 €			
Type moyen / 2 pers	E5	76,00 €			
Type difficile / treuil	E6	267,00 €			
NETTOYAGE					
Détritus					
Type 1 concentré	X1	61,00 €			
Type 2 épars- facile	X2	76,00 €			
Type 3 encombrant-difficile	X3	198,00 €			
Type 4 déchets divers débroussaillage difficile	X4	1,52 €			
TOTAL					

Comment utiliser la fiche d'inventaire des travaux ?

Les fiches permettent de faire l'inventaire des interventions à réaliser, d'estimer leur coût et d'élaborer les Dossiers de Consultation des Entreprises (D.C.E.). La nomenclature des travaux est établie en fonction du type, de la durée et de la difficulté d'intervention. Les prix indiqués dans la fiche sont des prix moyens auxquels on affectera des coefficients de majoration ou de minoration selon la difficulté du chantier et les contraintes spécifiques imposées dans le CCTR. Ces -prix comprennent le temps passé à l'élimination des rémanents et à la mise hors d'atteinte des crues du bois. Chaque intervention est également marquée sur le terrain et sur un fond de plan détaillé, si on dispose de celui-ci.

Remarque : les programmes de reboisement nécessitent d'élaborer des schémas de plantations non présentés ici.

Les débroussaillages D

Ils ne concernent ici que les travaux réalisés avec des outils manuels, type débroussailleuse à main. Le plus souvent réalisé pour permettre l'accès au cours d'eau et donc limité au strict nécessaire, le débroussai liage sera divisé en deux catégories :

- D 1 pour les débroussaillages difficiles et sélectifs (exemple : roncier au sein duquel des rejets d'arbres de haut jet doivent être préservés),
- D2 pour des débroussaillages plus faciles (exemple.: orties, ...)

Les abattages M/V

Est distingué en premier lieu, l'abattage des arbres morts. M, qui demande moins de travail (pas de houppier), de celui des arbres vifs, V. Puis les interventions sont codifiées en fonction du diamètre de l'arbre, qui conditionne la difficulté de l'abattage et l'importance du travail d'ébranchage/débitage.

VI bis correspond à des abattages de tiges sur cépées, par exemple sur des aulnes vieillissants. La tige est vivante mais a souvent un houppier très peu développé. Par ailleurs les abattages sont souvent regroupés par cépée et donc plus rapides à réaliser.

Les élagages S

Ne sont mentionnés que les démontages de houppier ou tailles de formation parfois nécessaires pour éviter l'abattage d'un beau sujet, mais qui présente des risques. En ville, cette technique est couramment utilisée pour préserver les arbres bien développés surtout lorsque le boisement est très clairsemé. Parfois, de vieux arbres présentant un intérêt patrimonial, comme les très vieux peupliers noirs ou saules parfois rencontrés en bord de berge, peuvent aussi être préservés de cette façon. Deux types de démontage seront distingués en fonction du diamètre de l'arbre.

Il n'est pas fait ici référence aux élagages des branches basses. Ces élagages devraient en effet être réservés à certains sites particuliers, comme les sites urbains ou fréquentés, pour éviter des situations dangereuses. En effet, les branches basses jouent par ailleurs un rôle important pour la vie du cours d'eau et leur suppression n'est donc pas souhaitable. Elles créent une grande diversité d'ombrage et sont le support d'une biomasse importante d'insectes qui permettront aux poissons de se camoufler et de se nourrir. Il faut également rappeler que sauf cas particulier (petit émissaire en ville par exemple), ce ne sont pas les branches qui sont à l'origine des embâcles mais bien les troncs. Par ailleurs, la faible qualité des bois en bord de rivière et le caractère aléatoire de cette production justifient rarement de faire des tailles ou des élagages pour obtenir du bois sans nœud ou des individus plus équilibrés. (La production de bois d'œuvre (frêne, aulne, merisier, érable, noyer, ...) est possible, mais en dehors du boisement de berge).

Elimination des embâcles et arbres couchés E

On distinguera le bois isolé et les accumulations hétérogènes. Les bois isolés seront caractérisés par leur longueur et leur diamètre, les accumulations par la difficulté de démontage et d'élimination. E4 correspond à des petites accumulations de bois derrière des obstacles, qui peuvent être démontés facilement par une personne. E5 correspond à des amas plus complexes, où deux personnes sont nécessaires.

E6 nécessite l'emploi d'un treuil voire d'un engin de débardage.

Nettoyage X

On distinguera l'enlèvement de déchets concentrés, X1, des déchets épars transportables à la main, X2, des encombrants nécessitant un engin pour être déplacés, X3. La prestation comprend l'élimination du déchet et sa mise en décharge. On pourra également distinguer la restauration de talus embroussaillés sur d'anciens dépotoirs, X4, où les déchets restent superficiels mais camouflés par la végétation. Il faut alors débroussailler puis éliminer les détritux.



ENTREPRENEURS
DES TERRITOIRES



Gestionnaire
du Réseau
de Transport
d'Electricité

CHARTRE

BONNES PRATIQUES DE LA GESTION DE LA VEGETATION SOUS ET AUX ABORDS DES LIGNES ELECTRIQUES

Octobre 2006

Préambule

La présente charte de bonnes pratiques s'inscrit dans la dynamique engagée par la publication en 2002 du guide des modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques qui apporte des réponses aux questions d'ordre juridique et technique d'une part et propose d'autre part des recommandations dans la gestion de la végétation à proximité des ouvrages électriques.

Cette charte, élaborée au sein des commissions mixtes paritaires entre l'APCA, EDF Distributeur et RTE, les représentants de la forêt française, ainsi que les représentants des entreprises de travaux, a pour objet d'améliorer les pratiques actuelles des intervenants dans les zones naturelles, agricoles et forestières, et, d'aboutir à des engagements partagés par l'ensemble des partenaires signataires.

Une commission nationale, composée à parité d'EDF Distributeur, de RTE, des représentants de la profession agricole et forestière et des représentants des entreprises sera chargée de la mise en œuvre de la charte, de son suivi et de la réalisation d'un bilan annuel.

Les organismes nationaux (FPF, CNPPF, APCA, ONF, EDT) s'engagent à communiquer la présente charte à leurs adhérents ou établissements régionaux et départementaux et à utiliser tous les moyens utiles dont ils disposent afin de porter à la connaissance des propriétaires forestiers et des propriétaires ruraux, gestionnaires, et entreprises de travaux les concernant, les engagements de la charte.

De même, EDF Distributeur et RTE s'engagent à communiquer la charte à l'ensemble de leurs établissements.

1. Les engagements communs

RTE, EDF Distributeur et les organismes nationaux partenaires de la présente charte s'engagent dans un partenariat afin de relayer sur le terrain les préoccupations des parties par l'intermédiaire de plaquettes, de formations...

Ils souhaitent s'engager dans une amélioration progressive de l'information des propriétaires forestiers et ruraux concernés par les travaux liés aux lignes électriques traversant leur propriété.

2. Les engagements de RTE et EDF Distributeur

Les engagements décrits ci-après mettent en lumière les clauses existantes dans les cahiers des clauses techniques générales ou particulières (CCTG ou CCTP) que EDF Distributeur et RTE proposent à leurs entreprises prestataires et qu'il est utile de porter à la connaissance des propriétaires.

Ces engagements peuvent également être différents de ce qui est contenu dans les CCTG ou les CCTP. Dans ce cas, EDF Distributeur et RTE s'engagent à modifier progressivement les CCTG et les CCTP afin de les mettre en conformité avec la présente charte au plus tard cinq ans après sa signature pour qu'ils soient effectivement applicables aux entreprises de travaux.

2. 1 Les engagements avant travaux

2.1.1 Communication du calendrier prévisionnel des travaux aux représentants des propriétaires

RTE s'engage à communiquer aux représentants départementaux des propriétaires forestiers et sylviculteurs, le calendrier prévisionnel annuel départemental des travaux.

Ce calendrier prévisionnel pourra être transmis par les unités de RTE aux autres signataires de la charte sur sollicitation de leurs représentants régionaux.

2.1.2 Information des propriétaires

a) Information collective

Au-delà de l'affichage en mairie et de l'avis publié dans la presse, RTE et EDF Distributeur s'engagent à inviter les services de la mairie à informer, par tout support municipal, les propriétaires concernés (A titre d'exemple dans le bulletin municipal, panneaux municipaux en bordure des voies publiques...). De plus RTE et EDF Distributeur s'engagent dans une meilleure information en mairie en fournissant dans la mesure du possible un plan des travaux avec une échelle pertinente au regard de la commune. Dans l'impossibilité pour la mairie de pouvoir procéder à l'information nécessaire, RTE et EDF Distributeur s'engagent

à se tourner vers d'autres partenaires et notamment le syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs, le CRPF et la Chambre d'Agriculture qui mettront à leur disposition leurs outils de communication (revue, bulletin, lettre d'information, article dans la presse...).

RTE et EDF Distributeur s'engagent, a minima, à communiquer à l'instance chargée de diffuser l'information :

- des renseignements sur la nature des travaux,
- l'échéancier prévisionnel de la campagne des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux,
- les coordonnées de l'agent RTE ou EDF Distributeur le mieux à même d'intervenir en cas de difficulté,
- et dans la mesure du possible, un plan des travaux avec une échelle pertinente au regard de la commune.

b) Information individuelle

RTE et EDF Distributeur s'engagent par le CCTG ou le CCTP, à demander à leurs entreprises prestataires de réaliser un premier contact, préalablement aux travaux, au cours duquel elles informeront directement les propriétaires identifiés, concernés par les travaux (à partir d'informations communiquées par RTE et EDF Distributeur).

Si, des propriétaires identifiés n'ont pu être renseignés par l'entreprise, RTE et EDF Distributeur s'engagent à les informer individuellement par courrier avant la réalisation des travaux.

Dans tous les cas cette information contient :

- l'échéancier prévisionnel de la campagne des travaux,
- le type de travail qui sera réalisé sur la ligne passant sur le fonds,
- les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le nom de l'interlocuteur de cette entreprise,
- les coordonnées des interlocuteurs à EDF Distributeur ou RTE avant, pendant et après les travaux.

Et dans la mesure du possible, à la demande des propriétaires :

- le titre qui sert de fondement juridique à l'intervention d'EDF Distributeur ou RTE sur la propriété,
- l'étendue précise et la nature exacte des travaux d'entretien,
- les voies d'accès prévues, pour autant que les parcelles traversées soient grevées des servitudes ou appartiennent au propriétaire.

2.2 Les engagements pendant travaux

2.2.1 Prise en compte des signalements du propriétaire

RTE et EDF Distributeur s'engagent à ce que les travaux d'entretien de la végétation soient réalisés conformément aux lois et règlements applicables à la forêt qui est l'objet desdits travaux.

En outre, RTE et EDF Distributeur s'engagent à tenir compte des signalements opérés par écrit par le propriétaire s'agissant :

- des contraintes réglementaires, notamment environnementales, auxquelles le fonds concerné par les travaux est soumis,
- des éventuels engagements que le propriétaire a pu souscrire pour le fonds concerné par les travaux (exemple : adhésion à la certification PEFC, souscription d'un contrat Natura 2000, adhésion à une charte Natura 2000...). Il est toutefois précisé que RTE et EDF Distributeur ne tiendront pas compte des engagements contractuels du propriétaire, dès lors qu'il y aurait incompatibilité notoire entre ces engagements et les dispositions qui régissent la servitude applicable au fonds concerné par les travaux. La servitude peut être établie par voie de convention ou par arrêté préfectoral. En tout état de cause, il convient de rappeler qu'EDF Distributeur ou RTE assumera la responsabilité des dommages occasionnés lors de la réalisation des travaux sur la parcelle du propriétaire, à l'exclusion de ceux qui résultent d'un comportement fautif du propriétaire.
- des voies d'accès les plus directes et qui sont les moins dommageables à la bonne exploitation du fonds, étant précisé sur ce point que EDF Distributeur et RTE ne peuvent prendre en compte de tels signalements que dans la mesure où cela est compatible avec le programme de travaux dont ils prescrivent l'exécution.
- des éléments de son fonds dont il a connaissance (terrains instables, arbres fragilisés), susceptibles d'influer la réalisation des travaux, étant entendu que ces indications ne sont que de simples informations et qu'elles ne sauraient être imposées aux entreprises de travaux qui restent seules responsables des modalités à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux d'entretien de la végétation.

2.2.2 Spécifications techniques

RTE et EDF Distributeur s'engagent à ce que les travaux d'entretien de la végétation soient réalisés conformément aux spécifications techniques contenues dans les CCTG ou les CCTP ainsi qu'aux règles de l'art. Cela implique notamment de :

- démonter¹ les rémanents de coupes et les houppiers,
- ne pas utiliser de produits chimiques dont l'usage en forêt n'est pas autorisé,
- réaliser les travaux en appliquant les prescriptions spécifiques aux zones où la forêt est sensible aux incendies,
- respecter les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant aux interventions dans les peuplements forestiers.

2.3 Les engagements après travaux

2.3.1 Remise en état et nettoyage de la zone de travaux

EDF Distributeur et RTE s'engagent à ce que, dès l'achèvement des travaux d'entretien de la végétation, la zone soit remise en état et nettoyée :

- en tenant compte des recommandations figurant dans la partie juridique et technique du guide des modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques,
- conformément à l'état des lieux préalable aux travaux, éventuellement réalisé, si des écarts sont expressément constatés après la réalisation des travaux.
- conformément aux mesures et dispositions signalées par le propriétaire en application du paragraphe 2.2.1 de la présente charte.

Dans tous les cas, la remise en état et le nettoyage de la zone de travaux nécessitent de :

- remettre à l'état initial les voies d'accès au chantier (qui pourraient avoir été détériorées du fait du passage d'engins liés aux travaux d'entretien de la végétation, dans le cas d'une responsabilité avérée),
- enlever tous les déchets d'exploitation du chantier et de ses voies d'accès (bidons, détritrus, etc.),
- nettoyer la zone des travaux et les voies d'accès au chantier en appliquant les prescriptions spécifiques aux zones où la forêt est sensible aux incendies.

Toutefois, il est précisé que la remise en état de la zone de travaux ne comprend pas le broyage des rémanents (sauf cas particuliers des zones à risques

¹ Opération consistant, une fois l'arbre abattu, à l'ébrancher, à ranger sur place et à plaquer au sol les rémanents pour permettre leur pourrissement rapide et l'émergence d'une nouvelle végétation

d'incendies de forêt), le dessouchage des arbres coupés, la mise en stère, et a fortiori, l'écorçage des bois.

2.3.2 Réponses aux questions et réclamations des propriétaires

EDF Distributeur et RTE s'engagent à répondre, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur entreprise prestataire expressément déléguée, sous un délai maximum d'un mois, aux demandes d'information ou aux réclamations adressées par courrier recommandé par le propriétaire.

3. Les engagements des organismes nationaux représentant les propriétaires forestiers et ruraux

Les organismes nationaux (FPF, CNPPF, APCA, ONF) s'engagent à utiliser tous les moyens dont ils disposent afin de porter à la connaissance des propriétaires forestiers et ruraux, les recommandations de la présente partie.

3.1 Les engagements avant travaux

3.1.1 Information des entreprises de travaux, de EDF Distributeur et de RTE

Dans la mesure où les propriétaires sont effectivement informés dans un délai suffisant du projet de mettre en œuvre des travaux d'entretien de la végétation sur leur fonds, il leur est recommandé de :

- signaler à l'entreprise, les voies d'accès les plus directes et qui sont les moins dommageables à la bonne exploitation du fonds ainsi que tous les éléments de leur fonds dont ils ont connaissance, susceptibles d'influer sur la sécurité des travaux à réaliser (terrains instables, arbres fragilisés...) afin de permettre à l'entreprise de réaliser les travaux dans les meilleures conditions possibles,
- informer EDF Distributeur et RTE, ou l'entreprise, de l'existence de contraintes particulières auxquelles le fonds concerné par les travaux serait soumis (contraintes réglementaires, notamment environnementales, dont le propriétaire a connaissance ou contraintes contractuelles sur lesquelles il s'est engagé), et que des travaux d'entretien de la végétation réalisés, sans précaution particulière, pourraient soit remettre en cause, soit conduire à des mesures coercitives (pénalités, frais de remise en état, ...).

3.1.2 Réalisation des travaux par le propriétaire

Bien que les propriétaires puissent eux-même réaliser ces travaux sous certaines conditions bien précises, il est fortement recommandé de laisser opérer des

spécialistes qui possèdent une formation technique particulière pour effectuer des opérations à proximité des ouvrages électriques, opération à risque pour le non-professionnel.

En tout état de cause, si le propriétaire souhaite lui-même procéder aux travaux d'entretien de la végétation, le propriétaire fera une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès d'EDF Distributeur ou RTE qui l'analysera afin de déterminer si toutes les conditions sont réunies pour que le propriétaire puisse réaliser ces travaux en toute sécurité par rapport au risque électrique.

EDF Distributeur ou RTE donnera un avis motivé (lettre recommandée avec accusé de réception) au propriétaire sur la possibilité de réalisation des travaux. EDF Distributeur ou RTE informera des dangers et de l'obligation pour le propriétaire d'adresser une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux, document Cerfa disponible en mairie et à la DDE). En cas d'avis favorable, ils informeront ce dernier des mesures de sécurité à appliquer strictement pour la réalisation des travaux.

EDF Distributeur et RTE ne peuvent être tenus pour responsables des dommages liés à la réalisation des travaux d'entretien de la végétation par le propriétaire lui-même.

La demande de réalisation des travaux émanant d'une convenance personnelle du propriétaire ne donne lieu à aucune indemnité.

3.2 Les engagements après travaux

Les propriétaires sont invités à ne porter réclamation que pour les dommages directement liés à l'intervention d'EDF Distributeur de RTE ou des entreprises de travaux agissant pour leur compte.

3.3 Les engagements en dehors des travaux

Les organismes nationaux partenaires à la présente charte s'engagent :

- à rappeler aux propriétaires que toute zone ayant fait l'objet d'un déboisement indemnisé est soumise aux contraintes d'exploitation de l'ouvrage.

En dehors de la zone indemnisée lors de l'installation de la ligne électrique, EDF Distributeur ou RTE peuvent être contraints d'élaguer pour des raisons impératives de sécurité. Dans ce cas, le propriétaire bénéficie d'une indemnisation complémentaire.

Toute culture et plantation ne doit pas être préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité de l'ouvrage et à la sécurité. Un accord avec RTE et EDF Distributeur devra être recherché en cas de culture et de plantation.

- à relayer , par leurs réseaux, les informations concernant la sécurité électrique fournies par RTE et EDF Distributeur,
- à rappeler aux propriétaires leur devoir de vigilance et d'alerte auprès de EDF Distributeur et de RTE, tant en ce qui concerne les arbres risquant de tomber sur la ou les lignes et de les endommager, que la vigueur de la croissance de la végétation autorisée sous les lignes.
- à rappeler aux propriétaires qu'ils doivent faciliter les interventions urgentes de RTE et EDF Distributeur mettant en cause la sécurité des tiers et la sûreté du système électrique.

Les organismes nationaux partenaires à la présente charte, invitent leurs correspondants régionaux et départementaux à communiquer à EDF Distributeur ou RTE, dans la mesure où ils les détiennent et ont le droit de les transmettre, les informations que EDF Distributeur ou RTE leur demandent et qui sont susceptibles d'améliorer la qualité des prestations de travaux. Ces informations peuvent porter notamment sur :

- l'information collective des propriétaires,
- l'information individuelle des propriétaires,
- des informations géographiques,
- les contraintes réglementaires (les zones protégées et leurs règlements),
- toute autre information pertinente.

4. Les engagements de Entrepreneurs Des Territoires (EDT)

EDT s'engage à utiliser tous les moyens dont il dispose afin de porter à la connaissance de ses adhérents les recommandations de la présente charte.

Au-delà de cette information, EDT s'engage auprès de ses adhérents à :

- leur rappeler l'importance qu'accordent EDF Distributeur et RTE à la qualité de la relation avec les propriétaires,
- à les encourager, par un appui spécifique, à s'inscrire dans une démarche de qualité, de qualification ou de certification, à l'instar de certaines entreprises de travaux,
- à informer sur les formations existantes afin d'améliorer les pratiques de travaux d'entretien de la végétation.

Sans attendre la mise en conformité de tous les CCTG et les CCTP avec la présente charte, EDT invite ses adhérents à rechercher d'ores et déjà des voies d'amélioration de leurs pratiques.

5. Engagements divers

5.1 Etat des lieux

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés après travaux, un état des lieux peut être établi en tant que de besoin à l'initiative du propriétaire, de l'entreprise ou plus rarement d'EDF Distributeur ou RTE. A cette fin, les signataires de la charte ont élaboré, en annexe, un exemple d'état des lieux type avec un exemple de procédure d'établissement associée qu'ils mettent à disposition de leurs représentants locaux pour information.

EDF Distributeur et RTE ne s'engagent pas à établir cet état des lieux de façon systématique celui-ci devant rester réservé à des cas particuliers. Les organismes nationaux rappelleront cette disposition à leurs adhérents et ressortissants.

5.2 Plans des réseaux

En l'absence de plan annexé à la convention, EDF Distributeur et RTE s'engagent, à la demande du propriétaire et dans la mesure du possible, à reporter sur un plan, à une échelle pertinente, leurs lignes respectives en indiquant l'étendue de la zone indemnisée.

6. Modalités de mise en œuvre de la Charte

A l'issue d'une période d'un an à compter de la signature de la présente charte, les parties concernées feront un bilan de l'efficacité des dispositions prises et proposeront les améliorations nécessaires.

La présente charte est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature, reconductible tacitement, sauf amendements ou résiliation convenus d'un commun accord entre les parties signataires. Fait à Paris, en 7 exemplaires originaux.

Le 2006

FPF	RTE	EDF	ONF
CNPPF	EDT	APCA	

ETAT DES LIEUX CONSIGNES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Cet état des lieux peut être établi à l'initiative de l'une des parties suivantes :

- propriétaire ou son représentant
- entreprise
- RTE ou EDF Distributeur

Il a pour objet de décrire ou signaler aux autres parties l'état des lieux au moment de son élaboration.

Si celui-ci n'est pas établi contradictoirement et conjointement, à l'occasion d'une réunion de chantier commune, la partie initiatrice l'adresse en recommandé avec accusé de réception pour notification à l'autre partie qui le retourne avant le début des travaux après acceptation ou remarques complémentaires.

A défaut de retour avant le début des travaux, la partie réceptrice est réputée en accepter les observations dès lors qu'elle a accusé réception de la proposition d'état des lieux au moins 15 jours calendaires avant le début des travaux.

Commune **Nom de l'ouvrage**.....
Nom du propriétaire **Parcelle(s)**
Nature des travaux

Eléments – Nature	Présence ou non	Etat initial et observations	Etat final et observations
1) ACCES AU CHANTIER			
- Route revêtue	<input type="checkbox"/>		
- Route empierrée	<input type="checkbox"/>		
- Route en terrain naturel	<input type="checkbox"/>		
- Chemin forestier	<input type="checkbox"/>		
- Piste			
- Chemin empierré	<input type="checkbox"/>		
- Parterre de la coupe	<input type="checkbox"/>		
2) DEPOT (en bordure de tranchée)			
- Sol dépôt	<input type="checkbox"/>		
- Chaussée	<input type="checkbox"/>		
- Fossé	<input type="checkbox"/>		
- Aqueduc	<input type="checkbox"/>		
- Arbres de bordure	<input type="checkbox"/>		
3) LIMITES DE L'EMPRISE OBJET DES TRAVAUX			
- Chemin forestier	<input type="checkbox"/>		
- Périmètre (à préciser)			
- Bornes	<input type="checkbox"/>		
- Signalisation diverse			
4) ELEMENTS DIVERS			
- Fossés assainissement	<input type="checkbox"/>		
- Cours d'eau (plans d'eau)	<input type="checkbox"/>		
- Captage d'eau	<input type="checkbox"/>		
- Aqueduc	<input type="checkbox"/>		
- Equipement accueil public	<input type="checkbox"/>		
- Propreté des lieux	<input type="checkbox"/>		
- Bornes	<input type="checkbox"/>		
- Clôtures	<input type="checkbox"/>		
- Obstacles à la progression des hommes et des engins	<input type="checkbox"/>		
- Eléments à respecter autres que les			

peuplements <input type="checkbox"/>		
5) PEUPEMENT A PRESERVER DANS L'EMPRISE - Semis <input type="checkbox"/> - Plantations <input type="checkbox"/>		
6) AUTRE (à préciser) - Conditions météorologiques <input type="checkbox"/> - Contraintes relatives à l'emprise (Natura 2000, périodes d'incendie, ZNIEFF...) <input type="checkbox"/>		

CROQUIS DES LIEUX (si besoin)	
	Légende

CONSIGNES et OBLIGATIONS GENERALES :

Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
L'arrêté technique du 17 mai 2001 et la norme NF C11 – 201 d'octobre 1996 s'appliquent .

AUTRES CONSIGNES PARTICULIERES :

Rencontre préalable à l'initiative de l'une des parties : l'entreprise, EDF Distributeur, RTE, propriétaire (rayer la mention inutile)

Si oui, date de cette rencontre :

Etat des lieux	Etabli par :	Demande d'état des lieux formalisée:	
		Reçue	Acceptée
Date			
Nom			
Qualité			
Signature			

Nom et coordonnées du propriétaire ou de son représentant (obligatoire) :

.....
Tél : Fax :

Règlement départemental d'aide relatif à l'aménagement foncier agricole et rural
Echanges et Cessions Amiables d'Immeubles Ruraux Agricoles et Forestiers en
l'absence d'un périmètre d'Aménagement Foncier et avec transfert de propriété par
acte notarié

(Art. L.124-4 et R. 124-1 à 2 du code rural)

(ECAIR-ECAIF)

I - Objet de l'intervention départementale :

L'aide départementale a pour but de favoriser la restructuration des exploitations et propriétés agricoles et des propriétés forestières lorsque celle-ci est opérée par échanges/cessions de parcelles associées à un échange tels que prévus par l'article L.124-4 du Code Rural (loi n°2005-157 du 23 février 2005).

En l'absence de périmètre d'aménagement foncier, le code rural prévoit des dispositions nécessaires pour des échanges et cessions amiables avec transfert de propriété par acte notarié.

La décision de subventionner un échange amiable est prise après la reconnaissance par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'intérêt de cet échange pour l'aménagement foncier.

II - Bénéficiaires :

Sont concernés les propriétaires de bien foncier non bâti (agricoles et forestiers) :

- **Communes ou Intercommunalités.**
- **Particuliers** (*sont exclues les opérations entre parents-enfants « 1^{er} degré »*).

III- Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les échanges amiables de parcelles et les cessions de « très petites parcelles » associées à un échange.

Echanges : la superficie totale minimum de l'échange doit être de **10 ares (0,1 ha)** sauf exception lorsque l'échange ne relève pas d'une simple amélioration de la configuration du terrain (amélioration de la desserte d'une parcelle agricole ou forestière) ou qu'il présente un intérêt général.

Cessions : Sont concernées « les très petites parcelles » : parcelles d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 ha et d'une valeur inférieure ou égale à 1500 euros (art.121-24 du Code Rural) (*ce seuil doit être validé et/ou réexaminé, le cas échéant par la CDAF*).

IV. modalités de l'aide :

Prise en charge des frais à hauteur de 90% du montant TTC (ou du montant HT, s'il y a récupération de la TVA) :

- **des frais d'actes notariés d'échanges ou de cessions occasionnés ;**
- **des frais d'enregistrement aux hypothèques ;**
- **des frais de géomètre le cas échéant (pour les documents d'arpentage en cas de division parcellaire) dans la limite de 1000 € par échange.**

S'il y a soulte, les frais y afférant ne sont pas pris en considération.

V. Procédure :

- Remplir le formulaire de demande de subvention (à retirer auprès du Département) et à renvoyer au service instructeur du Conseil Général qui transmet cette demande à la CDAF.
- A réception du formulaire de demande de subvention, un accusé de réception est délivré au(x) demandeur(s).
- Dépôt du dossier complet au Département (imprimés, datés, signés et pièces requises, cf. pièces à joindre au dossier).
- Pré -instruction du dossier par les services du Département et délivrance d'un accusé de réception du dossier.
- Transmission du dossier instruit à la CDAF pour avis sur l'intérêt de l'échange apprécié au regard du caractère restructurant du projet.
- Avis de la CDAF: la décision d'attribution de la subvention est prise après avis favorable de la CDAF.
- Accord de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général et notification de la décision aux bénéficiaires par le Président du Conseil Général.
- Versement de l'aide après envoi des justificatifs des dépenses (acte notarié, production des factures détaillées définitives du notaire, certifiées acquittées).

PIECES OBIGATOIRES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier complet comprend :

- le **formulaire de demande de subvention** complété, daté et signé par le(s) demandeur(s);
- le **dossier de projet de demande d'échanges et cessions** (cf. art. R.124-1 et art. D.124-4 du code rural) qui sera **techniquement instruit par le service du Conseil Général** pour le(s) demandeur(s) en concertation avec ces derniers :
 - Il comprendra notamment :
 - **Deux copies du plan cadastral** (avant et après échange) situant toutes les parcelles échangées.
 - **Certificat d'urbanisme**, ou renseignement d'urbanisme, relatif aux parcelles échangées, délivré par la Mairie.
 - **Une notice explicative de l'échange et de son intérêt agricole** (plus une estimation qualifiée de la valeur des immeubles échangés).
- **la copie de l'acte notarié** faisant état de l'échange (*qui reprend les dispositions précisées à l'article D.124-4 du code rural et qui mentionne notamment que les échanges et cessions sont faits conformément aux dispositions de l'article L.124-4 du code rural*).
- **la copie de la facture détaillée du notaire**
- **la copie des factures des éventuels autres frais** (géomètre)
- **RIB** du/des demandeur(s) supportant les frais ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA.
- **Le paiement de la subvention ne pourra être engagé qu'après avis favorable de la CDAF et sous réserve d'un dossier complet.**

Le versement de la subvention se fera uniquement qu'après réception des pièces suivantes :

- **la copie de l'acte notarié**
 - **Factures « acquittées »** (frais notariés, frais de publication hypothécaires et frais de géomètre).

L'ensemble du dossier est à envoyer au service instructeur à l'adresse suivante :

**Conseil Général de la Corse du Sud ;
Hôtel du Département, BP 414, 20183 Ajaccio CEDEX ;
Pôle Environnement et Espace Rural ;
Service Espace Rural et Animations Environnementales.
Tel : 04.95.29.16.76 Fax:04.95.29.12.60**

Contact: Monsieur Jacques Alfonsi (instructeur)

**Dossier de demande d'échanges et cessions amiables de parcelles
Agricoles et Forestières en l'absence de périmètre d'Aménagement Foncier
et avec transfert de propriété par acte notarié
(Art. L. 124-4 et R 124-1 à 2 et D.124-4 du code rural)**

Formulaire de demande de subvention

Date :

Entre

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Adresse :	
Commune :	
Code postal :	

Signature :

Et

Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Adresse :	
Commune :	
Code postal :	

Signature :

Partie réservée à l'administration
Avis de la CDAF du : / /
Favorable
Rejet
Ajourné

COECHANLISTE A

Date de la demande :		
Nom :		
Prénom :		
Adresse :		
Profession :		
Téléphone :		
Mail :		
Pour les agriculteurs seulement	N°AMEXA :	
	Commune du siège d'exploitation :	
	SAU totale de l'exploitation :	
Signature du coéchangiste A :		

Parcelles cédées par A à B

Commune :					
Section : Parcelle(s) :					
Etat actuel de la (les) parcelles(s) :					
Naturel	Exploité-cultivé	Viabilisé	Construit		
Carte communale	POS	PLU	Absence de document d'urbanisme		
Zonage au document d'urbanisme si un tel document existe :					
Surface (ha, a, ca) :					
Nature de cultures :	Pré	Bois	Chemin	Terre	Forêt
Objectif de l'échange :	Mode de faire valoir : (direct, fermage, métayage, autre préciser...)				
	Restructuration agricole ou forestière.				
	Droit de passage et d'accès aux bâtiments.				
	Autre :				
	Lieu-dit :		Commune :		
Estimation du bien : (cf. copie de l'acte)					

Partie réservée à l'instructeur du Conseil Général		
Aide prévisionnelle du Conseil Général :	Montant à la charge du propriétaire A :.....euros	HT/TTC
	Dont frais de notaire :.....euros	
	Aide prévisionnelle au propriétaire A :.....euros	

COECHANGISTE B

Date de la demande :		
Nom :		
Prénom :		
Adresse :		
Profession :		
Téléphone :		
Mail :		
Pour les agriculteurs seulement	N°AMEXA :	
	Commune du siège d'exploitation :	
	SAU totale de l'exploitation :	
Signature du coéchangiste A :		

Parcelles cédées par B à A

Commune :					
Section :		Parcelle(s) :			
Etat actuel de la (les) parcelles(s) :					
Naturel		Exploité-cultivé		Viabilisé	Construit
Carte communale		POS	PLU	Absence de document d'urbanisme	
Zonage au document d'urbanisme si un tel document existe :					
Surface (ha, a, ca) :					
Nature de cultures :		Pré	Bois	Chemin	Terre
Objectif de l'échange :		Mode de faire valoir : (direct, fermage, métayage, autre préciser...)			
		Restructuration agricole ou forestière.			
		Droit de passage et d'accès aux bâtiments.			
		Autre :			
		Lieu-dit :		Commune :	
Estimation du bien : (cf. copie de l'acte)					

Partie réservée à l'instructeur du Conseil Général

Aide prévisionnelle du Conseil Général :	Montant à la charge du propriétaire B:.....euros HT/TTC
	Dont frais de notaire :.....euros
	Aide prévisionnelle au propriétaire B :.....euros



Cistoduc en Corse



Petite tortue d'eau douce protégée, la Cistude d'Europe est un reptile vivant dans la plupart des zones humides du littoral Corse.

Son cycle biologique est rythmé par une période d'hibernation et par une période d'activité.

Elle quitte le milieu aquatique uniquement pour aller pondre sur la terre ferme.

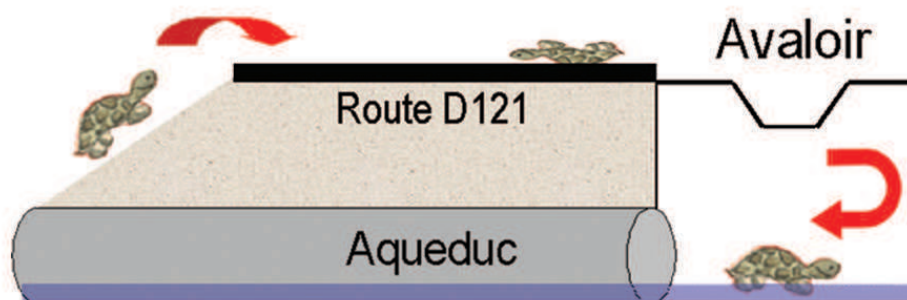
Problème

Suite à un suivi scientifique, il est constaté qu'une route départementale fragmente des zones de ponte d'une population de Cistude d'Europe.

A de nombreuses reprises, des écrasements de femelles sont observés sur la chaussée.



Après analyse, plusieurs aqueducs, type buse SERIE 135A de 600mm de diamètre, sont notés le long de cette route.



Néanmoins, la plupart d'entre eux disposent dans leur partie amont d'un avaloir béton de 50 cm de haut infranchissable pour les petits animaux.

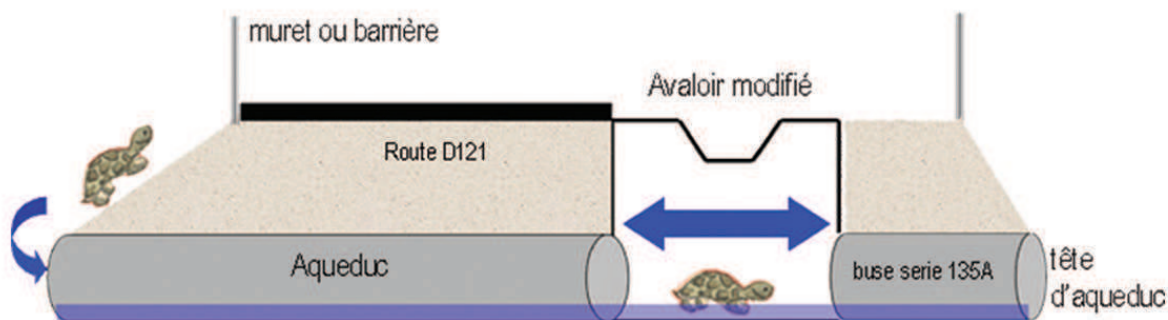
Ces aménagements empêchent donc la traversée de la route par ces aqueducs.

C'est pourquoi, poussées par leur instinct, les Cistudes d'Europe contournent ces obstacles au risque de se faire écraser sur la chaussée.



Solution

L'aménagement proposé, consiste à modifier les aqueducs présents afin de permettre le passage des tortues en toute sécurité.



Pour cela, les aqueducs sont prolongés par le rajout d'une buse de même diamètre au niveau des avaloirs.

Une tête d'aqueduc est également construite pour améliorer la canalisation des animaux et des eaux de ruissellement.

Dans un souci de sécurité routière, une clôture grillagée de grosse section est installée entre la tête d'aqueduc et la chaussée.

Pour diriger les tortues vers ces nouveaux passages, une clôture provisoire est installée, bien que la consolidation d'un muret en pierre sèche semble être à terme une solution plus pérenne.

Directement en connexion avec les ouvrages, un filet de collecte, type treillis Schwegler en matière plastique (hauteur de 50 cm) est mis en place.



Il est placé le plus près possible de la végétation, pour se confondre avec la strate arbustive présente et sa base est légèrement enterrée dans le sol.

Évaluation

L'identification du passage se fait par lecture des empreintes laissées sur un substrat nu.

Un lit de sable fin (2-3 cm de hauteur) est déposé au fond de l'avaloir sur toute sa largeur.

Les premières lectures de traces ont été faites en début d'été (période de ponte), attestant de l'utilisation de l'ouvrage par des *Cistudes* d'Europe. Après chaque identification, les traces ont été systématiquement effacées ou lissées.



Menaces no./Nom	description	Eléments de réflexion	Résultats visés
<p>N°1</p> <p>Mauvaise perception de l'espèce, des ses besoins et des milieux qui lui sont favorables</p>	<p>L'espèce est perçue de façon très positive, mais trop souvent considérée comme un animal de compagnie. La conservation des populations naturelles est donc peu ou mal comprise par le grand public, les décideurs et les aménageurs. Le fait qu'elle s'élève sans difficulté génère le sentiment qu'il sera toujours possible de reconstituer les populations naturelles perdues. Cette image constitue une menace ou du moins un frein à la conservation de l'espèce.</p>	<p>La perception actuelle de l'espèce est largement erronée ou déformée. Il conviendrait d'améliorer celle-ci par des actions de communication centrées sur la conservation des populations naturelles et des habitats et sur les menaces engendrées par la détention et l'élevage de l'animal en captivité : transmission de maladies, pollution génétique, perturbation des populations naturelles ...</p> <p>Les politiques publiques ne prennent que très rarement en compte la protection de l'espèce. Il conviendrait d'améliorer le niveau de connaissance des décideurs (élus, administrations, aménageurs...) sur la législation en vigueur (respect des réglementations en faveur de l'espèce).</p>	<p>Faire prendre conscience de la vulnérabilité actuelle de l'espèce en condition naturelle</p> <p>Modifier l'image véhiculée par un grand nombre de médias</p> <p>Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les processus de décision et de gestion</p> <p>Réduire les prélèvements dans la nature</p> <p>Diminuer les lâchers clandestins</p> <p>Faire connaître la législation associée à l'espèce et à ses habitats</p>
<p>N°2</p> <p>Destruction des habitats par l'urbanisation, les grands aménagements et l'extension de l'agriculture</p>	<p>La destruction des habitats est la première cause de diminution de l'espèce. L'aire couverte par l'espèce dans le Var, en Corse et en Catalogne est en effet soumise à de fortes pressions démographiques et urbanistiques. Cette urbanisation se fait surtout sur le littoral et dans les zones basses anciennement agricoles, qui sont parmi les plus riches en tortues. Cette forte poussée démographique s'accompagne d'aménagements et d'infrastructures diverses (autoroute, routes nationales, golf, zones d'activités artisanale et industrielle...) qui réduisent et fragmentent l'aire occupée par l'espèce. L'artificialisation diffuse des milieux naturels (habitats dispersés) contribue également à la perte ou à la dégradation des habitats naturels. A cela s'ajoute le récent développement de la viticulture et l'évolution des pratiques culturales qui y sont associées. Ceci est particulièrement vrai dans le Var où, depuis 15 ans</p>	<p>La conservation de l'espèce est étroitement liée aux évolutions futures du littoral méditerranéen et aux politiques publiques qui seront conduites sur ce territoire. Il conviendra en conséquence d'exercer une pression sur ces politiques en vue d'une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. Une réflexion sera donc menée sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les sites prioritaires pour la conservation de l'espèce ? - Quels sont les statuts de protection les plus adaptés à chaque 	<p>Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, périmètres AOC ...)</p> <p>Maintenir des noyaux de population majeurs en surface et en qualité démographique</p> <p>Accroître la protection des noyaux à forte densité (mesures réglementaires ou contractuelles)</p> <p>Augmenter les effectifs et l'équilibre démographique des</p>

	<p>environ, on assiste à un spectaculaire développement de la viticulture, lié au classement de nouveaux territoires en AOC et à l'achat de vastes domaines par des investisseurs fortunés. Ce phénomène se développe depuis quelques années également dans l'Albera en Espagne et de façon moindre, dans certaines parties de la Corse. Contrairement à la viticulture traditionnelle faite d'un parcellaire complexe, compartimenté par des haies et des bosquets, cette viticulture intensive se fait généralement sur de grandes parcelles, au détriment de milieux naturels très propices aux tortues : suberaies âgées sur sol bien drainé. Cette perte d'habitat est difficilement réversible car le bouleversement apporté aux habitats naturels est profond, notamment la destructuration du sol (décapage de la couche humifère issue du couvert forestier initial).</p>	<p>contexte ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment intégrer l'enjeu tortue dans les documents d'urbanisme ? - Quels choix concernant les grands projets d'aménagements pouvant affecter la tortue ? <p>Quel est l'impact réel de la fragmentation sur la viabilité des populations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment améliorer la connectivité des populations ? 	<p>populations fragilisées</p> <p>Améliorer la reconnection des populations</p>
<p>N°3 Destruction des populations par l'incendie</p>	<p>La perte de populations par les incendies est une atteinte majeure à l'espèce. Elle concerne l'ensemble des populations ouest-européennes, et plus particulièrement les populations du Var, de Corse et de l'Albera. Bien qu'il s'agisse d'une menace relativement ancienne, celle-ci s'est amplifiée ces dernières décennies du fait de la multiplication des incendies, due pour partie à l'augmentation du couvert forestier et à l'augmentation des départs de feu. Contrairement aux menaces 1 et 2, il s'agit d'une menace réversible, à condition que la fréquence du feu reste modérée. Les études ont montré que le passage d'un incendie avait des effets importants sur les densités et sur la démographie des populations, avec une perte d'effectif se situant entre 60 et 85 %. Ces effets peuvent se prolonger près de 30 ans après le feu du fait de la faible dynamique démographique de l'espèce. De ce fait, deux à trois passages de feu sur une période de 30 à 40 ans amènent généralement à la disparition complète de l'espèce. Ceci explique l'absence actuelle ou la quasi absence de l'espèce dans plusieurs régions du Var : massif de l'Estérel, du Tanneron, plaine de Palayson, est et ouest du massif des Maures. Le même constat vaut pour le</p>	<p>La lutte contre les feux de forêts est un débat d'une extrême complexité auquel il est difficile d'apporter des réponses simples. Dans le cadre du life, il s'agira essentiellement d'intervenir de façon expérimentale sur la gestion des habitats avant feu et sur la gestion des populations et des habitats après feu. Il s'agira de répondre aux interrogations suivantes :</p> <p>Comment gérer préventivement les milieux pour limiter l'impact d'un feu lors de sa venue ?</p> <p>Comment influencer sur les choix en matière de DFCl (localisation des pare feu, rythme et technique d'entretien, date des travaux etc.) ?</p> <p>Faut-il restaurer les milieux incendiés et si oui comment procéder ?</p> <p>Comment influencer sur les</p>	<p>Améliorer la survie des individus lors des incendies</p> <p>Faciliter la reconquête des sites incendiés</p> <p>Développer des techniques d'entretiens forestiers peu impactantes</p> <p>Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les travaux post-incendie.</p> <p>Restauration d'habitats dégradés par l'incendie</p> <p>Participation à l'élaboration des schémas d'aménagement forestiers (PIDAF, DFCl)</p>

	massif de l'Albera en Catalogne.	travaux post-incendie qui peuvent aggraver fortement l'impact du feu lui même ?	
N°4 Dégradation de l'habitat par fermeture des milieux	<p>Les régions méditerranéennes ont été touchées très tôt par la déprise rurale, qui s'est manifestée dès 1870 dans le Var, plus tard en Corse et en Catalogne. A partir de l'entre deux guerres, l'abandon de la polyculture traditionnelle (céréales, oliviers, vigne), de l'élevage et des métiers liés à la forêt (charbonniers, bouchonniers, bûcherons...) a conduit à des mutations profondes de la forêt et des espaces non agricoles (le saltus; c'est à dire tout ce qui n'est pas cultivé dans le système du cadastre napoléonien). Ces espaces, jadis très favorables aux tortues, car maintenus ouverts par l'écobuage, les troupeaux et les cultures temporaires de céréales en « forêt », ont progressivement évolué vers du maquis dense ou de la forêt selon les cas. Cette progression du couvert forestier s'est amplifiée après la dernière guerre, au rythme moyen annuel de 3 % dans le département du Var. De ce fait, la tortue d'hermann, qui est un animal de milieux ouverts à semi-ouverts, s'est progressivement trouvée exclue des milieux "forestiers" de jadis, mais aussi des milieux agricoles, devenus impropres à l'espèce du fait de la mécanisation des travaux agricoles et de la monoculture de vignes.</p>	<p>L'embroussaillage et la progression de la forêt constituent un facteur de risque d'incendie. D'importants moyens sont donc mis pour contrer la progression forestière sur les sites occupés par la tortue. Ceux-ci sont pour la plupart mal adaptés à la conservation de l'espèce et à la préservation de la biodiversité en général.</p> <p>Il conviendrait d'améliorer les techniques de gestion de la forêt en menant une réflexion distanciée du phénomène, intégrant les différents aspects de la question : efficacité en terme de DFCl, coût, protection des milieux naturels et de la tortue.</p>	<p>Améliorer la qualité des habitats</p> <p>Conduire des actions expérimentales de gestion des habitats</p> <p>Apporter des réponses techniques aux acteurs intervenants sur les milieux naturels (forestiers, propriétaires, collectivités locales)</p>
N°5 Dégradation de l'habitat par ouverture des milieux	<p>Bien que la tendance générale soit plutôt à l'afforestation, de nombreux territoires historiquement occupés par la tortue d'Hermann subissent une dégradation excessive du couvert forestier. Ceci est dû pour l'essentiel à la fréquence actuelle des incendies de forêts qui conduisent à des paysages de type maquis, totalement impropres à la présence de l'espèce. Ce phénomène s'observe dans les parties est et ouest du massif des Maures, touchées à trois reprises par les incendies au cours des 40 dernières années, mais aussi dans le massif de l'Albera en Catalogne et dans plusieurs régions de la Corse. Cette évolution des habitats est réversible à moyen et long terme, à condition que la fréquence des incendies s'amenuise au fil du temps. Elle pourrait toutefois être favorisée et accélérée par des actions de</p>	<p>La restauration des sites dégradés représente un enjeu important pour la protection de l'espèce. On manque toutefois de méthodes permettant une restauration écologique des habitats dégradés. Lorsque celles-ci sont pratiquées, elles se font sans expertise scientifique, avec des conséquences souvent désastreuses sur les milieux naturels.</p> <p>Il conviendrait en conséquence d'améliorer nos connaissances sur la question, par des</p>	<p>Améliorer la qualité des habitats</p> <p>Conduire des actions expérimentales de gestion des habitats</p> <p>Apporter des réponses techniques aux acteurs intervenants sur les milieux naturels (gestionnaires de sites, propriétaires, collectivités locales)</p> <p>Accélérer la reconquête de sites dégradés par la tortue</p>

	gestion adaptées.	pratiques expérimentales contrôlées.	
N° 6 Destruction d'individus par utilisation de matériels de débroussaillage ou d'entretien agricole	<p>La mécanisation des travaux forestiers (débroussaillage à fins de DFCI) ou agricole (fauche, gyrobroyage pour l'entretien de parcelles pâturées) entraîne une forte mortalité chez la tortue d'Hermann. Ceci constitue une cause de déclin importante dans la majeure partie de sa distribution. Les débroussaillages à but de DFCI (pare-feu, entretien des abords de routes, entretien autour des habitations) concernent près de 10% des espaces naturels dans la plaine des Maures, principale population de France continentale. Ceux-ci sont réalisés avec des engins lourds (marteaux tournants, barres de coupe), généralement sur chenilles, qui affectent profondément l'habitat de l'espèce (coupes des arbustes, destruction du sol, sélection d'espèces à fort pouvoir de régénération mais peu appétentes pour les tortues telles que les cistes et les bruyères). Ils sont réalisés avec une périodicité trop courte (3-4 ans en moyenne) pour permettre aux populations de se reconstituer. En outre, ils ont pour effet de rendre le milieu temporairement favorable (ouverture du milieu) ce qui rend l'espace ouvert attractif pour les tortues situées à proximité de la zone traitée. Celles-ci se trouvent donc menacées lors du prochain passage des engins. La mécanisation des travaux agricoles engendre également des mortalités non négligeables, tout spécialement en Corse où ils se sont développés de façon spectaculaire depuis une quinzaine d'années. Dans ce cas, il s'agit essentiellement de travaux destinés à l'entretien des pâtures (ovins et bovins). Dans le Var, cet impact est</p>	<p>Les techniques utilisées actuellement sont en opposition totale avec la conservation de la tortue d'Hermann, et la conservation de nombreuses autres espèces à forte valeur patrimoniale. Il conviendrait de les évaluer, et dans un certain nombre de cas, d'y substituer des techniques plus douces, ou des adaptations permettant de réduire l'impact sur le milieu naturel.</p> <p>Plusieurs pistes sont à évaluer : type d'engins, date d'intervention, heure d'intervention, méthodes alternatives (ou complémentaires) telles que le pastoralisme ou les brûlages dirigés.</p>	<p>Réduire la mortalité engendrée par ces pratiques</p> <p>Réduire l'impact sur les habitats et sur la biodiversité</p> <p>Apporter des réponses techniques aux acteurs intervenants sur les milieux naturels (forestiers, agriculteurs, gestionnaires de sites, propriétaires, collectivités locales)</p>

	mineur du fait de la quasi disparition de l'élevage. Il concerne pour l'essentiel l'entretien des abords de vignes.		
N°7 Dégradation de l'habitat par intensification de l'agriculture	L'intensification de l'agriculture conduit à une dégradation des habitats par suppression des haies, des bosquets et des habitats interstitiels favorables à la tortue d'Hermann. L'augmentation de la taille des parcelles et l'extrême spécialisation de l'agriculture (vignes) rendent aujourd'hui les espaces agricoles de moins en moins utilisables par la tortue d'Hermann, contrairement à ce que cela pouvait être il y a moins de 30 ans. Dans le sud de la Corse (secteur de Porto-Vecchio), un phénomène similaire se développe, mais en vue d'une intensification de l'élevage dans ce cas (agrandissement des zones de pâture). Cette intensification conduit d'une part à une perte d'habitats favorables à la tortue, mais aussi à un affaiblissement des échanges entre sous-populations. La plupart des milieux naturels sont en effet entrecoupés par des milieux agricoles qui constituent des lieux d'échange largement utilisés par les tortues.	L'intensification de l'agriculture conduit à privilégier les grandes exploitations, au détriment des petits exploitants, généralement plus soucieux de la protection de leur cadre de vie et de leur outil de travail. Maintenir les petites exploitations permet une meilleure protection des sols et une meilleure appropriation de l'espèce par les populations locales.	Permettre le maintien de la tortue d'Hermann dans les milieux agricoles Maintenir les connections entre sous-populations Inciter au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement
N° 8 Prélèvement d'individus dans la nature	Malgré la législation existante, les prélèvements d'individus dans la nature restent fréquents, qu'il s'agisse de prélèvements occasionnels ou de nature commerciale. Ils concernent le plus souvent des animaux adultes, ce qui affecte directement le potentiel démographique des populations. Ces prélèvements se font majoritairement dans les zones à forte fréquentation: terrains publics largement ouverts à la circulation. Il est impossible actuellement d'évaluer l'impact des prélèvements effectués dans la nature, mais des témoignages récents laissent à penser qu'ils sont encore réguliers	La mise en place d'une surveillance accrue dans les zones les plus fréquentées permettra d'évaluer plus justement l'impact de cette menace sur les populations de tortues. Elle permettra de juger de l'utilité d'intensifier les contrôles sur les sites et en dehors de ceux-ci : aéroport, ports, réseau de vente.	Réduire les prélèvements d'individus dans la nature Former les agents impliqués dans la police de la nature (douaniers, ONCFS, ONF) Faire connaître les risques encourus en cas d'infraction à la législation en vigueur
N° 9 Prédation sur les populations	La tortue d'Hermann est particulièrement exposée à la prédation, du fait de son comportement non farouche et de sa totale absence de défense. Les individus jeunes mais aussi adultes sont fréquemment capturés par des chiens, qui peuvent selon les cas, les tuer ou les mutiler. Dans la plaine des Maures, la fréquence d'individus portant des traces	La prédation par les chiens et par les sangliers est une menace largement nouvelle pour les populations de tortues. Les chiens de chasse, traditionnellement utilisés en Provence et en	Réduire la mortalité des individus par prédation Contrôler la divagation des chiens Protéger les sites de pontes

	<p>de crocs est très importante, notamment aux abords des zones habitées. La mortalité engendrée par les chiens n'est pas connue de façon précise mais elle semble constituer une menace non négligeable dans les secteurs les plus fréquentés. Cette menace semble moins manifeste en Corse, hormis dans les zones fortement peuplées (secteurs touristiques). La prédation exercée par les sangliers représente également une menace non négligeable, bien que l'on manque de données chiffrées pour l'évaluer. Cette prédation affecte spécialement les populations du Var qui ont vu les populations de sangliers exploser au cours des 20 dernières années et la population de l'Albera en Catalogne où les sangliers se sont considérablement multipliés ces 10 dernières années. Ce phénomène est plus tenu en Corse car les sangliers y sont peu fréquents en zone littorale. La prédation exercée par les sangliers touche principalement les zones de pontes, qui sont labourées par les sangliers tous les printemps. Elle concerne également les jeunes individus, consommés occasionnellement.</p>	<p>Corse, étaient en effet dressés pour la chasse, et de ce fait peu intéressés par les tortues. Il en va tout autrement des chiens de garde ou de compagnie (bergers allemands, dogues etc.) qui développent souvent un attrait pour la capture des tortues. Il conviendrait en conséquence de développer une information sur le sujet, voire sanctionner les propriétaires de chiens dans les cas les plus flagrants.</p> <p>L'augmentation des populations de sangliers est également un phénomène récent en Provence et dans le massif de l'Albera. Il résulte largement de lâchers réalisés à partir des années 1970 par les sociétés de chasse. Dans ce cas, il conviendrait d'inciter les sociétés de chasse à augmenter leurs prélèvements sur les populations, mesure qui est recommandée par la préfecture du Var en réponse aux dégâts occasionnés aux cultures. Il conviendrait également de tester des techniques d'éloignement ou d'effarouchement, notamment pour protéger les sites de pontes les plus significatifs.</p>	<p>Inciter les sociétés de chasse à une meilleure gestion des effectifs de sangliers</p>
<p>N°10 Lâchers d'individus issus de captivité</p>	<p>La tortue d'Hermann s'élève facilement en captivité. Cette situation est si fréquente qu'on estime qu'il existe en France plus de tortues d'Hermann captives que sauvages. Les contraintes liées au milieu naturel (accès à l'eau et à la nourriture et surtout prédation pour les jeunes) sont a priori absentes dans ces conditions. Les particuliers peuvent donc</p>	<p>La gestion des populations captives, des « dons » effectués par les particuliers, des saisies réalisées par l'ONCFS constitue une problématique complexe à laquelle il convient d'apporter des réponses.</p>	<p>Réduire l'apport d'individus issus de captivité dans les populations naturelles</p> <p>Réduire les risques de transmission de pathogènes aux populations</p>

	<p>obtenir de nombreuses tortues en quelques années.</p> <p>La tendance des particuliers vise généralement à réintroduire ces animaux dans la nature en pensant par la même occasion faire une bonne action. Ces lâchers clandestins sont de plus en plus fréquents comme l'attestent plusieurs témoignages et la découverte de plus en plus régulière, dans les populations naturelles, d'espèces ou de sous-espèces allochtones (tortues grecques, tortue d'Hermann des Balkans...). Le CEEP et la SOPTOM sont régulièrement confrontés à des demandes du public dans ce sens. La réintroduction d'individus d'origine inconnue pose plusieurs problèmes : transmission de maladies et de parasites étrangers aux populations sauvages ; introduction de gènes étrangers aux populations sauvages pouvant entraîner une mal adaptation aux conditions de vie locales, introduction d'individus mal adaptés aux conditions de vie naturelles (forte mortalité).</p>	<p>L'absence de réponse à cette problématique conduit de plus en plus à des lâchers « sauvages » dans la nature, pouvant porter préjudice aux populations naturelles. Actuellement, la position du Ministère de l'environnement français ne permet pas des réintroductions contrôlées dans la nature. Il convient donc de trouver des solutions alternatives en attendant que cette situation soit éclaircie. Pour l'instant, la seule solution consiste à placer ces animaux dans des centres agréés, malheureusement peu nombreux en France et totalement saturés.</p>	<p>naturelles</p> <p>Réduire les risques d'hybridation entre populations natives et individus exogènes</p> <p>Améliorer les capacités d'accueil des tortues cédées par les particuliers dans des centres agréés</p> <p>Accroître la communication sur ces questions auprès du grand public</p>
<p>N°11</p> <p>Déficit de connaissances pour la mise en place d'outils de conservation adaptés</p>	<p>La tortue d'Hermann bénéficie de connaissances relativement étendues pour tout ce qui touche à sa biologie. Toutefois, la plupart des études menées dans le passé n'avaient pas d'objectifs appliqués, ce qui limite fortement nos capacités d'expertise en vue de la conservation de l'espèce. Plusieurs aspects de son écologie et de son comportement, importants en terme de conservation, restent en conséquence peu connus. C'est le cas notamment des préférences en terme d'habitat et de micro-habitat, de tout ce qui touche à la cinétique démographique des populations, à la dispersion des jeunes et à la mobilité des individus; de l'impact de la prédation sur les pontes et les juvéniles, de l'effet des maladies ou de pathogènes, de la génétique des population....Il convient également de développer des suivis à long terme, de façon à mesurer les évolutions futures des populations.</p>	<p>Les connaissances disponibles sur l'espèce sont actuellement très dispersées, le plus souvent en anglais et publiées dans des revues d'accès limité.</p> <p>Il conviendrait en premier lieu de rendre ces connaissances accessibles à un plus large public, notamment aux gestionnaires des espaces naturels impliqués dans la conservation de l'espèce.</p> <p>Il conviendrait également de développer des recherches plus finalisées, permettant de répondre aux questions que posent la conservation de l'espèce.</p>	<p>Baser la conservation de l'espèce sur des connaissances scientifiques solides</p> <p>Fournir des réponses pour une meilleure gestion des populations et des habitats</p> <p>Fournir des protocoles d'étude et de suivi adaptés aux besoins et aux objectifs des gestionnaires</p> <p>Evaluer les mesures de gestion mises en œuvre durant le Life</p> <p>Partager les expériences à l'échelle internationale</p> <p>Publier des ouvrages pratiques (guides méthodologiques)</p>

Maintenir la mosaïque d'habitats agro-forestiers :

Mis à part la reconstitution d'un réseau de haies dans les grandes parcelles herbacées et l'éclaircie de sous bois et/ou l'ouverture de nouveaux parcours de pâturage dans les grands ensembles de suberaie dense, il convient de maintenir l'alternance existante de différents milieux (pelouses, cistaies, roncières, ripisylves, suberaies, denses, suberaies claires, oliveraies, yeuseraies, maquis). On peut suggérer l'élimination d'une partie des sous bois en forêt, la création de clairières herbacées sans toutefois tomber dans l'extrême consistant à éliminer systématiquement tout sous bois des suberaies (cistes et arbustes).

Pour éviter la reforestation : Optimiser le pâturage même extensif, utiliser toutes les parcelles disponibles abandonnées friches, enrayer la déprise rurale. Stimuler, promouvoir la sylviculture (liège, bois).

Limiter la perte des habitats par changement de fonction de sols :

Urbanisation : vigilance à l'égard des futurs projets de PLU, ne pas oublier que la zone initialement proposée pour Natura 2000 (1780 ha) a déjà été très fortement amputée à la demande de la mairie de nombreux espaces écologiquement remarquables pour ménager de larges possibilités d'extension des constructions autour des hameaux. Examiner tout nouveau projet routier.

Agriculture : veiller à exclure toute possibilité de retour de cultures labourées (vignes, céréales, maraichères...) incompatibles avec la présence de tortues dans les conditions modernes d'exploitation.

Maintenir la continuité des habitats, corridors :

Ouverture de sous bois ou de parcours de pâturage à travers les grands ensembles forestiers denses. Limiter au maximum le risque fusion de hameaux, villages voisins par jonction des zones constructibles.

Opérations de maîtrise foncière :

Achats de terrains à vocation agricole : préemption de terrains par la SAFER, notamment dans les secteurs proches des hameaux.

Limiter le prélèvement par le public :

Cela va dépendre de la pertinence de la communication, sensibilisation. Distinction nécessaire entre les actions de communication à destination : 1. des habitants /exploitants de la zone. (technique) 2. des habitants de la microrégion ou des insulaires en général (scolaires...) 3. Des vacanciers ou résidents temporaires, étrangers ou continentaux ; les 3^{ème} étant les plus susceptibles de prélever et d'exporter les spécimens. Penser aussi à l'utilisation de la plaquette DREAL dans le cas des populations enclavées par la construction de lotissements. La plupart des prélèvements accidentels ont lieu lors de la traversée de routes en juin.

Minimiser le risque routier :

La création de tortueducs envisagées un temps lors du projet Life n'est pas forcément pertinente compte tenu du coût élevé (étudier le rapport coût/bénéfice). Les tortues utilisent sans problème les canalisations existantes sous réserve de leur praticabilité (absence de marches ou de fosses infranchissables). Une petite étude préalable permettrait de recenser et cartographier les passages naturels. On pourrait envisager ensuite des aménagements simples (murets de soutènement ou barrières grillagées permettant de canaliser les individus le long des talus vers les canalisations souterraines, ou plateformes latérales pour les cours d'eau permanents).

Faire mieux connaître la réglementation :

On ne compte plus les cas où on nous demande comment acheter ou se procurer des tortues. L'information du grand public est donc une arme à double tranchant car elle peut engendrer selon le cas soit un effet protecteur si elle est dissuasive, soit un effet dévastateur si elle est assimilable à une publicité pour du braconnage de tortues. Il est recommandé d'insister sur le caractère répressif de la loi et surtout ne fournir aucune information sur la localisation géographique de la zone elle-même ou de sites en particulier.

Promouvoir, favoriser le sylvo-pastoralisme :

Autrefois (au moins depuis les trois derniers siècles), les activités agro-sylvo-pastorales très développées en Corse contribuaient fortement à l'entretien des paysages globalement ouverts favorables aux tortues. En outre, l'exploitation manuelle des hommes et l'action débroussaillante des troupeaux ne posait pas le problème de destructions massives ou répétées de populations. Le déclin des activités rurales traditionnelles à la fin du XX^{ème} siècle s'est traduit par la fermeture des milieux sommitaux, mais aussi de certains secteurs de plaine, l'aggravation de l'impact des incendies et s'est accompagné de la mécanisation des travaux agricoles et forestiers. Bien que ces phénomènes soient moins préoccupants en Corse qu'en Provence, Il est important de chercher les moyens d'enrayer ce déclin agro-pastoral, et de promouvoir des pratiques agricoles plus compatibles avec le respect de la biodiversité.

Promouvoir la sylviculture :

La suberaie : optimiser les conditions d'exploitation des suberaies (favoriser la régénération, la croissance des

jeunes arbres, la santé et l'accès aux exploitants de liège), privilégier l'entretien par le pâturage par rapport au gyrobroyage (plutôt pâturage extensif pour la régénération des chênes) :

- ouvrir des parcours de pâturage au sein des suberaies compactes à sous-bois dense (circulation des troupeaux, des chéloniens et des liégeurs) ;
- veiller à ne pas supprimer systématiquement les sous-bois partout dans le but d'obtenir des suberaies plantées sur pelouses uniformément. L'habitat propice aux tortues doit comporter une proportion non négligeable de sous-bois plus denses avec des cistes, des buissons et fourrés qui recèlent les abris hivernaux et estivaux.

Maintenir aussi quelques clairières (sans arbres) dans les grandes unités forestières, ainsi que quelques îlots boisés et cistaies dans les grandes unités herbacées (>20ha).

La yeuseraie : les boisements de chênes verts, principalement exploités pour la coupe de bois de chauffage en Corse, sont relativement rares en plaine. En formations denses, ils constituent le milieu forestier le plus hostile aux tortues, car la végétation herbacée y est très pauvre en raison de l'obscurité intense produite par l'épaisseur de la canopée. Une gestion durable de ce type de ressource pourrait favoriser les tortues grâce à l'ouverture périodique de clairières dans ce type de milieu. En revanche, ils génèrent d'épaisses couches d'humus très appréciées pour les besoins de l'hibernation. Mélangés à d'autres essences ces arbres apportent donc une contribution appréciable dans l'habitat diversifié des tortues (notamment sur les pentes de Chitebbiu).

Les oliveraies : à l'inverse des chênaies évoquées précédemment, les oliveraies constituent probablement le milieu arboré de prédilection des tortues, de valeur écologique sans doute supérieure à la suberaie (précisons qu'il s'agit d'oliveraies non labourées, exploitées à la manière corse, taille des arbres et récoltées par la chute des fruits sur des filets). Elles abritent une végétation herbacée riche et très diversifiée favorisée par la luminosité du sous-bois (présence privilégiée de la famille des Aracées : *Arum pictum*, *Arisarum vulgare* et *Arum italicum* localement ainsi que nombre d'autres espèces courantes du régime alimentaire : *Tamus communis*, etc ... Bien que peu représentés sur la zone natura 2000 et abandonnées pour la plupart, on peut préconiser que l'entretien des sous-bois puisse être mené par le pâturage extensif des troupeaux comme pour la suberaie et la taille de fructification des oliviers en cas de remise en exploitation.

Favoriser pastoralisme et élevage bovin :

- le pâturage permet un entretien « écologique » en douceur des sous-bois et des champs, peu coûteux et compatible avec la protection des tortues ;
- promouvoir, restaurer l'élevage ovin, voire caprin, compatible avec l'écologie des tortues. Toutefois, les éleveurs ovins ont tendance à abuser du gyrobroyeur car les moutons sauf en cas de forte charge sont incapables de limiter l'extension des cistaies ou du maquis court, alors que les vaches ont la capacité de broyer et brouter certains ligneux ;
- la réintroduction de troupeaux d'ovins et caprins peut être envisagée avec la réhabilitation de parcours sur des collines adjacentes aux champs pâturés situés au pied des pentes ;
- on peut également envisager de réhabiliter le pâturage lors de la réouverture initiale du sous-bois de certains sites au sein de grands ensembles forestiers de suberaies denses abandonnés (création de corridors écologiques). Compte tenu des faibles densités dans ces milieux on peut envisager l'utilisation d'engins lourds de démaquisage lors de la première intervention ;
- ces réhabilitations supposent de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs susceptibles de remplacer les anciens partis en retraite ou décédés. Bien que cela ne relève pas vraiment de la compétence natura 2000, il conviendrait néanmoins d'accompagner ou de coopérer avec les organismes chargés de ces missions sur le long terme.

Préserver le linéaire de haies existant et reconstituer un maillage de haies à partir de bosquets relictuels :

la tortue d'Hermann apprécie particulièrement les écotones qui constituent souvent le compromis idéal entre les milieux fermés (boisements, fourrés, ronciers, ripisylves) qui fournissent des refuges nocturnes, hivernaux, ombrages rafraîchissants l'été, protection contre les prédateurs ailés notamment, et les milieux ouverts (pelouses, cistaies) qui fournissent l'ensoleillement et les ressources alimentaires nécessaires à sa biologie (thermorégulation, postes d'insolation, sites de ponte, diversité végétation herbacée). Les haies comportent le plus souvent 2 interfaces avec les pelouses donc doublement du linéaire exploitable. L'été les haies offrent un réseau de circulation linéaire abrité du rayonnement solaire qui favorise largement les rencontres mâles/femelles et le nourrissage (mûres de ronciers en août).

Préserver le réseau de haies existant : proscrire la destruction de haies, le regroupement des champs pâturés en parcelles de plus grande taille dans l'esprit « remembrement », privilégier le maintien du compartimentage, même si la circulation du bétail entre les différentes parcelles doit rester libre (maintien des barrières ouvertes pour le pâturage extensif). Mise en œuvre :

- si réseau existant, OK maintien du statut quo ;
- si non, incitations des éleveurs au maintien et entretien des haies ;
- limitation du débordement des haies sur pelouses possible par gyrobroyage exclusivement en hiver ;
- éventuellement actions visant l'enrichissement des haies par plantation ponctuelle d'arbres appréciés des tortues (muriers noirs ou blancs consommables : feuilles et fruits).

Reconstitution d'un maillage de haies : les tortues ne s'aventurent pas sur de longues distances à découvert notamment au sein des pelouses rases (<20cm), (prédateurs volants, ...). Elles doivent disposer quotidiennement de zones de repli nocturne. Les parcelles herbacées de grande taille ne favorisent donc pas une occupation homogène de l'espace. Il convient de créer ou de recréer un réseau de haies là où elles ont disparu afin de multiplier les possibilités d'échanges liées essentiellement à l'interface haies/ pelouses. La création de nouvelles haies et d'un réseau de fossés de drainage associé favorise la dynamique d'autres espèces aquatiques (amphibiens, cistudes...). Mise en œuvre : Les parcelles herbacées de grande superficie résultent généralement de friches d'anciennes cultures labourées (vignes, céréales...). Pour tenter de recréer un milieu de type bocager, il est préconisé de fragmenter les grands ensembles herbacés en parcelles de 2 ha maximum. D'un point de vue pratique, mise en place de simples clôtures (piquets + fil barbelé) délimitant des compartiments de pâturage entraîne souvent la régénération naturelle d'un linéaire de cistes, lentisques et quelques ronces. Un moyen efficace de recréer les haies de ronciers consiste à doubler les clôtures d'un réseau de fossés de drainage et de petites mares. On peut effectivement utiliser les bosquets préexistants comme des nœuds de maillage. Ce dispositif peut convenir essentiellement aux pelouses sèches et sub-humides. Pour les prairies très humides, systématiquement vouées aux fauches annuelles, il ne semble pas judicieux de stimuler pour l'instant le développement et la dispersion des populations de tortues avec de telles mesures.

Privilégier des pratiques agricoles compatibles avec la présence de la tortue d'Hermann :

La fermeture du milieu est un facteur capital de régression des populations de tortue d'Hermann, d'abord directement avec la disparition des sites d'insolation, alimentation et surtout pontes impactant les dynamiques démographiques, et ensuite indirectement à cause du risque de destruction par incendie aggravé par l'extension des milieux forestiers. Autrefois, (début du XX^{ème} siècle) les troupeaux et l'agriculture assuraient largement l'entretien de vastes ensembles ouverts jusqu'au sommet des collines. La déprise rurale et la mécanisation de l'agriculture ont profondément modifié les équilibres qui prévalaient.

Aujourd'hui, il semble donc primordial de veiller au maintien de l'élevage et du pastoralisme d'une part en assurant de la reprise des exploitations lors du départ en retraite des anciens éleveurs et en facilitant d'autre part l'installation de jeunes éleveurs sur des exploitations abandonnées. Même si ces problématiques semblent à priori hors compétence Natura 2000. Il conviendrait sans doute d'accompagner et de promouvoir l'action des organismes chargés de ces programmes dans l'intérêt de la conservation des habitats par des moyens qui restent à définir.

Par ailleurs, il convient de réfléchir à une utilisation minimale et judicieuse des pratiques mécanisées afin de ne pas compromettre les effets bénéfiques attendus d'une amélioration des habitats, sur la dynamique des populations de tortues (voir ci-après : effet des gyrobroyages de printemps).

Privilégier l'action des troupeaux : toujours préférer le pâturage et l'action des troupeaux pour l'élimination et l'entretien des sous bois (constitués de cistes ou de maquis plus dense). Compte tenu des problèmes liés à la régénération de la suberaie (jeunes chênes lièges) le pâturage extensif semble préférable même si moins efficace à court terme. Dans tous les cas, le gyrobroyage est meurtrier pour les populations de tortues, certes à différents degrés selon les conditions d'utilisation, mais il est rarement pris en compte dans l'explication de déséquilibres démographiques. Même en respectant strictement les périodes hivernales, il faut savoir qu'en Corse l'enfouissement des individus est faible et l'hibernation est souvent entrecoupée de période d'éveil hors des caches. En outre, le roulement des tracteurs provoque inévitablement l'écrasement de jeunes individus faiblement enfouis dans les milieux ouverts. Donc les interventions mécanisées doivent être ponctuelles et réservées à des cas particuliers bien définis.

Saisonnalité des interventions : les gyrobroyages (si nécessaires) sont à proscrire en période d'activité intense des tortues (avril-juin) et (septembre-octobre). Envisageables l'été en milieu ouvert mais déconseillés en raison des risques de départs de feux. Donc, préconisés en période froide pleinement hivernale (de décembre à

février inclus). Les gyrobroyages de printemps sur pelouses sèches sont extrêmement meurtriers car :

- période d'activité maximale des tortues ;
- concentration des femelles en mai-juin sur les pelouses sèches (sites de pontes) ; l'élimination en cette période des massifs de cistes et micro-ronciers ponctuels est extrêmement préjudiciables (dégâts constatés de visu).

C'est probablement une des causes essentielles du sex-ratio déséquilibré (2 mâles pour une femelle) caractérisant une surmortalité des femelles sur l'ensemble du secteur.

Localisation des interventions : Les gyrobroyages sont également moins meurtriers sur les zones sommitales en raison de plus faibles densités que les fonds de vallons où les plaines généralement très fortement peuplées, à fortiori en période hivernale. Si l'action des troupeaux n'est pas suffisante pour enrayer la progression du maquis, il vaut mieux en général ouvrir des parcours de 4-6m de large permettant la circulation des troupeaux et le pâturage plutôt que gyrobroyer de manière uniforme la totalité du maquis ou du sous bois d'une parcelle . Rappelons aussi que pour la qualité de la mosaïque de milieux, il est souhaitable de conserver un maillage régulier de parcelles boisées avec sous-bois (cistes ou maquis).

Question des prairies de fauche : Les prairies humides sont presque toutes soumises à la fauche mécanisée (stocks de fourrage pour le bétail). Il n'est pas envisagé de préconisation particulière dans ce cas pour les raisons suivantes :

- en l'absence d'études ciblées, on ignore jusqu'à présent le statut démographique des populations vivant dans ce type de milieu et l'impact réel des destructions infligées par la fauche régulière annuelle à l'œuvre depuis plusieurs décennies ;
- on ignore aussi le degré de fréquentation de ces prairies en mai/début juin (saison des fauches) et la distribution spatiale des individus (pénétration au centre des prairies, ainsi que l'éventualité de repli nocturne au sein des haies périphériques) ;
- on suppose néanmoins que ces prairies très humides sont peu fréquentées en mai/juin par les femelles qui se concentrent massivement sur les pelouses sèches. La mortalité constatée lors des fauches pourrait donc concerner plus particulièrement certains mâles inféodés. Il semble par ailleurs que la densité de fréquentation de ces milieux pourrait s'accroître fortement plus tard en période estivale à l'occasion du repli général des populations vers les zones humides.

Il est donc impossible de proposer des mesures telles que l'évitement des lisières ou des bandes périphériques de 5-10m d'exclusion des fauches, ou des préconisations sur les horaires, en l'absence de données scientifiques permettant de prédire ou juger de l'efficacité de telles mesures.

Conserver les ripisylves :

Maintien des peuplements alluviaux à aulnes : les ripisylves du Stabiaccio jouent un rôle important pour les tortues d'Hermann : repli estival des populations vers les zones humides (pour des raisons alimentaires et de thermorégulation) et pour la cistude (zones probables d'hibernation et d'alimentation). La conservation des ripisylves est donc nécessaire. L'élimination totale des embâcles n'est pas recommandée au sein des étangs et retenues d'eau, car les troncs flottants constituent souvent des postes d'insolation pour les cistudes. Rôle également important de ripisylves pour l'écologie des batraciens.

Préserver la qualité des cours d'eau :

Les têtes de rivières, canaux, fossés, mares ont un rôle primordial pour l'écologie des cistudes, batraciens mais également tortues d'Hermann en période estivale.

Les queues d'étangs (débouché des ruisseaux en amont) sont considérées comme des sites privilégiés pour l'hibernation des cistudes. Les étangs et mares ensoleillées constituent des sites d'insolation pour cistudes et batraciens (à protéger).

Au printemps les cistudes quittent les cours d'eaux principaux et rejoignent les ruisseaux et mares qui servent de points d'eau relais (postes avancés) pour l'accès aux pelouses sèches qui constituent les sites de ponte. Ces points d'eau relais dispersés sont également indispensables pour un retour immédiat des nouveau-nés vers le milieu aquatique (exposition limitée au risque de prédation) et le développement des stades juvéniles.

Ce réseau hydrographique mérite donc d'être conservé voire développé. Il est préconisé, dans le cadre de la promotion du pastoralisme et de l'élevage notamment, de veiller à la conservation et l'entretien du réseau existant de mares et de trous servant d'abreuvoirs à bétail, voire de proposer la création de nouveaux points d'eau de ce type là où il pourraient manquer.

13. Mare temporaire de Muratello (Ouest de Porto-Vecchio)

13.1. Présentation (Carte 13 ; photos 13.1 à 13.6 ; figure 13.1)

Cette mare temporaire, incluse dans une subéraie non entretenue et transformée en maquis haut, n'est pas visible de loin. Nous l'avons "découverte" en février 1998, en nous basant sur sa représentation sur la carte topographique IGN "Porto-Vecchio" (1996). Elle se situe sur une surface plane (petit "plateau" ou "replat") au sud-est du village de Muratello (appelé Murateddu en corse et écrit, à tort, Muratellu sur la carte IGN).

Ses **coordonnées** sont **41°35'22''** de latitude N et **9°12'57''** de longitude E.

Accès

En venant de Porto-Vecchio par la D 159, on gare le véhicule au bord de cette route, à l'entrée Est de Muratello. On suit à pied un chemin de direction sud qui, au bout de 250 m environ, aboutit à une villa.

De là, on passe par-dessus des rochers et une barrière en fils de fer barbelé barrant un sentier, correspondant à un ancien chemin communal. On suit ce sentier qui longe un mur et passe dans un maquis haut surmonté par de grands chênes liège. Au bout de 180 m, on arrive à une bifurcation. On prend le chemin de gauche (de direction nord) qui mène à la mare, située à 30 m de la bifurcation.

Géologie et géomorphologie

Muratello et ses environs sont situés sur un substratum granitique, correspondant à la "granodiorite à amphibole de Porto-Vecchio" (¹γ⁴) de la carte géologique (ROUIRE & *al.*, 1993). Celle-ci affleure en beaucoup de points sous forme de tors, de chaos et de boules, qui dominent des surfaces plus ou moins planes (petits "plateaux" ou "replats").

La mare est une dépression au sein d'un replat granodioritique. L'origine de la dépression est une altération de la granodiorite. Mais la raison de la localisation de cette surface altérée n'a pas, à notre connaissance, été élucidée.

Le substratum granodioritique est bien visible en de nombreux points de la mare (Photos 13.1, 13.2, 13.5, 13.10, 13.23). Par son imperméabilité, ce substratum empêche l'infiltration de l'eau, pendant les épisodes pluvieux.

Caractères topographiques

La mare, située vers 60 m d'altitude, a une forme de demi-lune, avec :

- une partie centrale, la plus profonde, occupant la moitié ouest,
- deux pointes ou rentrants (dans le maquis), moins profonds et situés du côté Est : un rentrant nord-est (Photo 13.6) et un rentrant sud-est.

Deux petits ruisselets aboutissent dans la mare :

- un dans l'angle nord-est,
- un au nord, au fond d'un thalweg qui a été barré par un mur (Photo 13.4).

Estimation de ses **caractères topographiques** :

Surface : 3700 m ² ; périmètre : 450 m ; profondeur maximale : 60 cm (?) ; profondeur moyenne : 30 cm (?).

Substrats

En plus du substrat granodioritique non altéré, deux autres type de substrats sont présents : de l'argile et du sable.

L'argile, de couleur grisâtre, est plus ou moins limoneuse. Elle occupe la partie centrale de la dépression. Son épaisseur maximale paraît dépasser 50 cm. Il est possible qu'elle résulte :

- soit de l'altération ancienne de la granodiorite,
- soit de la décantation des particules sédimentaires les plus fines, apportées dans la dépression par l'écoulement des eaux dans les sentiers et les ruisselets, lors des épisodes très pluvieux.

Le sable est présent sur les bords de la mare et occupe quasiment la totalité des deux pointes. Il est possible qu'il résulte d'un dépôt sédimentaire ancien. Son épaisseur paraît faible.

Caractères hydrologiques

L'alimentation en eau est due aux pluies du bassin versant. Celui-ci n'est pas très étendu, puisque deux ruisseaux, affluents du ruisseau de Piscia, se localisent à l'Est et à l'Ouest du replat portant la mare temporaire. Ces deux ruisseaux collectent les eaux qui n'aboutissent pas dans la mare.

La photo 13.3 montre la mare inondée en février 2003, la pluviométrie des environs de Porto-Vecchio durant l'hiver 2002-2003 ayant été relativement élevée.

Par contre, en 2007, la mare n'a été inondée que quelques jours en hiver et la hauteur d'eau n'a pas dépassé 5 à 10 cm !

Impacts

De 1998 à 2002, à plusieurs reprises, nous avons vu des bouses de quelques vaches.

Des traces de passages en véhicules tout terrain (véhicules 4x4, motos) se voient sur la partie périphérique de la mare temporaire.

En 2007, les impacts les plus importants sont les creusements par les **sangliers** (Photo 13.11). D'ailleurs, des chasseurs apportent de la nourriture à ces animaux (grains de maïs et de l'avoine cultivée *Avena sativa*). Ils creusent des trous profonds pour que l'eau subsiste longtemps au printemps et permette de désaltérer les sangliers (Photo 13.12).

13.2. Végétation (Tableaux 13.1 à 13.4 ; photos 13.1 à 13.24 ; figures 13.1 à 13.3)

13.2.1. Groupements hydrophytiques

13.2.1.1. Groupements hydrophytiques observés lors d'une année peu pluvieuse

Au printemps 2007, c'est-à-dire une année peu pluvieuse, la mare s'est asséchée dès le mois de mars. Les espèces hydrophytiques ayant germé pour la plupart dès novembre (cf. Tableau 13.3) sont assez nombreuses, mais leur taille est très petite.

a. Groupement hydrophytique à *Illecebrum verticillatum* et *Helosciadium crassipes* (Tabl. 13.1 : rel. 1 et 2).

Ce groupement se localise dans la partie centrale, la plus profonde, à proximité des affleurements granodioritiques.

Les deux relevés montrent la présence de plusieurs autres hydrophytes :

Eleocharis palustris, *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* (Photo 13.7), *Galium elongatum*, *Ranunculus ophioglossifolius*, *Myosotis sicula*, *Lythrum borysthenticum*, *Baldellia ranunculoides* et *Oenanthe fistulosa* (Photo 13.8).

b. Groupement hydrophytique à *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* et *Galium elongatum* (Tabl. 13.1 : rel. 3 et 4 ; Photos 13.7 et 13.14).

Ce groupement se localise dans la partie centrale, mais assez loin des affleurements granodioritiques.

D'autres hydrophytes sont présentes, mais avec un recouvrement plus faible que dans le groupement précédent, à l'exception d'*Oenanthe fistulosa*.

13.2.1.2. Groupements hydrophytiques lors d'une année moyennement pluvieuse

L'hiver 1997-1998 a été moyennement pluvieux dans la région de Porto-Vecchio. Lors de notre "découverte" de la mare en février 1998, la hauteur d'eau dépassait par endroit 40 cm et des tortues cistudes étaient présentes.

En mai 1998, nous avons effectué des relevés le long d'un transect, à la fin de la phase d'inondation (Tabl. 13.2). Le tableau montre qu'il y a assez peu de variation dans la structure phytosociologique depuis le centre jusqu'à la périphérie. Les seules différences portent :

- sur la présence de *Glyceria fluitans* au centre (rel. 1) et son absence ailleurs,
- sur le plus fort recouvrement d'*Helosciadium crassipes* au centre (rel. 1),
- sur le plus fort recouvrement de *Galium elongatum* en position topographique intermédiaire (rel. 2),
- sur l'abondance d'*Eleocharis palustris* au centre et son moindre recouvrement à la périphérie (rel. 3).

On peut donc distinguer 3 groupements :

- un à *Glyceria fluitans*, *Helosciadium crassipes* et *Eleocharis palustris* (Tab. 13.2 : rel. 1),
- un à *Helosciadium crassipes*, *Galium elongatum* et *Eleocharis palustris* (Tabl. 13.2 : rel. 2),
- un à *Helosciadium crassipes* et *Ranunculus ophioglossifolius* (Tabl. 13.2 : rel. 3).

13.2.1.3. Remarques sur *Isoëtes velata* (Tabl. 13.3 ; Photos 13.22 à 13.24)

A l'automne 2006, les premières pluies ont provoqué des germinations et des repousses des parties aériennes des hémicryptophytes (dont *Helosciadium crassipes* et *Mentha pulegium*) et des géophytes (dont *Baldellia ranunculoides* et *Isoëtes velata*).

Les relevés du tableau 13.3 montre le recouvrement non négligeable d'*Isoëtes velata*.

Il est probable que si l'hiver 2006-2007 avait été normalement pluvieux, on aurait vu au printemps un vaste tapis d'*I. velata* sous l'eau de la mare.

13.2.2. Groupements non hydrophytiques (Photos 13.13 et 13.16 à 13.18)

13.2.2.1. Groupement mixte, à *Agrostis pourretii* et *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* (Tabl. 13.4.A)

Ce groupement, localisé dans des endroits inondables et assez profonds (mais absent de la proximité des affleurements granodioritiques), est caractérisé par :

- un recouvrement de 100 %,

- une strate basse (de moins de 25 cm), dense, dominée par la graminée thérophytique *Agrostis pourretii* et par le lotier hydrophytique *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens*,
- quelques espèces dépassant 25 cm, avec une certaine abondance de *Parentucellia viscosa*, *Lolium multiflorum*, *Briza minor* et *Gaudinia fragilis*,
- un grand nombre d'espèces (moyenne : 15, 6; moyenne des thérophytes : 7,5),
- la présence de plusieurs hydrophytes (*Ranunculus ophioglossifolius*, *Silene laeta*, *Galium elongatum*, *Oenanthe fistulosa*, *Helosciadium crassipes*, *Isoëtes velata* et *Baldellia ranunculoides*) et de l'orchidée des prairies humides *Orchis laxiflora* (Photo 13.9).

L'abondance-dominance d'*Agrostis pourretii* varie de 2b (recouvrement de 12,5 à 25 %) à 4 (recouvrement de 50 à 75 %) et sa hauteur est inférieure à 20-25 cm.

L'abondance-dominance de *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* varie de 2a (recouvrement de 5 à 12,5 %) à 3 (recouvrement de 25 à 50 %) et sa hauteur est inférieure à 10 cm, tandis que son port est rampant.

La présence de *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens*, des autres hydrophytes et d'*Orchis laxiflora* traduisent un substrat assez humide au printemps. En 2007, le substrat s'est vite asséché. En mai 1998 et en mai 2000, nous avons remarqué l'abondance dans ce groupement de la petite gentianacée *Exaculum pusillum*. En 2007, elle a été très rare, ce qui paraît dû à l'absence de pluies au printemps.

13.2.2.2. Groupement à *Agrostis pourretii* et *Cynodon dactylon* (Tabl. 13.4.B)

Ce groupement est localisé dans les parties de la mare les moins profondes et rarement inondées (périphérie à proximité de la ceinture de maquis et rentrant sableux du nord-est).

Il est caractérisé par :

- un recouvrement de 100 %,
- une strate haute (de plus de 25 cm) quasiment non existante,
- une strate basse (de moins de 25 cm), dense, très fortement dominée par *Agrostis pourretii* et par *Cynodon dactylon*,
- un nombre d'espèces peu élevé (moyenne : 10 ; moyenne des thérophytes : 5),
- l'absence d'hydrophytes et d'*Orchis laxiflora*.

L'abondance-dominance d'*Agrostis pourretii* est de 5 (recouvrement de 75 à 100 %). Celle de *Cynodon dactylon* est de 3 (recouvrement de 25 à 50 %) tandis que sa hauteur, par suite de son port rampant, est de 5 cm environ.

13.2.3. Précisions sur quelques espèces

. *Isoëtes histrix*, présent en lisière du maquis sur des zones dénudées, nous a paru peu abondant.

. *Mentha pulegium* (Photo 13.15) est moyennement abondant dans la mare, sans doute par suite de l'abandon du pacage de bovins. Sa répartition paraît correspondre à la surface la plus profonde, en eau en avril, certaines années.

. *Pulicaria vulgaris*, espèce protégée au niveau national, a été trouvée en août 2007 à proximité de l'affleurement granodioritique sud et à proximité du maquis, entre les deux rentrants. Son nombre de pieds nous a paru élevé et compris entre 100 et 150.

. *Pulicaria sicula* est assez bien représentée (plus de 100 individus) dans la moitié nord de la partie centrale de la mare. L'espèce fleurit dès juillet (Photo 13.20).

. *Heliotropium supinum* (Photo 13.21) est présent sur le site. Mais en 2007, seulement 5 pieds ont été observés. Ils se localisent sur le substrat argileux d'un trou creusé par un sanglier et d'un abreuvoir pour ces animaux, creusé par l'homme. Quelques individus de *Corrigiola littoralis* sont associés à *H. supinum*.

La rareté d'*H. supinum* résulte, surtout, du peu de substrats favorables dans la mare, c'est-à-dire de substrats argileux dénudés, et dans une moindre mesure, de la faible pluviométrie de 2007.

. *Senecio aquaticus* subsp. *erraticus*, fleurissant au cours de l'été (Photo 13.19), est très abondant dans le tiers nord de la partie centrale de la mare temporaire.

. *Dittrichia viscosa* n'est abondante que dans le rentrant sud-est, sur un substrat sablonneux et peu fréquemment inondé.

. *Scirpoides holoschoenus* est peu abondant dans cette mare temporaire, où il ne forme un peuplement (petit et clair) que dans le rentrant nord-est.

13.2.4. Maquis du pourtour de la mare

La végétation ligneuse entourant la mare comporte de grands chênes liège (*Quercus suber*) pouvant dépasser 10 m de haut et un maquis, de 2 à 4 m de haut.

Ce maquis comprend : *Myrtus communis* (4), *Arbutus unedo* (2a), *Phillyrea latifolia* (1), *Phillyrea angustifolia* (1), *Quercus suber* (1), *Pistacia lentiscus* (1), *Lonicera implexa* (+), *Smilax aspera* (+).

Au vu de la faible quantité dans la mare des individus des espèces anémochores (*Dittrichia graveolens*, *Dittrichia viscosa*, *Erigeron bonariensis*), ce maquis joue son rôle de ceinture isolante de la mare temporaire.

Inclusion syntaxonomique des groupements

Glycerio fluitantis-Nasturtietea officinalis Géhu & Géhu-Franck 1987

Nasturtio officinalis- Glycerietalia fluitantis Pignatti 1953

Grt à *Glyceria fluitans*, *Helosciadium crassipes* et *Eleocharis palustris* (Tabl. 13.2 : r. 1)

Grt à *Helosciadium crassipes*, *Galium elongatum* et *Eleocharis palustris* (Tabl. 13.2 : r. 2)

Littorelletea uniflorae Br.-Bl. & Tüxen ex Westhoff, Dijk & Passchier 1946

Littorelletalia uniflorae W. Koch 1926

Littorellion uniflorae Koch 1926

Grt à *Helosciadium crassipes* et *Ranunculus ophioglossifolius* (Tabl. 13.2 : r. 3)

Grt à *Illecebrum verticillatum* et *Helosciadium crassipes* (Tabl. 13.1 : r. 1 et 2)

Grt à *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* et *Galium elongatum* (Tabl. 13.1 : r. 2 et 3)

Grt à *Helosciadium crassipes*, *Isoëtes velata* et *Eleocharis palustris* (Tabl. 13.3 : rel.1 à 3)

Grt à *Helosciadium crassipes* et *Isoëtes velata* (Tabl. 13.3 : rel. 4 et 5)

Isoëto durieui-Juncetea bufonii Br.-Bl. & Tüxen ex Westhoff, Dijk & Passchier 1946

Isoëtetalia durieui Br.-Bl. 1936

Cicendion filiformis (Rivas Goday in Rivas Goday & Borja 1961) Br.-Bl. 1967

Groupement à *Agrostis pourretii* et *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* (Tabl. 13.4.A)

Groupement à *Agrostis pourretii* et *Cynodon dactylon* (Tabl. 13.4.B)

Nanocypretalia flavescens Klika 1935

Peuplement clair d'*Heliotropium supinum*

Molinio caeruleae-Juncetea acutiflori Br.-Bl. 1950

Holoschoenetalia vulgaris Br.-Bl. ex Tchou 1948

Molinio arundinaceae-Holoschoenion vulgaris Br.-Bl. ex Tchou 1948

Peuplement ponctuel de *Scirpoides holoschoenus* (rentrant NE)

Peuplement de *Dittrichia viscosa* (rentrant SE)

Quercetea ilicis Br.-Bl. ex A. & O. Bolòs 1950

Pistacio lentisci-Rhamnetalia alaterni Rivas-Martínez 1975

Ericion arboreae (Rivas-Martínez ex Rivas-Martínez, Costa & Izco 1984) Rivas-Martínez 1987

Maquis à *Quercus suber* et *Myrtus communis*

13.3. Flore (Tableau 13.5)

La flore est **assez riche** et comporte 97 taxons. Parmi eux, **4 espèces** sont **protégées** :

- *Isoëtes hystrix*,
- *Isoëtes velata*,
- *Pulicaria vulgaris*,
- *Ranunculus ophioglossifolius*.

On a vu que les hydrophytes étaient bien représentés.

13.4. Menaces et propositions de gestion

Menaces potentielles

. La mare est peu visitée par les promeneurs par suite de sa difficulté d'accès. De même, les passages en véhicules tout terrain étant peu fréquents ne paraissent pas constituer une menace.

. On a signalé qu'actuellement, les sangliers sont les auteurs des principaux impacts, par le creusement du substrat à la recherche de nourriture. Ils nuisent aux espèces dont ils prélèvent les bulbes et les rhizomes, mais ils favorisent les espèces héliophiles de petite taille (*Lythrum borysthenicum*, *Heliotropium supinum* et *Corrigiola littoralis*).

. Pour le moment, l'abandon du pacage bovin ne semble pas avoir eu une influence sur la dynamique de la végétation. Mais à l'avenir, les espèces de haute taille risquent de devenir de plus en plus abondantes.

. Les impacts anthropiques liés à la chasse aux sangliers (creusements de trous) sont favorables à l'espèce rare *Heliotropium supinum*. Par contre l'apport de nourriture peut être dangereux pour la biodiversité en favorisant l'introduction d'espèces invasives telles *Avena sativa* et *Erigeron bonariensis*.

Suggestion de mesures de gestion

La mare étant actuellement bien conservée, il ne semble pas nécessaire d'entreprendre des travaux.

Pour que sa biodiversité se maintienne, on pourrait cependant informer les chasseurs des environs et collaborer avec eux pour, par exemple, discuter de la localisation des trous servant d'abreuvoirs aux sangliers.

Tableau 13.1
Groupements hydrophytiques des parties les plus profondes
une année peu pluvieuse (Mare de Muratello à sec; 21 avril 2007)

rel. 1 et 2: groupement à *Helosciadium crassipes*
et *Illecebrum verticillatum*

rel. 3 et 4: groupement à *Lotus suaveolens* et *Galium elongatum*

N° de relevé (tableau)	1	2	3	4
N° de relevé (registre du 21 avril 2007)	1	7	2	3
Surface en m ²	20	20	20	20
Recouvrement général (en %)	100	100	100	95
Zone centrale de la mare	+	+	.	.
Zone périphérique mais profonde	.	.	+	+
Proximité des affleurements granodioritiques	+	+	.	.
Nombre d'espèces	16	13	14	26
Nombre de thérophytes	6	6	5	15
Strate haute (> 10 cm)				
géophytes et hémicryptophytes				
<i>Eleocharis palustris</i>	2a.3	2b.2	2b	r
<i>Rumex crispus</i>	1	.	+	+
<i>Cyperus longus</i>	1.3	.	.	1
<i>Orchis laxiflora</i>	.	.	1.1	1.1
thérophytes				
<i>Geranium dissectum</i>	1	+	.	1
<i>Parentucellia viscosa</i>	.	.	+	2a.1
<i>Lolium multiflorum</i>	.	.	1	1
<i>Vulpia bromoides</i>	.	+	.	1
<i>Briza minor</i>	.	.	.	1
<i>Sonchus oleraceus</i>	.	.	.	+
<i>Silene gallica</i>	.	.	.	+
<i>Medicago polymorpha</i>	.	.	.	+
Strate basse (< 10 cm)				
dominantes				
<i>Illecebrum verticillatum</i>	2a.3	2a.3	.	.
<i>Helosciadium crassipes</i>	3.4	4.5	1	+
<i>Lotus angustissimus</i> subsp. <i>suaveolens</i>	1.2	2a.2	4.5	3.2
<i>Galium elongatum</i>	2a.3	.	2b	2a.1
autres thérophytes				
<i>Agrostis pourretii</i> (jeunes)	2b.3	2b.3	1	1
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	+	1	+	+
<i>Myosotis sicula</i>	1.3	1	.	+
<i>Geranium dissectum</i>	.	.	r	+
<i>Lythrum borysthenicum</i>	+	.	.	.
<i>Briza minor</i>	.	.	.	2a.1
<i>Anagallis arvensis</i> subsp. <i>parviflora</i>	.	.	.	+
<i>Poa</i> sp.	.	.	.	+
autres géophytes et hémicryptophytes				
<i>Rumex crispus</i> (rosettes)	1.1	+	1	1
<i>Baldellia ranunculoides</i>	1.2	2a.2	+	.
<i>Oenanthe fistulosa</i> (jeune)	1	.	2a	3
<i>Mentha pulegium</i>	3.4	2b.3	.	.
<i>Cynodon dactylon</i>	.	1.2	.	.
<i>Plantago lanceolata</i> var. <i>timbali</i>	.	.	.	+
<i>Trifolium repens</i>	.	.	.	+

**Tableau 13.2. Relevés le long d'un transect
Mare de Muratello en eau au printemps (15 mai 1998)**

N° de relevé (tableau)	1	2	3
N° de relevé (registre du 14 mai 1998)	3	2	1
Surface (m ²)	10	20	20
Recouvrement général (en %)	90	95	95
Zone centrale de la mare	+	+	.
Zone périphérique	.	.	+
Nombre d'espèces	13	10	23
Nombre de thérophytes	7	4	14
Strate haute			
hydrophyte et hélophyte			
<i>Glyceria fluitans</i>	2b.5	.	.
<i>Eleocharis palustris</i>	3.5	3.5	1.3
<i>Cyperus longus</i>	1.3	1.3	1.3
autres			
<i>Parentucellia viscosa</i>	+	.	1
<i>Lolium multiflorum</i>	+	.	+
<i>Rumex crispus</i>	.	+	.
<i>Orchis laxiflora</i>	.	+	.
<i>Briza minor</i>	.	.	1.3
<i>Plantago lanceolata</i> var. <i>timbali</i>	.	.	1.3
<i>Gaudinia fragilis</i>	.	.	1.3
<i>Vulpia bromoides</i>	.	.	1.3
<i>Linum bienne</i>	.	.	+
<i>Sonchus oleraceus</i>	.	.	+
Strate basse			
hydrophytes et hélophytes			
<i>Helosciadium crassipes</i>	4.5	3.4	3
<i>Galium elongatum</i>	+	4.5	1.3
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	+	+	2a.3
<i>Baldellia ranunculoides</i>	+	1.3	1.3
<i>Dorycnium rectum</i>	1.1	2a.4	2a
<i>Illecebrum verticillatum</i>	2a	.	2a.3
<i>Oenanthe fistulosa</i>	+	.	+
autres			
<i>Mentha pulegium</i>	+	.	.
<i>Potentilla reptans</i>	.	+	.
<i>Agrostis pourretii</i> (jeunes)	.	.	2b.4
<i>Anagallis arvensis</i> subsp. <i>parviflora</i>	.	.	1
<i>Cynodon dactylon</i>	.	.	1
<i>Avena sativa</i>	.	.	+
<i>Hypochaeris glabra</i>	.	.	+
<i>Geranium dissectum</i>	.	.	r

**Tableau 13.3. Relevés le long d'un transect
Mare de Muratello à sec, en automne (8 novembre 2006)**

N° de relevé (registre du 8 novembre 2006)	1	2	3	5	6
Surface en m ²	10	10	10	10	10
Recouvrement général (en %)	100	100	100	100	100
Zone centrale de la mare	+	+	+	.	.
Zone périphérique	.	.	.	+	+
Abondance de la litière de feuilles mortes	+
Proximité des rochers granodioritiques	.	+	+	.	.
Strate la plus haute					
Hélophytes et hémicryptophytes					
<i>Eleocharis palustris</i>	3.5	4	2b	.	.
<i>Cyperus longus</i>	2a
<i>Senecio aquaticus</i> subsp. <i>erraticus</i>	1
<i>Mentha pulegium</i>	.	.	2a	.	.
Thérophyte					
<i>Pulicaria sicula</i>	.	+	+	1	.
Strate basse					
<i>Helosciadium crassipes</i> (jeunes)	2b	3	5.5	5.5	4.5
<i>Isoetes velata</i>	2b	2a	2a	2a	3.4
<i>Lotus angustissimus</i> subsp. <i>suaveolens</i>	4.5	2b	1	1	1
<i>Baldellia ranunculoides</i>	.	2a	2b	1	1
<i>Rumex crispus</i> (rosettes)	2a	2a	1	+	+
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	.	.	2a	2a	2a
<i>Mentha pulegium</i>	.	.	1	1	1
<i>Lythrum hyssopifolia</i>	.	.	1	.	.
<i>Plantago lanceolata</i> var. <i>timbali</i>	.	+	.	.	.
<i>Geranium dissectum</i>	+

Tableau 13.4
Groupements non hydrophytiques à *Agrostis pourretii* (Mare de Muratello à sec; 24 mai 2007)
A. Groupement mixte à *Agrostis pourretii* et *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens*
B. Groupement à *Agrostis pourretii* et *Cynodon dactylon*

	A						B	
N° de relevé (tableau)	1	2	3	4	5	6	7	8
N° de relevé (registre du 24 mai 2007)	1	3	4	6	8	7	5	2
Surface en m²	30	30	30	30	30	25	10	20
Recouvrement général (en %)	100	100	100	100	100	100	100	100
Zone périphérique profonde N	+
Zone centrale de la mare	.	+
Zone périphérique profonde W	.	.	+
Zone périphérique profonde NW	.	.	.	+
Zone périphérique NW	+	.	.
Zone périphérique N, face au mur	+	.	.	.
Bordure W, près du maquis de ceinture	+	.
Rentrant NE	+
Nombre d'espèces	17	18	13	15	16	15	13	7
Nombre de thérophytes	8	8	5	7	7	10	6	4
Strate haute (> 25 cm)								
thérophytes								
<i>Parentucellia viscosa</i>	+	+	.	+	2b	2a	1	1
<i>Lolium multiflorum</i>	2a	+	.	2a	2b	1	.	+
<i>Briza minor</i>	.	.	+	+	2b	2a	+	.
<i>Gaudinia fragilis</i>	.	.	1	1	1	2a	.	.
<i>Briza maxima</i>	+	+
<i>Sonchus oleraceus</i>	.	.	+	.	.	+	.	.
<i>Vulpia bromoides</i>	+	.	.
géophytes et hémicryptophytes dominantes								
<i>Cyperus longus</i>	+	1	.	+	+	.	1	.
<i>Rumex crispus</i>	1	+	+	1
<i>Rumex conglomeratus</i>	+	+	.	+	1	.	.	.
<i>Senecio aquaticus</i> subsp. <i>erraticus</i>	.	.	.	+	+	.	.	.
<i>Urospermum picroides</i>	+
Strate de 0 à 25 cm								
thérophyte dominante								
<i>Agrostis pourretii</i>	2b	3	3.4	4	3	3	5.5	5.5
autres thérophytes								
<i>Anagallis arvensis</i> subsp. <i>parviflora</i>	.	2a.3	2a.3	+	1.3	+	+	.
<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	1	2a.3
<i>Hypochaeris glabra</i>	+	+	.
<i>Silene gallica</i>	+	+	.
<i>Polypogon maritimus</i>	1
<i>Illecebrum verticillatum</i>	.	1.3
<i>Vulpia ligustica</i>	+
<i>Exaculum pusillum</i>	.	+
<i>Geranium dissectum</i>	.	.	.	+
<i>Silene laeta</i>	+	.	.	.
<i>Anthemis arvensis</i>	+	.	.
<i>Centaurium maritimum</i>	+
géophytes et hémicryptophytes dominantes								
<i>Lotus angustissimus</i> subsp. <i>suaveolens</i>	3.5	3	2a.3	3	3	2b	1	+
<i>Cynodon dactylon</i>	.	.	2a.3	.	1.3	3	3.3	3.5
autres géophytes et hémicryptophytes								
<i>Orchis laxiflora</i>	1	+	+	1	1	1	.	.
<i>Galium elongatum</i>	3	2b.3	2b	2a	.	3	.	.
<i>Plantago lanceolata</i> var. <i>timbali</i>	+	.	1	.	+	+	+	.
<i>Oenanthe fistulosa</i>	2a	+	.	1
<i>Dittrichia viscosa</i> (rosettes)	.	.	+	.	+	.	+	.
<i>Potentilla reptans</i>	.	.	2b.3	.	.	.	+	.
<i>Mentha pulegium</i>	.	3.4
<i>Helosciadium crassipes</i>	.	1.3
<i>Isoetes velata</i>	+
<i>Baldellia ranunculoides</i>	.	+
<i>Quercus suber</i> (jeune)	+	.

Tableau 13.5. Liste floristique de la mare de Muratello

(b: bordure rarement inondée; Hy: hydrophytes ou espèce à tendance hydrophytique;
m: maquis des pourtours de la mare; P: espèce protégée; R: espèce rare)

Ptéridophytes	Boraginaceae
Isoetaceae	<i>Heliotropium supinum</i> (R)
<i>Isoetes histrix</i> (P)	<i>Myosotis sicula</i> (Hy)
<i>Isoetes velata</i> (P) (Hy)	Brassicaceae
Angiospermes Monocotylédones	<i>Raphanus raphanistrum</i> b
Alismataceae	Campanulaceae
<i>Baldellia ranunculoides</i> (Hy)	<i>Solenopsis laurentia</i>
Cyperaceae	Caprifoliaceae
<i>Carex divisa</i>	<i>Lonicera implexa</i> m
<i>Carex flacca</i> subsp. <i>erythrostachys</i>	Caryophyllaceae
<i>Cyperus longus</i>	<i>Corrigiola littoralis</i>
<i>Eleocharis multicaulis</i> b	<i>Illecebrum verticillatum</i> (Hy)
<i>Eleocharis palustris</i> (Hy)	<i>Silene gallica</i>
<i>Scirpoides holoschoenoides</i>	<i>Silene laeta</i> (Hy)
Iridaceae	Ericaceae
<i>Romulea ramiflora</i> b	<i>Arbutus unedo</i> m
Juncaceae	<i>Erica arborea</i> m
<i>Juncus acutus</i>	Euphorbiaceae
<i>Juncus heterophyllus</i> (Hy)	<i>Euphorbia exigua</i>
Liliaceae	Fabaceae
<i>Allium triquetrum</i> b	<i>Dorycnium rectum</i>
<i>Smilax aspera</i> m	<i>Lotus angustissimus</i> subsp. <i>suaveolens</i> (Hy)
Orchidaceae	<i>Medicago polymorpha</i>
<i>Orchis laxiflora</i>	<i>Ornithopus compressus</i>
<i>Serapias lingua</i>	<i>Ornithopus pinnatus</i>
Poaceae	<i>Trifolium lappaceum</i>
<i>Agrostis pourretii</i>	<i>Trifolium repens</i>
<i>Alopecurus bulbosus</i> (Hy)	Fagaceae
<i>Anthoxanthum ovatum</i>	<i>Quercus suber</i> m
<i>Avena barbata</i> b	Gentianaceae
<i>Avena sativa</i> b	<i>Centaurium maritimum</i>
<i>Briza maxima</i>	<i>Cicendia filiformis</i>
<i>Briza minor</i>	<i>Exaculum pusillum</i>
<i>Cynodon dactylon</i>	Geraniaceae
<i>Cynosurus echinatus</i> b	<i>Geranium dissectum</i> b
<i>Festuca arundinacea</i> var. <i>corsica</i> b	Lamiaceae
<i>Gaudinia fragilis</i>	<i>Mentha pulegium</i>
<i>Glyceria fluitans</i> (Hy)	Linaceae
<i>Lagurus ovatus</i>	<i>Linum bienne</i>
<i>Lolium multiflorum</i>	Lythraceae
<i>Poa</i> sp.	<i>Lythrum borysthenicum</i> (Hy)
<i>Polygomon maritimus</i>	<i>Lythrum hyssopifolia</i>
<i>Vulpia bromoides</i>	Myrtaceae
<i>Vulpia myuros</i> b	<i>Myrtus communis</i> m
<i>Vulpia ligustica</i>	Oleaceae
Angiospermes Dicotylédones	<i>Phillyrea angustifolia</i> m
Anacardiaceae	<i>Phillyrea latifolia</i> m
<i>Pistacia lentiscus</i> m	Plantaginaceae
Apiaceae	<i>Plantago lanceolata</i> var. <i>timbali</i>
<i>Helosciadium crassipes</i> (Hy)	Polygonaceae
<i>Oenanthe fistulosa</i> (Hy)	<i>Rumex conglomeratus</i>
<i>Oenanthe lachenalii</i> b	<i>Rumex crispus</i>
Asteraceae	Primulaceae
<i>Anthemis arvensis</i>	<i>Anagallis arvensis</i> subsp. <i>parviflora</i>
<i>Dittrichia graveolens</i>	Ranunculaceae
<i>Dittrichia viscosa</i>	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i> (P) (Hy)
<i>Erigeron bonariensis</i> b	<i>Ranunculus sardous</i>
<i>Filago gallica</i> b	Rosaceae
<i>Hypochaeris glabra</i>	<i>Potentilla reptans</i>
<i>Lampsana communis</i> b	Rubiaceae
<i>Pulicaria sicula</i>	<i>Galium elongatum</i> (Hy)
<i>Pulicaria vulgaris</i> (P)	<i>Sherardia arvensis</i> b
<i>Reichardia picroides</i> b	Scrophulariaceae
<i>Senecio aquaticus</i> subsp. <i>erraticus</i>	<i>Bellardia trixago</i>
<i>Senecio lividus</i> b	<i>Odontites luteus</i> b
<i>Sonchus oleraceus</i>	<i>Parentucellia latifolia</i>
<i>Urospermum picroides</i>	<i>Parentucellia viscosa</i>

Mare temporaire de Muratello

Photo 13.1

Aspect de la mare temporaire de Muratello durant un hiver moyennement pluvieux (février 1998)

La photo, prise le 28 février 1998, face au nord, montre l'aspect général de la mare :

- ceinture de maquis à nombreux *Quercus suber*,
- affleurements émergents de granodiorite.

Dans les environs de Porto-Vecchio, l'hiver 1998 a été moyennement pluvieux. Aussi, la mare n'a été inondée que dans les points les plus bas.



Photo 13.2

Partie inondée de la mare temporaire de Muratello une année moyennement pluvieuse (1998)

La partie centrale, la plus profonde, a été la seule inondée durant l'hiver 1998.

Les hivers très pluvieux, l'affleurement de granodiorite est presque totalement recouvert par l'eau.

(Photo prise le 28 février 1998)



Photo 13.3

Un aspect de la mare temporaire de Muratello une année pluvieuse (2003)

L'hiver 2003 a été assez pluvieux dans la microrégion de Porto-Vecchio, ce qui a fortement inondé la mare temporaire.

(Photo prise face au nord, le 10 février 2003, par Sophie Finidori, OEC)



Mare temporaire de Muratello

Photo 13.4

Mur en pierres sèches barrant une partie du thalweg aboutissant à la mare, du côté nord

Un ruisseau se trouve dans ce thalweg.

Le mur, qui avait été abîmé en 2002, a été refait.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Photo 13.5

Partie centrale de la mare de Muratello

Au printemps 2007, par suite d'une très faible pluviométrie hivernale, la mare n'a pas été inondée.

Aussi, les espèces hydrophiles n'ont pas formé de groupements spécifiques. Elles se sont mêlées aux espèces, plus ou moins hygrophiles, des pelouses humides.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Photo 13.6

Rentrant nord-est de la mare de Muratello

Cette partie de la mare est moins profonde que la partie centrale. Aussi, les années pluvieuses, elle est moins longtemps inondée que le reste de la mare.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Mare temporaire de Muratello

Photo 13.7

Le lotier (*Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens*) est un hémicryptophyte abondant dans la mare.

La photo montre de jeunes pousses aériennes.
La floraison aura lieu en mai.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Photo 13.8

Jeunes feuilles de l'hydrophyte *Oenanthe fistulosa*

Bien que la mare n'ait pas subi d'inondation durant l'hiver 2007, l'appareil végétatif aérien de l'*Oenanthe fistulosa* a poussé à partir du tubercule.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Photo 13.9

Inflorescence de l'orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*), une des espèces caractéristiques des pelouses humides.

Les individus de cette orchidée ont été assez nombreux, au printemps 2007, dans la mare.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Mare temporaire de Muratello

Photo 13.10

Affleurement du substratum granodioritique dans la partie sud

La dénudation de la végétation, là où le substrat meuble est peu épais, fait affleurer la granodiorite.

Lors de la phase inondée, divers thérophytes (*Illecebrum verticillatum*, *Lythrum borysthenicum*...) colonisent ces affleurements sub-horizontaux de granodiorite.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Photo 13.11

Impacts des sangliers à la recherche de nourriture (bulbes et rhizomes)

Les sangliers affamés font des trous dans la pelouse à *Agrostis pourretii* et la dénudent ponctuellement.

En été, le thérophyte thermophile *Heliotropium supinum* se localise dans ces trous.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Photo 13.12

Trou creusé par un chasseur pour servir d'abreuvoir aux sangliers

Les années très peu pluvieuses (cas de 2007), les sangliers manquent d'eau pour s'abreuver. Aussi, le trou, creusé dans le substrat argileux, imperméable, crée un abreuvoir au moins durant l'hiver et le début du printemps.

(Photo prise le 21 avril 2007)



Mare temporaire de Muratello

Photo 13.13

La mare temporaire à la fin mai, une année non pluvieuse (2007)

. Au premier plan, la couleur rousse correspond à la pelouse dominée par *Agrostis pourretii*, colonisant les parties périphériques les moins profondes.

. Au loin, la zone verdâtre correspond à un groupement à *Galium elongatum* abondant et colonisant des zones plus profondes.

(Photo prise le 24 mai 2007)



Photo 13.14

Groupement printanier des parties profondes, à *Galium elongatum* et *Lotus angustissimus* subsp. *suaevolens* abondants

Ce groupement colonise une grande portion de la partie nord de la mare temporaire.

(Photo prise le 24 mai 2007)



Photo 13.15

Mentha pulegium et *Oenanthe fistulosa* dans les parties profondes de la mare temporaire (mai 2007)

Mentha pulegium n'a pas encore fleuri, tandis qu'*Oenanthe fistulosa* présente ses ombelles composées.

(Photo prise le 24 mai 2007)



Mare temporaire de Muratello

Photo 13.16

Aspect estival de la partie nord-ouest de la mare temporaire, une année non pluvieuse (août 2007)

L'aspect marron est dû au peuplement dense de la graminée *Agrostis pourretii*, espèce sèche en été.

(Photo prise face au nord, le 6 août 2007)



Photo 13.17

Aspect estival de la partie sud-est de la mare temporaire, une année non pluvieuse (août 2007)

On voit les traces de passage d'un véhicule.

(Photo prise face au sud, le 24 mai 2007)



Photo 13.18

Aspect estival d'*Agrostis pourretii*, graminée caractéristique de la phase asséchée des mares temporaires (août 2007)

Le groupement à *Agrostis pourretii* abondant colonise une grande surface de la mare temporaire de Mura-tello.

(Photo prise le 24 mai 2007)



Mare temporaire de Muratello : espèces estivales

Photo 13.19

Senecio aquaticus* subsp. *erraticus (Asteraceae), plante assez abondante dans la mare temporaire

Ce séneçon, à développement fini-printanier et à floraison estivale peut atteindre jusqu'à 80 cm de haut.

(Photo prise le 6 août 2007)



Photo 13.20

Pulicaria sicula (Asteraceae), plante moyennement abondante dans la mare temporaire

Cette pulicaria, rare au niveau national, se localise dans plusieurs mares temporaires de la Corse.

Son développement et sa floraison se produisent en été.

Ses individus peuvent atteindre 60 cm de haut.

(Photo prise le 6 août 2007)



Photo 13.21

Heliotropium supinum (Boraginacée)

Cette espèce est une thérophyte rampant, de petite taille, se développant en été sur les substrats argileux et dénudés.

Elle est rare dans la mare temporaire de Muratello où elle se localise dans les trous creusés au printemps par les sangliers, au sein des pelouses.

(Photo prise le 6 août 2007)



Mare temporaire de Muratello : aspect automnal

Photo 13.22

Aspect automnal de la mare temporaire (novembre 2006)

Les plantules des thérophytes et les repousses des géophytes et hémicryptophytes donnent l'aspect verdâtre à la mare non en eau.

(Photo prise le 9 novembre 2006, face au nord)



Photo 13.23

Aspect automnal de la mare temporaire : plantules et pousses de jeunes parties aériennes autour d'un affleurement granodioritique, ce qui donne une couleur verdâtre.

(Photo prise le 9 novembre 2006)

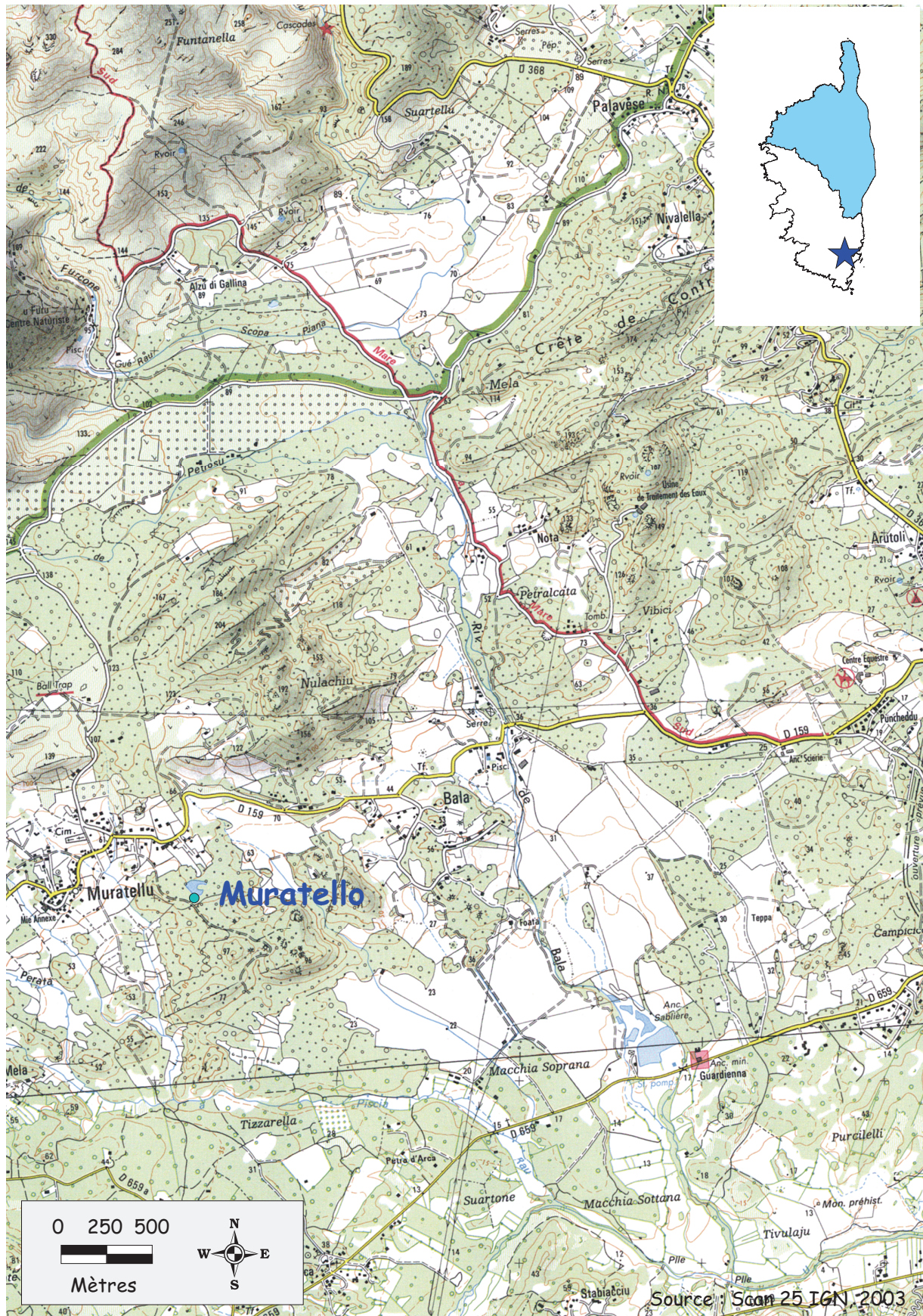


Photo 13.24

Aspect automnal de la mare temporaire : plantules et jeunes pousses aériennes de deux hydrophytes (*Ranunculus ophioglossifolius* et *Helosciadium crassipes*)

(Photo, prise le 9 novembre 2006, face au nord)





Carte 13 : Localisation de la mare temporaire de Muratello.

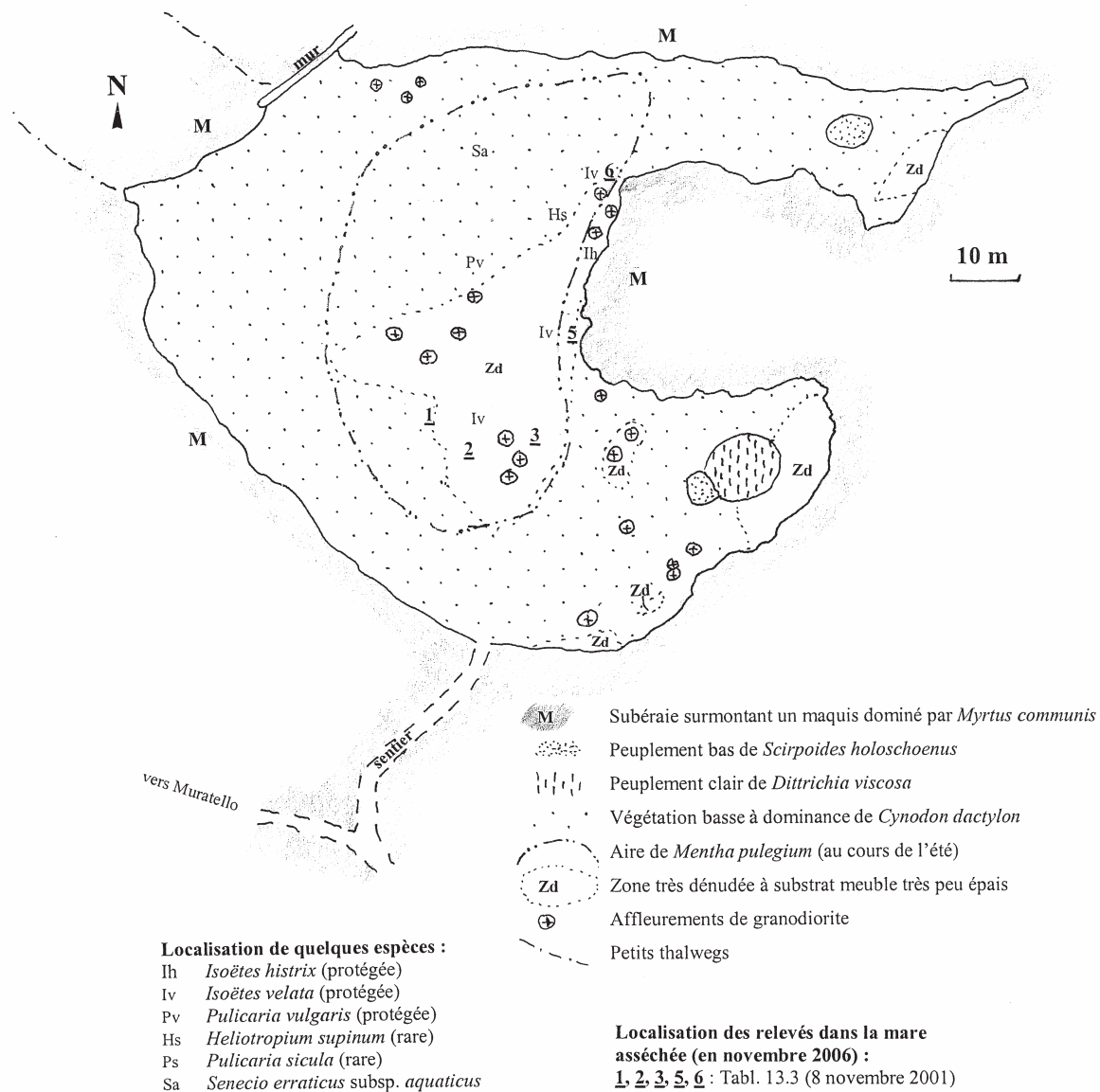
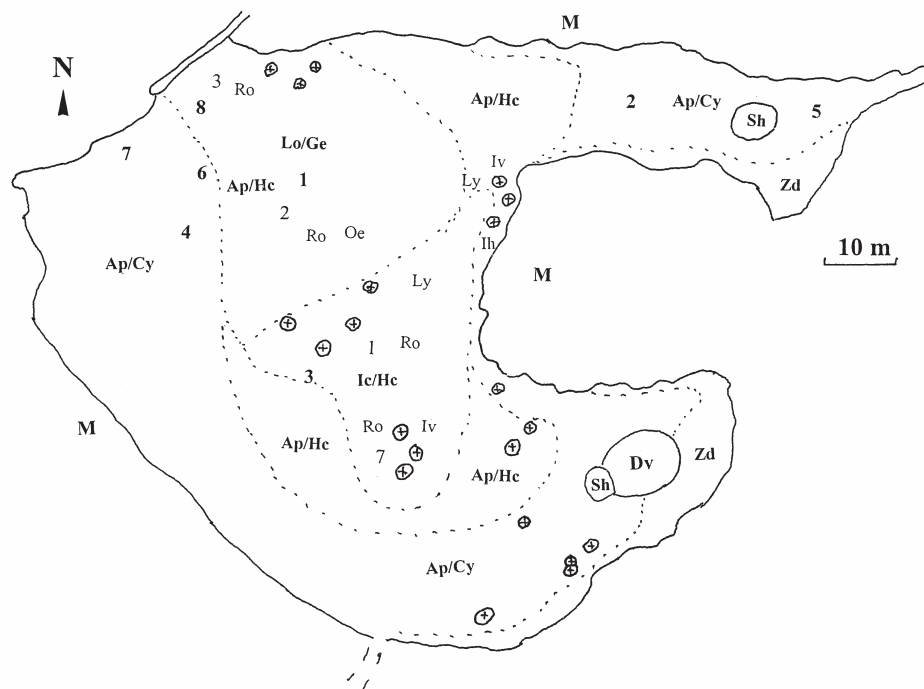


Figure 13.1
Caractères physiognomiques principaux de la mare temporaire de Muratello en phase très asséchée, localisation de relevés et de quelques espèces, dont des protégées



Localisation de quelques espèces :

- Ih *Isoëtes histrix* (protégée)
- Iv *Isoëtes velata* (protégée)
- Ro *Ranunculus ophioglossifolius* (protégée)
- Ly *Lythrum borysthenicum*
- Oe *Oenanthe fistulosa*

Localisation des relevés au printemps d'une année très peu pluvieuse (2007) :

- 1, 2, 3, 7 : Tabl. 13.1 (21 avril 2007)
- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 : Tabl. 3.4 (24 mai 2007)

M Subéraie surmontant un maquis à *Myrtus communis*

Sh Peuplement bas de *Scirpoides holoschoenus*

Dv Peuplement clair de *Dittrichia viscosa*

Groupements hydrophytiques, une année très peu pluvieuse (cas de 2007) :

Ic/Hc Groupement à *Illecebrum verticillatum* et *Helosciadium crassipes*

Lo/Ge Groupement à *Lotus angustissimus* subsp. *suaveolens* et *Galium elongatum*

Groupements non hydrophytiques

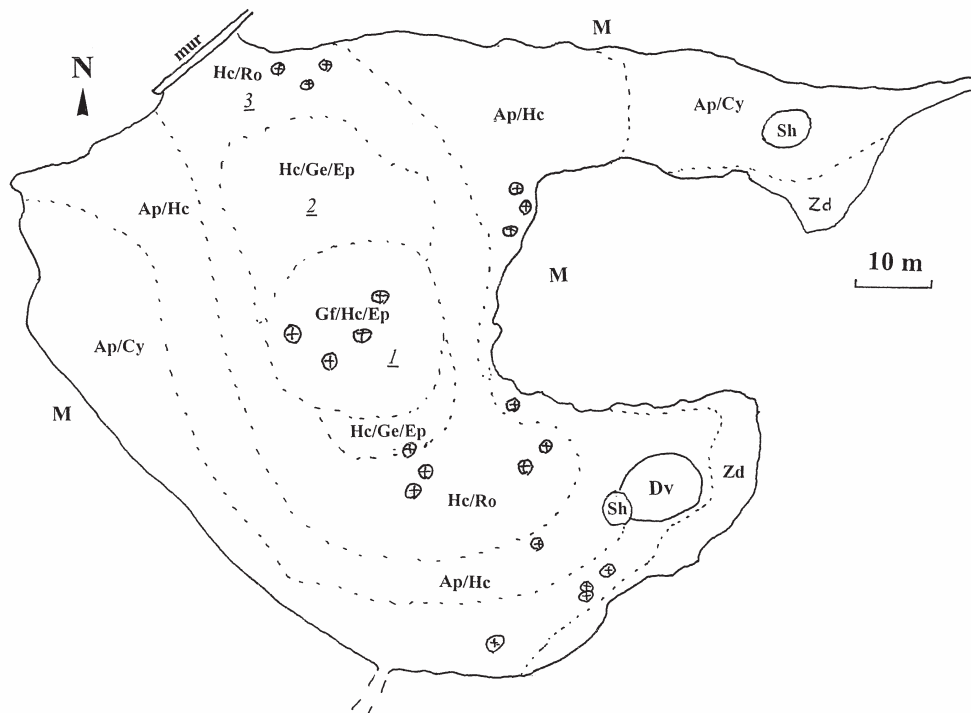
Ap/Hc Groupement mixte à *Agrostis pourretii* et *Helosciadium crassipes*

Ap/Cy Groupement à *Agrostis pourretii* et *Cynodon dactylon*

Zd Végétation herbacée basse et très clairsemée

Figure 13.2

Carte semi-schématique de la végétation printanière de la mare temporaire de Muratello, une année très peu pluvieuse (2007), localisation de relevés et de quelques espèces, dont des protégées



Localisation des relevés lors de la phase inondée (en mai 1998) :
1, 2, 3 : Tabl. 13.2 (14 mai 1998)

M Subéraie surmontant un maquis à *Myrtus communis*
 Sh Peuplement bas de *Scirpoides holoschoenus*
 Dv Peuplement clair de *Dittrichia viscosa*

Groupements hydrophytiques de la phase inondée, une année pluvieuse (cas de 1988) :

Gf/Hc/Ep Groupement à *Glyceria fluitans*, *Helosciadium crassipes* et *Eleocharis palustris*
 Hc/Ge/Ep Groupement à *Helosciadium crassipes*, *Galium elongatum* et *Eleocharis palustris*
 Hc/Ro Groupement à *Helosciadium crassipes*, et *Ranunculus ophioglossifolius*

Groupements non hydrophytiques :

Ap/Hc Groupement mixte à *Agrostis pourretii*, *Helosciadium crassipes* et *Exaculum pusillum*
 Ap/Cy Groupement à *Agrostis pourretii* et *Cynodon dactylon*
 Zd Végétation herbacée basse et clairsemée

Figure 13.3

Carte semi-schématique de la végétation printanière de la mare temporaire de Muratello, une année moyennement pluvieuse (1998) et localisation de relevés